

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 14 – 31 décembre 2020**

# S O M M A I R E

---

- Arrêté à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,
- Délibérations du Conseil départemental  
Séance plénière du vendredi 11 décembre 2020

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –  
**N° 14 du 31 décembre 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture  
des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ;  
rubrique «administration») le 31 décembre 2020.



**ARRETE**

**portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 17 décembre 2020,

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les collectivités locales à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors qu'elle comporte au moins un agent.

Considérant que La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines du Département.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents du Département et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1er janvier 2021.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne le Département, il est convenu de retenir une durée de 6 ans.

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les lignes directrices de gestion du Département, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

**ARTICLE 2**

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1er janvier 2021.

**ARTICLE 3**

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,



**Guy CARRIEU**



## Les lignes directrices de gestion

Volet carrière : promotion et valorisation des parcours professionnels

Comité technique 17 décembre 2020

## SOMMAIRE

**I/ Préambule**

**II/ les ratios d'avancement de grade et quotas de promotion interne**

**III/ les critères pour les avancements de carrière**

**IV/ De l'évaluation annuelle à la promotion**

## I - PREAMBULE

Issu de la loi du 6 août 2019 dite « de transformation de la fonction publique », le concept de « lignes directrices de gestion » se veut être la traduction de l'action conduite par l'administration ou la collectivité en matière de gestion des ressources humaines. Cela concerne :

L'emploi, d'une part, c'est-à-dire le recrutement, le développement des compétences par la formation, l'absentéisme, le temps de travail, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les conditions de travail.

La carrière, d'autre part, à savoir l'avancement de grade ou la promotion interne, ainsi que pour les mesures favorisant l'évolution professionnelle et l'accès à des responsabilités supérieures.

C'est ce que nous définissons jusqu'alors « la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières ».

Cependant la loi dispose que désormais les commissions administratives paritaires ne seront plus compétentes pour examiner les décisions individuelles de mobilité et de promotion (promotion interne et avancement de grade).

Aussi, les lignes directrices de gestion auront pour vocation à préciser les modalités retenues dans ces deux domaines de l'emploi et de la carrière pour éclairer les décisions qui seront prises par le Président du Département

Le présent document portera uniquement sur le volet carrière pour permettre de prendre des décisions sur les avancements de grades et promotions internes dès 2021. Le second volet sur l'emploi sera présenté après les prochaines élections départementales.

### III - LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE ET QUOTAS DE PROMOTION INTERNE

Principes :

- Un agent territorial est nommé dans un cadre d'emplois comportant un ou plusieurs grades dotés de plusieurs échelons.
- Les agents territoriaux ont un droit à l'avancement (ex. : pour l'avancement d'échelon, voir L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 78).
- L'autorité territoriale détient le pouvoir de nomination et donc d'avancement.

#### **Avancement d'échelon**

Chaque fonctionnaire détient un grade et est classé à un échelon déterminé lors de sa nomination, en fonction des critères réglementaires. Chaque grade comporte des échelons.

La réglementation prévoit un cadencement unique pour l'avancement d'échelon, chaque échelon étant doté d'un indice et d'une durée fixe. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, un avancement d'échelon peut tenir compte de la valeur professionnelle.

#### **Avancement de grade**

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois définissent les règles d'avancement de grade notamment les conditions d'échelon et d'ancienneté requises (cf. L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 79).

Contrairement à l'avancement d'échelon, il n'existe pas d'automatisme dans ce type d'avancement.

La collectivité définit par délibération des taux de promotion, c'est-à-dire le ratio entre le nombre de personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement et le nombre de personnes que la collectivité est disposée à nommer par ce mode.

Le tableau en annexe 2 précise les ratios d'avancement pris par les délibérations de janvier 2017 et de janvier 2019 après avis favorable des comités techniques de novembre 2016 et de novembre 2018.

Deux voies d'avancement peuvent coexister :

- *un avancement « au choix »* : le choix effectué par l'autorité territoriale dépend, outre des conditions liées à l'ancienneté et à l'échelon, d'une appréciation sur la valeur professionnelle ou la manière de servir ;

- *un avancement « à l'examen »*, qui requiert en complément des éléments ci-dessus que l'agent soit également lauréat d'un examen professionnel. Dans ce cas, les conditions d'ancienneté peuvent être assouplies pour permettre au candidat lauréat d'un examen d'accéder plus tôt au grade supérieur.

#### **Promotion interne**

La promotion interne est un mode dérogatoire d'accès à un cadre d'emplois, la voie principale étant le concours ou l'examen professionnel (cf. L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 39). Le nombre de postes ouverts à la promotion interne, généralement en fonction du nombre de nominations prononcées par la voie du concours ou du recrutement, est fixé par voie réglementaire.

Les agents sont nommés dans le grade que s'ils occupent les fonctions correspondant au grade. A titre exceptionnel ils peuvent être promus un an avant leur départ à la retraite en témoignage d'une activité soulignée au service de la collectivité.

Le tableau en annexe 2 précise les quotas pour l'accès à un cadre d'emplois.

Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne deux années de suite.

#### **Cas particuliers :**

Les ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A), mis à disposition du Département, disposent de possibilités d'avancements spécifiques gérées par les commissions consultatives OPA relevant des directions départementales des territoires (DDT). La collectivité transmet ses avis d'avancement à la DDT en cohérence avec les ratios d'avancement du tableau en annexe 1.

Références : note de gestion relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 29 septembre 2019 relatif aux classifications des O.P.A

Les grades d'avancement sont :

Grades OPA	Missions	Correspondance grades FPT	Taux promotion maximum proposés par le CD51
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrier niveau 1</li> </ul>	Missions d'exécution dont les fonctions comportent la connaissance et l'exécution des directives techniques	Cadre d'emplois des adjoints techniques	35%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrier niveau 2</li> </ul>		Cadre d'emplois des agents de maitrise	35%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Technicien niveau 1-1</li> <li>Technicien niveau 1-2</li> <li>Technicien niveau 2</li> <li>Technicien niveau 3</li> </ul>	Missions d'étude, d'encadrement intermédiaire, d'inspection de gestion ou de spécialiste	Cadre d'emplois des techniciens	35%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ingénieur – haute maitrise niveau 1</li> <li>Ingénieur – haute maitrise niveau 2</li> <li>Ingénieur – haute maitrise niveau 3</li> </ul>	Missions d'encadrement d'un service, d'études, de recherche dans les domaines techniques	Cadre d'emplois des ingénieurs	Pas de quota, sous réserve d'exercer les fonctions

## IV - LES CRITERES POUR LES AVANCEMENTS DE CARRIERE

Le Conseil Départemental a délibéré en janvier 2017 (après avis du comité technique de novembre 2016) sur les différents critères utilisés pour déterminer les avancements de grade et promotions internes. Ils concernent :

### 1. La valeur professionnelle

Pour apprécier la valeur professionnelle des agents, les éléments suivants sont pris en compte au moment de l'établissement du tableau d'avancement de grade :

- La manière de servir

Cela correspond au savoir-être et au savoir-faire de l'agent : il s'agit d'apprécier la manière dont il remplit ses fonctions, son assiduité et son implication au travail.

- Les résultats individuels

Ils correspondent à la mesure de l'atteinte par l'agent des objectifs qui lui ont été préalablement fixés en année N-1.

L'entretien annuel d'évaluation, mis en regard de la fiche de poste, concrétise l'appréciation de la valeur professionnelle, à travers un dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique sur le bilan du travail accompli en fonction des objectifs déterminés lors de l'entretien précédent.

Il est essentiel que le livret d'évaluation soit précisément renseigné et que l'entretien d'évaluation soit concrètement effectué.

Les candidats promus doivent donc pouvoir justifier d'une évaluation globalement positive et avoir atteint leurs objectifs.

### 2. Les acquis de l'expérience professionnelle

Dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et afin de prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle des agents, il est tenu compte des indicateurs suivants :

- Niveau d'expertise professionnelle / Ancienneté sur le poste.

- Effort de prise de responsabilités nouvelles / Effort de mobilité interne : Combien de postes dans la collectivité l'agent a-t-il occupé de manière volontaire? Quelle est la diversité des domaines expérimentés (mobilité horizontale) ? L'agent a-t-il pris une fonction hiérarchiquement supérieure à celle occupée précédemment (mobilité verticale) ? A-t-il une bonne connaissance du territoire départemental (mobilité géographique) ? Est-il prêt à occuper un nouveau poste si son avancement au grade visé le nécessite ?

- Efforts de développement de compétences et de formation / Souci d'adaptation au changement : l'agent développe-t-il son portefeuille de compétences ? Met-il régulièrement ses connaissances à jour ? Demande-t-il de nouvelles formations ? Quelle application met-il en œuvre de la formation reçue ? Combien d'heures ont-elles été prises au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) ?, etc...

- Effort de transmission de son savoir : L'agent a-t-il le souci de partager son savoir avec ses collègues ? Qu'a-t-il mis en œuvre pour transmettre ses connaissances ? A-t-il une expérience en qualité de maître d'apprentissage, de tuteur de contrats aidés? A-t-il été tuteur de stagiaires de plus de 90 jours sur l'année ? A-t-il suivi la formation de formateurs occasionnels? Combien de formations internes a-t-il animé ? A-t-il formalisé ses tâches quotidiennes dans des procédures et modes opératoires ? A-t-il piloté une expérimentation spécifique en matière d'organisation des données, de transfert de connaissance, de transversalité, de développement de réseau professionnel, de binôme seniors/juniors...?

### **3. Le préalable : L'adéquation grade/fonction**

- Le poste occupé par l'agent fait référence à une fiche fonction et/ou sa capacité à occuper les postes correspondant au grade visé.

Il convient d'identifier si le poste actuellement occupé par l'agent :

- correspond au grade visé à travers l'avancement de grade (régularisation - nomination sur le poste)
- ou si le contenu du poste a vocation à évoluer pour correspondre au grade visé (adaptation du poste - nomination sur le poste)
- ou si l'agent doit changer de poste pour être nommé (changement de poste par mobilité interne pour être nommé dans le grade visé).

Sur le plan statutaire, il est rappelé que lorsque l'agent a atteint, depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion interne, l'autorité compétente porte chaque année, en complément de l'appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'intéressé, une appréciation particulière sur ses perspectives d'accès au grade supérieur. Cette appréciation particulière est prise en compte lors de la mise en œuvre des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par les lignes directrices de gestion.

La collectivité encourage les agents à se présenter aux concours et examens professionnels. Selon les nécessités de service, elle encourage les agents à suivre des actions de préparations concours et examens professionnels organisées par le CNFPT ou exceptionnellement par une autre structure.

La collectivité a une démarche d'accompagnement des agents dans la mobilité interne pour évoluer vers d'autres fonctions en lien avec les départs à la retraite et les changements d'organisations.

## V - DE L'ÉVALUATION ANNUELLE A LA PROMOTION

Les étapes à suivre pour les avancements de carrière des agents sont les suivantes :

### **1/ L'évaluation professionnelle :**

Les évaluations professionnelles de l'année N doivent être remises à la DRHAJ pour le 15 février au plus tard.

Si l'agent remplit les conditions d'avancement de grade ou de promotion interne et après l'entretien professionnel, l'évaluateur soumet des propositions sur son livret d'évaluation : avis favorable ou à réexaminer.

Le N+2 (chef de service) et N+3 (directeur) valident les propositions de l'évaluateur ou présentent d'autres propositions.

La DRHAJ traite l'ensemble des propositions des directeurs (avancements de grade et promotions internes) en vue de préparer la commission d'harmonisation.

### **2/ La commission d'harmonisation avec les directeurs**

Sous l'égide du Directeur général des services, une commission d'harmonisation, rassemblant les directeurs de la collectivité, harmonise les propositions de l'administration en corrélation avec les ratios d'avancement de grade et les quotas de promotions internes.

### **3/ La réunion d'échanges avec les organisations syndicales par catégories**

Sous l'égide du Directeur général des services, et en appui de la direction des ressources humaines et des affaires juridiques, une réunion avec les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires, est organisée pour échanger sur leurs propositions d'avancements de grade et promotions internes.

### **4/ Dernier examen des propositions d'avancement avec le comité de directeurs**

Les propositions de l'administration et les propositions des organisations syndicales sont réexaminées afin de définir les propositions d'avancement et de promotions internes au titre de l'année d'avancement.

### **5/ Etablissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude**

Le Directeur général des services arrête les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour les promotions internes. Ces tableaux sont présentés en tenant compte de la proportion de femmes et d'hommes par grade d'avancement. Ils sont communiqués à l'ensemble des agents sur l'intranet de la collectivité.

### **6/ communication de la quatrième page du livret d'évaluation**

La copie du livret d'évaluation, comportant les propositions d'avancement de grade, de promotion interne et d'évolution du régime indemnitaire est transmise aux évaluateurs pour être remise aux agents évalués.

### **7/ Transformation des postes**

Pour procéder à la nomination des agents sur leur nouveau grade d'avancement, une transformation des postes est nécessaire. Cette transformation de poste est d'abord présentée au comité technique pour avis de la suppression du grade d'origine de l'agent concerné et ensuite par délibération devant l'assemblée départementale pour créer le grade d'accueil de l'agent promu.

### **8/ Nomination des agents**

Les promotions sont prises par arrêtés individuels de nomination des agents sur leur grade d'accueil.

Concernant les O.P.A., la DDT transmet au Département la liste des agents promouvables pour l'année d'avancement.

Une réunion de concertation avec la direction des routes départementales, la direction des ressources humaines et des affaires juridiques et les représentants du personnel des OPA, est organisée pour définir les propositions du Département en fonction de la manière de servir de l'agent et des fonctions occupées. Ces propositions sont transmises par le Directeur général des services à la DDT.

*Observations : rappeler les voies de recours devant les CAP pour les promotions*

## Annexe 1 – Références réglementaires

1/ Les articles 10-III et 30-II de la **loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique puis déclinés par décret d'application.

2/ Les articles 30 et 33-5 de la **loi n°84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiés.

### L'article 33-5 :

« Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'autorité territoriale communique ces lignes directrices de gestion aux agent-es.

3/ **Décret n° 2019-1265** du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale.

« Chapitre II : Dispositions relatives aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique territoriale

### Article 13 :

Le présent chapitre précise les contenus et les conditions d'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels prévues à l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ces lignes directrices peuvent être établies de manière commune ou distincte.

### *Section 1 : Elaboration des lignes directrices de gestion*

#### Article 14 :

I. - Les lignes directrices de gestion sont établies par l'autorité territoriale. Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

#### Article 15 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

#### Article 16 :

Le comité social territorial (comité technique actuel) est consulté sur les projets des lignes directrices de gestion ainsi que sur leur révision.

#### Article 17 :

Les lignes directrices de gestion sont rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

### *Section 2 : Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines*

#### Article 18 :

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en oeuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

### *Section 3 : Lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours*

#### Article 19 :

I. - Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

II. - Les lignes directrices mentionnées au I visent en particulier :

1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

2° A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

III. - Les lignes directrices visent, en outre, à favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

#### Article 20 :

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent. »

*Observations : A voir si rappel des voies de recours dans le cadre des avancements de grade et promotions internes.*

## Annexe 2 - Tableaux d'avancement

# LES RATIOS D'AVANCEMENT ET LES QUOTAS DE PROMOTIONS INTERNES

Références : délibérations de janvier 2017 et janvier 2019

## Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TYPE AVANCEMENT	TAUX PROMOTION	CONDITIONS
<b>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</b>	ADMINISTRATEUR GENERAL	Avancement de grade	quota 20% du CE	Occuper les fonctions de directeur général des services
	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions de directeur
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	ADMINISTRATEUR	Promotion interne	examen pro et liste d'aptitude	Occuper les fonctions de directeur
	ATTACHE HORS CLASSE ECHELON SPECIAL	Avancement de grade	100% - quota de 10% du CE	Occuper les fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service
	ATTACHE HORS CLASSE	Avancement de grade	100% - quota de 10% du CE	Occuper les fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service
	ATTACHE PRINCIPAL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 50% sans examen pro	Occuper des fonctions à responsabilités d'encadrement ou à fort degré d'expertise
	ATTACHE TERRITORIAL	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	REDACTEUR PRINC 1CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 50% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
	REDACTEUR PRINC 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
	REDACTEUR	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	ADJOINT ADMIN PRINC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	ADJOINT ADMIN PRINC 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade

### Filière technique

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TYPE AVANCEMENT</b>	<b>TAUX PROMOTION</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX</b>	INGENIEUR GENERAL	Avancement de grade	quota 20% du CE	Occuper les fonctions de directeur général des services
	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions de directeur
	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	Promotion interne	examen pro et liste d'aptitude	Occuper les fonctions de directeur

<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	INGENIEUR HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper des fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service
	INGENIEUR PRINCIPAL	Avancement de grade	100%	Occuper des fonctions de directeur adjoint, chef de service, responsable de circonscription
	INGENIEUR TERRITORIAL	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	TECHNICIEN PRINCIPAL 1CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 50% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
	TECHNICIEN TERRITORIAL	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	AGENT DE MAITRISE	Promotion interne	100%	Occuper des fonctions d'encadrement intermédiaire
	ADJOINT TECHNIQUE PRINC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	ADJOINT TECHNIQUE PRINC 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
	ADJOINT TECHN PRINC 1CL ETS ENS	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b>	ADJOINT TECHN PRINC 2CL ETS ENS	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
		Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade

**Filière médico-sociale**

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TYPE AVANCEMENT</b>	<b>TAUX PROMOTION</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>MEDECINS TERRITORIAUX</b>	MEDECIN HC échelon spécial échelle B bis	Avancement de grade	Quota 34%	Occuper les fonctions liées au grade
	MEDECIN HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
	MEDECIN 1ERE CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>SAGE FEMMES TERRITORIALES</b>	SAGE FEMME HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
	SAGE FEMME CLASSE SUP	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>PSYCHOLOGUES TERRITORIALES</b>	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	PUER HORS CLASSE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>PUERICULTRICES TERRITORIALES</b>	PUER CLASSE SUP	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	INFIRMIER EN SOINS GX HC	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX</b>	INFIRMIER EN SOINS GX DE CL SUP	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF HC	Avancement de grade	100%	Occuper des fonctions de chef de service et adjoint, responsable de CSD et adjoint
<b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</b>	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF SUP	Avancement de grade	100%	Occuper des fonctions de chef de service et adjoint, responsable de CSD et adjoint
	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade

<b>CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX</b>	CADRE SUPERIEUR DE SANTE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
	CADRE DE SANTE 1ERE CLASSE	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>TECHNICIENS PARAMEDICAUX</b>	TECHNICIEN PARAMEDICAL CLASSE SUP	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	ASSISTANT SOCIO EDUC CL EXCEP	Avancement de grade	100% avec examen pro - 50% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>	ASSISTANT SOCIO EDUC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CL EXCEP	Avancement de grade	100% avec examen pro - 50% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
<b>EDUCATEURS TERRITORIAUX JEUNES ENFANTS</b>	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	MONITEUR-EDUC ET INTER FAM PRINCIPAL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
<b>MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX</b>	AGENT SOCIAL PRINC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	AGENT SOCIAL PRINC 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen pro	Occuper les fonctions liées au grade
<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>	AUXILIAIRE PUER PRINC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	AUXILIAIRE PUER PRINC 2CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
<b>AUXILIAIRES PUERICULTRICES TERRITORIALES</b>				

## Filière culturelle

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TYPE AVANCEMENT	TAUX PROMOTION	CONDITIONS
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES	CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions de directeur de la BDP
	ATTACHE PRINCIPAL CONSERVATION DU PATRIMOINE	Avancement de grade	100%	Occuper les fonctions liées au grade
ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ATTACHE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen_pro	Occuper les fonctions liées au grade
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	ASSISTANT DE CONSERVATION	Promotion interne	*	Occuper les fonctions liées au grade
	ADJOINT DU PATR PRINC 1CL	Avancement de grade	35%	Occuper les fonctions liées au grade
	ADJOINT DU PATR PRINC 2CL	Avancement de grade	100% avec examen pro - 35% sans examen_pro	Occuper les fonctions liées au grade
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				

\* : quota de promotion interne - 1 pour 3 recrutements ou 1/3 de 5% du cadre d'emplois

PROROGEANT L'ARRETE 20-AT-1066-NO-TRX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté 20-AT-1066-NO-TRX du 06/02/2020, par laquelle Département, Rue André Francois J RIEG La Pompelle 51100 REIMS était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Neutralisation de voie et 3 - Limitation de vitesse) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Considérant que suite à des aléas de chantiers, il est nécessaire de proroger les dispositions de l'arrêté 20-AT-1066-NO-TRX jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 20-AT-1066-NO-TRX du 06/02/2020, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Neutralisation de voie et 3 - Limitation de vitesse) localisé sur D951 du PR25+0433 au PR25+0080 (Champfleury et Villers-aux-Noeuds) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 01/06/2021 (inclus).

La circulation est interdite sur voie lente dans le sens Champfleury vers Reims.

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la voie rapide sens Champfleury-Reims est fixée à 70 km/h.

Article 2

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

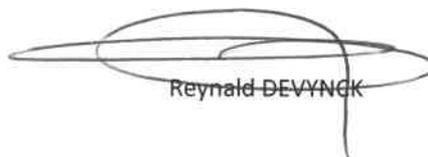
pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds et Monsieur le Maire de Champfleury

pour information à :

Fait à Reims, le 8 décembre 2020,

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSIONS:

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 4  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
L'entreprise EUROVIA  
L'entreprise AK 5 signalisation  
L'entreprise BERTHOLD  
Madame la Présidente du Grand Reims  
Madame la technicienne responsable de secteur CIP Nord  
Monsieur le maire de Champfleury  
Monsieur le maire de Villers-aux-Noeuds  
Monsieur le maire de Reims  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Monsieur le Directeur du SDIS 51  
CIGT  
Monsieur le Directeur général des services

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document..

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1387-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 346

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 10 décembre 2020 de Monsieur Philippe MARTINS représentant la société MARTINS TP sise 4 rue de la Grande Carrière 51150 ATHIS agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de LACHY, de monsieur le Maire de la commune de MOEURS VERDEY et de madame le Maire de la commune de LES ESSARTS LE SEZANNE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de mise en place d'un réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation du 11/12/2020 au 24/12/2020, sur la R.D 346 du PR 5+0870 au PR 6+0303 situés hors agglomération de Moeurs Verdey,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 11/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la R.D 346 du PR 5+0870 au PR 6+0303 situés hors agglomération de Moeurs Verdey.

**Article 2** - DEVIATION

À compter du 11/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 373 : du carrefour R.D 346/R.D 373 jusqu'au carrefour R.D 373/V.C 3 ;
- la V.C 3 : du carrefour R.D 373/ V.C 3 jusqu'au carrefour V.C 3/R.D 346 (en agglomération de Lachy) ;
- la R.D 346 : du carrefour V.C 3/R.D 346 jusqu'à l'origine du barrage.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société MARTINS TRAVAUX PUBLICS.

**Article 4** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne, Monsieur le Maire de Lachy et Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey

pour information à :

Monsieur le directeur de la société MARTINS TRAVAUX PUBLICS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne.

Fait à Montmirail, le 11-12-2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur le Préfet de la Marne  
Philippe MARTINS (MARTINS TRAVAUX PUBLICS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne  
Monsieur le Maire de Lachy  
Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey  
Monsieur Cédric AUBIN (communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRETE**

**N° 20-AT-1380-NO-**

**PROROGEANT L'ARRETE n° 20-AT-1302-NO-TRX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;  
Vu l'arrêté 20-AT-1302-NO-TRX, par laquelle le Département, Rue André Francois J RIEG 51100 REIMS était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation interdite) ;  
Considérant que des travaux de sécurisation de l'intersection RD 22/RD 386 doivent être prolongés jusqu'au 18/12/2020, sur la RD 22, de l'intersection avec la D 386 jusqu'au PR 11+700, hors agglomération de Nanteuil-la-Forêt ;

**Arrête**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté n° 20-AT-1302-NO-TRX, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux phase 2 (3 - Circulation interdite) localisé sur la RD 22 : de l'intersection avec la RD 386 jusqu'au PR 11+700, hors agglomération de Nanteuil-La-Forêt sont prorogées jusqu'au 18/12/2020 (inclus).

**Article 2**

L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- La RD 22 : du PR 11+700 à l'intersection avec la RD 22e1 ;
- La RD 22e1 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 386 ;
- La RD 386 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 22.

**Article 3**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

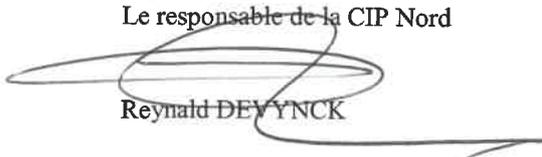
Monsieur le maire de Pourcy, Madame la maire de Courtagnon, Monsieur le maire de Nanteuil-La-Forêt,

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 11/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEYUNCK

**DIFFUSION:**

Monsieur le maire de Pourcy,  
Madame la maire de Courtagnon  
Monsieur le maire de Nanteuil-La-Forêt  
L'entreprise EIFFAGE  
Monsieur Laroche, CIP Ouest  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne  
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Responsable du SPRNTR-PRR de la DDT de la Marne  
Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims  
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne,  
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Epernay 1,  
Monsieur le Président de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE ,  
Le responsable des transports scolaires de de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le technicien, Responsable de secteur  
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1388-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 247

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 11 décembre 2020 de Madame Virginie CABERO représentant les services de la SAUR sis Secteur du Val d'Europe 43 rue de l'Abyme 77700 MAGNY LE HONGRE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose d'un débitmètre au niveau du chateau d'eau, il est nécessaire de réglementer la circulation du 15/12/2020 au 18/12/2020, sur la R.D 247 du PR 2+0000 au PR 3+0000 situés hors agglomération de Le Vézier,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 15/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 247 du PR 2+0000 au PR 3+0000 situés hors agglomération de Le Vézier :

- La circulation est alternée par des panneaux B15+C18 ou par piquets K 10
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SAUR.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire du Vézier

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société SAUR, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 14/12/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPEROT

**DIFFUSION:**

Madame Virginie CABERO (SAUR)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Maire du Vézier

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 20-AP-0560-CO-CIR  
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D022 au PR 11+0897 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération et de la D386 au PR 11+0100 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération  
Carrefour à sens giratoire

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**SUR** proposition de Monsieur le responsable de la circonscription nord,

**CONSIDÉRANT** que l'achèvement des travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à Nanteuil la Forêt à l'intersection de la RD22 et de la RD386 permet la mise en service définitive de l'ouvrage;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - à l'intersection de la D022 au PR 11+0897 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération et de la D386 au PR 11+0100 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16/12/2020.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 5** - Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque

routier et Madame la cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/12/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la cheffe du service information géographique  
Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie  
les services de la CIP Nord  
Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1  
Madame la Conseillère départementale du canton de Epernay 1  
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69 59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-163*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-12 et L.314-2 ;
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;
- le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-375 du même code, relatif à la valeur du « Point GIR départemental » ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental constatant la valeur du point GIR départemental pour 2020.

**CONSIDERANT** :

- Que le Président du Conseil départemental fixe chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « Point GIR départemental » ;
- Les orientations budgétaires du Conseil départemental

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : La valeur du Point GIR départemental, pour l'exercice 2021, est fixée à **7,00 euros TTC**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne exercé dans le délai de deux mois. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/70**  
Châlons en Champagne,  
le 11 décembre 2020

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2020/59 du 30 octobre 2020 sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche l'Empreinte ;

**VU** Le courrier du 24 novembre 2020 de Madame TAPPY Jacqueline, Présidente de la SAS L'Enfance, informant du changement de direction de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2020/59 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – conformément à l'article R2324-20, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, *un avis favorable est donné*, conformément à l'article R2324-20, la crèche L'Empreinte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Gestionnaire : SAS L'Empreinte – Madame TAPPY Jacqueline – 2 rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 70 enfants âgés de 0 à 6 ans.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15

**Du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au vendredi 20 décembre 2020**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h15	18h15 à 19h15
<b>lundi</b>	5	25	55	20	5
	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45	18h45 à 19h15
<b>mardi et jeudi</b>	7	25	65	20	5
<b>mercredi</b>	5	20	65	20	5
	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
<b>vendredi</b>	5	25	65	25	5

**Du 21 décembre 2020 au 27 décembre 2020**

Modulation souhaitée	07h30 à 18h30
lundi 21/12	25
mardi 22/12	35
mercredi 23/12	30
	07h30 à 17h00
jeudi 24/12	25

**Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021**

Modulation souhaitée	07h30 à 18h30
lundi 28/12	20
mardi 29/12	30
mercredi 30/12	25
	07h30 à 17h00
jeudi 31/12	25

**A partir du 4 janvier 2021**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h15	18h15 à 19h15
<b>lundi</b>	5	25	60	20	5
	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45	18h45 à 19h15
<b>mardi et jeudi</b>	7	25	70	25	5
<b>mercredi</b>	5	20	65	20	5
	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
<b>vendredi</b>	5	25	65	25	5

- Direction : Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la direction est confiée à titre dérogatoire à la qualification jusqu'au 30 septembre 2023 à : Mme Valérie DEROUILLAT, Infirmière

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'empreinte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/71**  
Châlons en Champagne,  
Le 11 décembre 2020

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2020/08 du 10 février 2020 sollicitant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) ;

**VU** le mail du 3 décembre 2020 de Madame Sandrine BEZANCON, Puéricultrice, Responsable du MAPE Blanche sollicitant une modification de la modulation d'agrément de la structure à compter du 21 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2020/08 du 10 février 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 21 décembre 2020, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)
- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi	8	20	31	45	25	16	9	3
Vendredi								

**Mercredi -10 %**

	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
	5	18	28	41	23	14	8	3

**Vacances scolaires :**

Décembre :

- Du 21 décembre au 24 décembre  
-50% de l'agrément modulé

Février :

- Du 22 au 5 mars  
-20% de l'agrément modulé

Avril :

- Du 26 avril au 30 avril  
-20% de l'agrément modulé
- Du 3 au 7 mai  
-20% de l'agrément modulé

Juillet :

- Du 12 juillet au 31 juillet  
-10% de l'agrément modulé

**Fermetures :**

Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021

Le 14 mai 2021

Du vendredi 30 juillet inclus au lundi 23 août inclus 2021

- **Direction** : Mme Sandrine BEZANCON, Infirmière puéricultrice

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-163

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 2 938 742.59 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **52.98 € TTC pour les chambres à 2 lits du bâtiment les Genets**  
**53.48 € TTC pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Genets**  
**54.48 € TTC pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Roseaux**  
**57.48 € TTC pour le bâtiment de l'Unité de Vie Protégée**
  
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **22.08 € TTC pour un GIR 1-2**
  - **14.01 € TTC pour un GIR 3-4**
  - **5.94 € TTC pour un GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, les prix de journées applicables aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à :

- **68.32 € TTC pour les chambres à 2 lits du bâtiment les Genets**
- **68.82 € TTC pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Genets**
- **69.82 € TTC pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Roseaux**
- **72.82 € TTC pour le bâtiment de l'Unité de Vie Protégée**

**Article 2** : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour **l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- **77.32 € TTC pour les moins de 60 ans**
- **61.98 € TTC pour les plus de 60 ans**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier D'Argonne est fixé à 879 300 € TTC.

**Article 4 :** La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 476 310 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	39 692,50 €
Février	39 692,50 €
Mars	39 692,50 €
Avril	39 692,50 €
Mai	39 692,50 €
Juin	39 692,50 €
Juillet	39 692,50 €
Août	39 692,50 €
Septembre	39 692,50 €
Octobre	39 692,50 €
Novembre	39 692,50 €
Décembre	39 692,50 €
<b>Total</b>	<b>476 310,00 €</b>

**Article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 39 692.50 €.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69 59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Réf : 2020-174*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Domrémy ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19.95 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **12.66 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.37 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy est fixé à **18.49 € TTC**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy est fixé à 182 196 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **111 741,96 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	9 311,83 €
Février	9 311,83 €
Mars	9 311,83 €
Avril	9 311,83 €
Mai	9 311,83 €
Juin	9 311,83 €
Juillet	9 311,83 €
Août	9 311,83 €
Septembre	9 311,83 €
Octobre	9 311,83 €
Novembre	9 311,83 €
Décembre	9 311,83 €
Total	<b>111 741,96 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 311,83 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Domrémy,
- ⇒ M. le Maire de Maisons-en-Champagne
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Réf : 2020-166

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD le Grand Jardin ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 1 069 542.70 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **pour les chambres à 1 lit à : 68.19 €**  
**pour les chambres à 2 lits à : 63.42 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23.44 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.87 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.31 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à :

**85.42 € pour les chambres à 1 lit**

**79.44 € pour les chambres à 2 lits**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 294 189 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 164 403 €. Les mensualités sont les suivantes :

<b>Mois</b>	<b>Montant de la mensualité</b>
Janvier	13 700,25 €
Février	13 700,25 €
Mars	13 700,25 €
Avril	13 700,25 €
Mai	13 700,25 €
Juin	13 700,25 €
Juillet	13 700,25 €
Août	13 700,25 €
Septembre	13 700,25 €
Octobre	13 700,25 €
Novembre	13 700,25 €
Décembre	13 700,25 €
<b>Total</b>	<b>164 403,00 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 700.25 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Le Grand Jardin
- Monsieur le Maire de Bourgogne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69 59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Réf : 2020-167*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Résidence Saint Martin.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes **Résidence Saint Martin** sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19.67 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.49 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.30 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes **Résidence Saint Martin** est fixé à **15.62 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Saint Martin est fixé à 397 836 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **211 083 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 590,25 €
Février	17 590,25 €
Mars	17 590,25 €
Avril	17 590,25 €
Mai	17 590,25 €
Juin	17 590,25 €
Juillet	17 590,25 €
Août	17 590,25 €
Septembre	17 590,25 €
Octobre	17 590,25 €
Novembre	17 590,25 €
Décembre	17 590,25 €
Total	<b>211 083,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 17 590.25 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Saint Martin,
- ⇒ M. le Maire de Reims
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-165

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le service d'accueil de jour du Centre Hospitalier d'Argonne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées accueillies par le service d'accueil jour du Centre Hospitalier d'Argonne, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **22.48 € TTC**
- ♦ pour la dépendance : **26.29 € TTC**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-164

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 569 634.40 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de **l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne** sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **53.98 € pour les chambres à 1 lit**  
**53.48 € pour les chambres à 2 lits**
- ♦ **Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR)** :
  - **27.69 € pour un GIR 1-2**
  - **17.57 € pour un GIR 3-4**
  - **7.45 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'**USLD du Centre Hospitalier d'Argonne** est fixé à :

- **78.20 € pour les chambres à 1 lit**
- **77.70 € pour les chambres à 2 lits**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 257 228 €.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 168 441 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 036,75 €
Février	14 036,75 €
Mars	14 036,75 €
Avril	14 036,75 €
Mai	14 036,75 €
Juin	14 036,75 €
Juillet	14 036,75 €
Août	14 036,75 €
Septembre	14 036,75 €
Octobre	14 036,75 €
Novembre	14 036,75 €
Décembre	14 036,75 €
<b>Total</b>	<b>168 441,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 036.75 €.

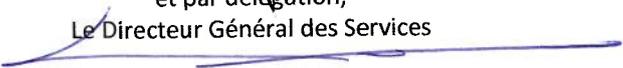
**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Saint Ménéhould
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **17 DEC. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2020-169

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 - 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions de l'association SERVI SUD gestionnaire du SAAD MBV domicile AMR à Reims ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable aux personnes bénéficiaires du **service prestataire MBV domicile AMR** est fixé à **23,76€**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'association Servi Sud,
- ⇒ Mme la Directrice du SAAD MBV domicile AMR,
- ⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/72**  
Châlons en Champagne,  
Le 17 décembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2019/134 du 23 décembre 2019, autorisant une modification de la capacité d'accueil accueil du multi-accueil Les Ptit's Bouchons de CHAMPFLEURY (51500);

**VU** la demande écrite du 2 décembre 2020, de Madame Jennifer CATRICE, coordinatrice de la société CRECHE ATTITUDE, sollicitant une modification de l'agrément suite à la fusion des entités légales de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/134 du 23 décembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le multi-accueil Les Pitit's Bouchons de CHAMPFLEURY est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 10 Grande Rue à CHAMPFLEURY (51500)
- Gestionnaire : CRECHE ATTITUDE SAS– 19 rue du Dôme CS 40129 – 92100 Boulogne Billancourt.
- Capacité d'accueil : 25 enfants de 2,5 mois à 4 ans inclus.
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	
De 7h30 à 8h00	10 enfants
De 8h00 à 18h00	25 enfants
De 18h00 à 18h30	10 enfants

La structure est fermée 3 semaines en été, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An;

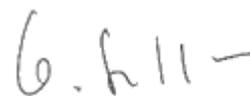
- Direction : Mme DECARRIER Marie, Educateur Jeunes Enfants.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CRECHE ATTITUDE CAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2020-171

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par l'AAPA de Vitry le François, relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AAPA de Vitry le François est fixé à **25.01 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AAPA de Vitry le François
- ⇒ Monsieur le Maire de Vitry le François

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-161

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par l'Association du Service à Domicile ADMR, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'Association du Service à Domicile ADMR est fixé à **24.50 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association ADMR de la Marne
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-159

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par l'ARADOPA, relevant de la compétence du Département.

**S U R** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'ARADOPA est fixé à **25.46 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'ARADOPA
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY*

*Tél. : 03.26.69.59.37*

*Fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : [isabelle.dazy@marne.fr](mailto:isabelle.dazy@marne.fr)*

*Référence : 2020-172*

.....  
*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par le service prestataire d'aide à domicile du CCAS d'Epernay, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le tarif horaire des aides ou employés à domicile, et des auxiliaires de vie sociale, applicable aux personnes bénéficiaires du service prestataire du CCAS d'Eprenay, est fixé à : **21.40 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Eprenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- M le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Eprenay.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 DEC. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59 36*

*Courriel : mary.charlotte@marne.fr*

*Réf : 2020-170*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par le CIAS des Coteaux Sézannais relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile du CIAS des Coteaux Sézannais est fixé à **22.65 €.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du CIAS des Coteaux Sézannais
- ⇒ Monsieur le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69.59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Référence : 2020-168*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'association du Service à Domicile Familles Rurales, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable aux personnes bénéficiaires du service prestataire de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales, est fixé à : **24.60 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à

⇒ Madame la Présidente de l'Association Familles Rurales,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-160

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif par intervention, applicable aux personnes bénéficiaires du service des Gardes Itinérantes de l'ARADOPA est fixé à **16.85 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'ARADOPA
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2020-175

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD de Thieblemont;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 2 402 238.75 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de l'EHPAD de Thieblemont sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 56.81 € sur l'ancien bâtiment et 59.81 € sur le nouveau bâtiment**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20.36 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.92 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.48 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à **72.95 € sur l'ancien bâtiment et 75.95 € sur le nouveau bâtiment.**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 671 355.32 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 405 719.76 €. Les mensualités sont les suivantes :

<b>Mois</b>	<b>Montant de la mensualité</b>
Janvier	33 809,98 €
Février	33 809,98 €
Mars	33 809,98 €
Avril	33 809,98 €
Mai	33 809,98 €
Juin	33 809,98 €
Juillet	33 809,98 €
Août	33 809,98 €
Septembre	33 809,98 €
Octobre	33 809,98 €
Novembre	33 809,98 €
Décembre	33 809,98 €
<b>Total</b>	<b>405 719,76 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 33 809.98 €

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent de l'EHPAD de Thieblemont
- Monsieur le Maire de Thieblemont
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-173

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à 1 452 598.37 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 51.86 € TTC**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **67.65 € TTC**.

**Article 2** : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour l'**unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- **75.71 € TTC** pour les moins de 60 ans
- **59.92 € TTC** pour les plus de 60 ans

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **488 873.58 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- **21.66 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **13.74 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.83 € TTC** pour un **GIR 5-6**

**Article 4** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 272 688 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	22 724,00 €
Février	22 724,00 €
Mars	22 724,00 €
Avril	22 724,00 €
Mai	22 724,00 €
Juin	22 724,00 €
Juillet	22 724,00 €
Août	22 724,00 €
Septembre	22 724,00 €
Octobre	22 724,00 €
Novembre	22 724,00 €
Décembre	22 724,00 €
Total	<b>272 688,00 €</b>

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **22 724 €**.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-DGX-2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2020-2021 à 2024-2025

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SCEA du Bois Brûlé**

Représentée par : Monsieur Gautier DANGELI, gérant  
Adresse : Ferme du Bois Brûlé - 51480 OEUILLY  
N° SIRET : 415 192 574 00010  
Mobile : 06.26.37.12.33  
Courriel : gautier\_dangeli@hotmail.com  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-DGX-2020 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2020-2021.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2020-2021**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2020-2021 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à OEUILLY, le 24.11.20

le prestataire



**Gautier DANGELI**  
(SCEA du Bois Brûlé)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 09 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



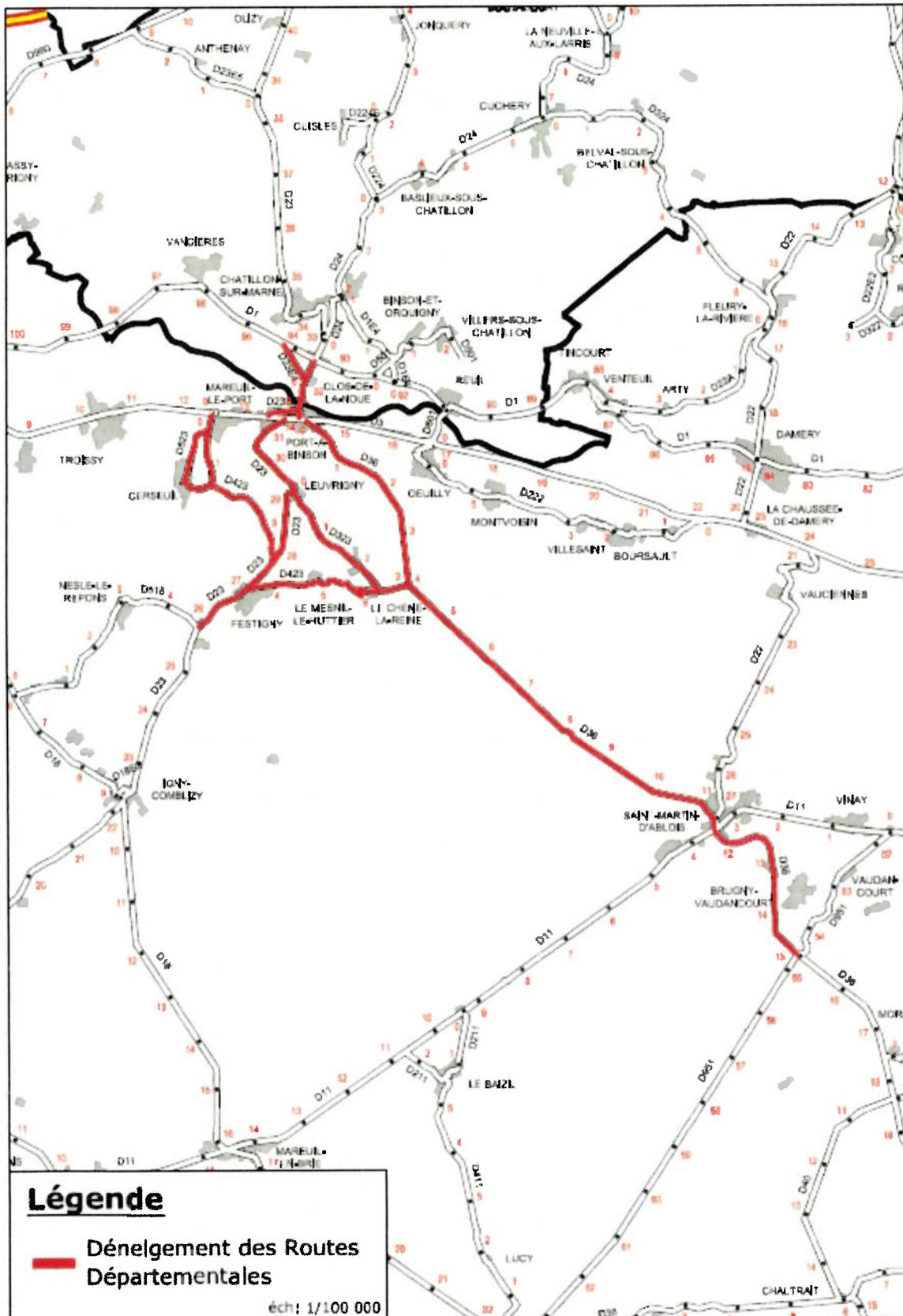
**Guy CARRIEU**

**SCEA DU BOIS BRULÉ**  
Ferme Du Bois Brulé  
51480 OEUILLY  
société civile au capital de 128 500 €  
RCS REIMS 415 192 574  
TVA FR 55 415 192 574

**Convention n° AGRI-O VERT-DGX-2020****(SCEA du Bois Brûlé à OEUILLY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
36	0+000	14+956	D3 (Port-à-Binson)	D951	15014
323	0+000	3+171	D23 (Leuvrigny)	D36	3149
423	0+000	3+542	D3 (Mareuil-le-Port)	D23	3484
423	3+542	6+371	D23 (Festigny)	D323 (Le-Chêne-la-Reine)	2796
523	0+000	0+1734	D423 (Mareuil-le-Port)	D423	1734
23	25+891	31+207	D518	D3 (Port-à-Binson)	5336
23	31+207	32+371	D3 (Port-à-Binson)	D1 (Giratoire)	1176
23 <sup>E</sup> 3	0+000	0+621	D23 (Port-à-Binson)	D3 (Port-à-Binson)	621
23 <sup>E</sup> 4	0+000	0+826	D23 (Le-Clos-de-la-Noue)	D1	826
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>34 136 ml</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-DGX-2020**

**(SCEA du Bois Brûlé à OEUILLY)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété Monsieur Gautier DANGELI (gérant de la SCEA du Bois Brûlé)
- Immatriculé : FH-268-KR
- Marque : NEW HOLLAND
- Type : E1E1RSFRL
- N° d'identification : HACT7225CKE103677

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

***Nota :** Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00m
- N° de série : 1398

***Nota :** Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-DGX-2020**

(SCEA du Bois Brûlé à OEUILLY)

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Gautier DANGELI – n° SIRET : 415 192 574 00010 gérant pour la SCEA du Bois Brûlé à OEUILLY :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à OEUILLY, le : 24.11.20.....

Signature :   
(+ cachet obligatoire)**Gautier DANGELI**  
(SCEA du Bois Brûlé)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-SAX-VC-2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Communauté de Communes de la Brie-Champenoise.

Hivers 2020-2021 à 2024-2025

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par :

Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

**Et la EARL SAINT Arnaud**

Représentée par :

Monsieur Arnaud SAINT, agriculteur  
Adresse : ferme de Chacun - 51210 MARGNY  
N° SIRET : 503 945 982 00018  
Téléphone : 03 26 81 23 26  
Mobile : 06 84 17 42 58  
Courriel : saint-arnaud@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

#### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-SAX-VC-2020 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

#### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visés par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE**

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-SAX-VC-2020 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -Annexe de Montmirail  
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

#### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2020-2021.

#### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2020-2021

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2020-2021 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MARGNY, le 30/11/2020

le prestataire

Arnaud SAINT  
(EARL SAINT Arnaud)

335003  
EARL SAINT ARNAUD  
FERME DE CHACUN  
51210 MARGNY

Fait à MONTMIRAIL, le 02/12/2020.

Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise

Etienne DHUICQ

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 09 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

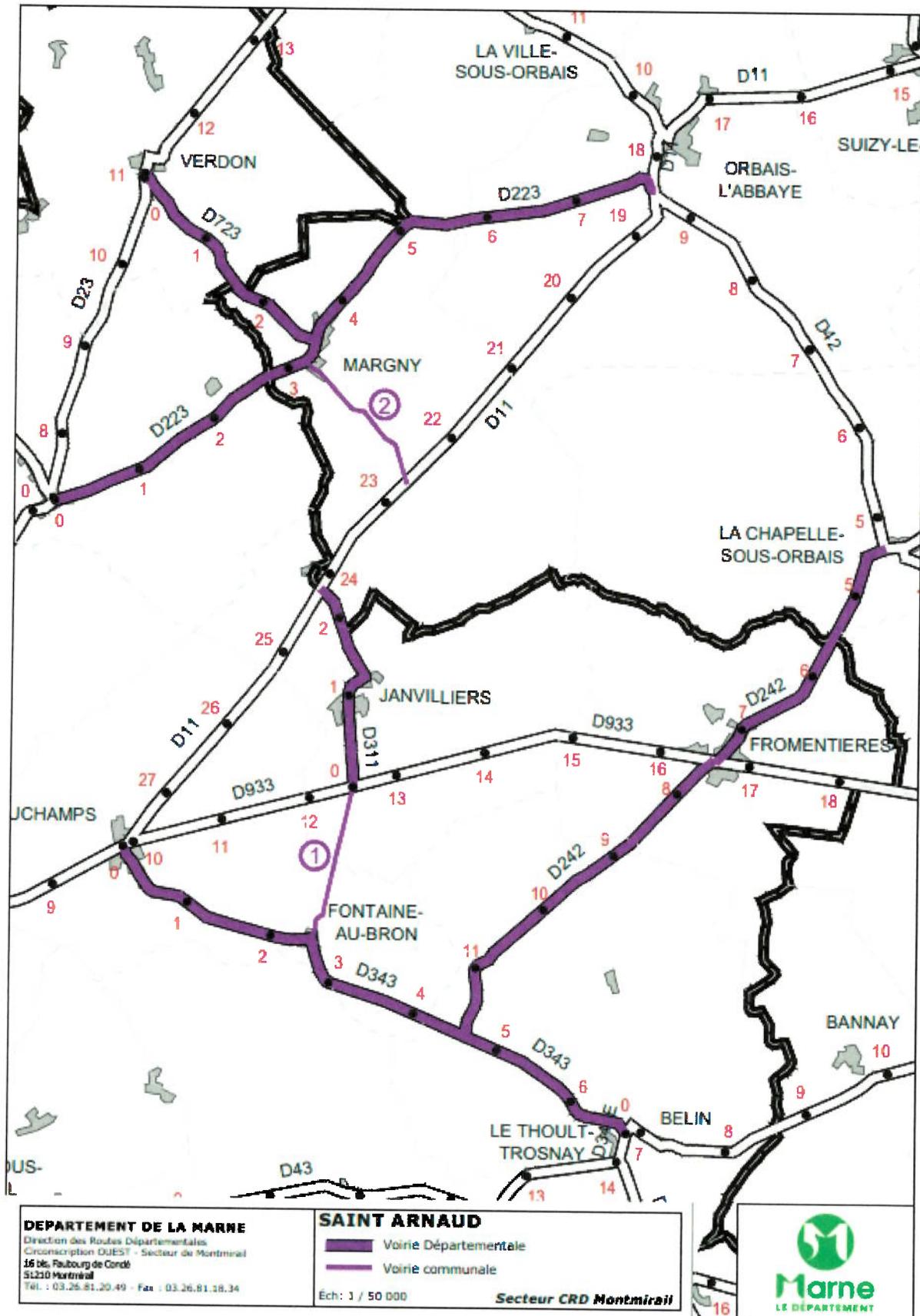
**Convention n° AGRI-O MONT-SAX-VC-2020****(EARL SAINT Arnaud à MARGNY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (88,91 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D343	0+000	6+772	D933	D343E	6760
D242	4+320	7+452	D42	D933	3093
D242	7+452	11+782	D933	D343	4307
D311	0+000	2+382	D933	D11	2384
D223	0+000	8+002	Corrobert	intersection D23 D11	7997
D723	0+000	2+737	Verdon	Margny	2736
D201 (cd02)			D20 (Aisne)	Limite Dpt de la Marne	1138
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>28415</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (11,09 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Circuit de Fontaine au Bron D343 à Janvilliers D933	1749
vc de Margny à Chacun	1795
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>3544</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-SAX-VC-2020**

**(EARL SAINT Arnaud à MARGNY)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la EARL SAINT Arnaud
  - immatriculé : FT-359-HK
  - marque : MASSEY FERGUSSON
  - type : 7720 S
  - n° d'identification : EKKMX65RPL8052030

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL
  - type : RN 30
  - largeur : 3,00 m
  - n° de série : 1385

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-SAX-VC-2020****(EARL SAINT Arnaud à MARGNY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Arnaud SAINT – n° SIRET : 503 945 982 00018 pour la EARL SAINT Arnaud à MARGNY :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à MARGNY, le : .....

Fait à MONTMIRAIL, le :

Visa de Monsieur le président de la communauté  
de communes de la Brie-Champenoise

**Arnaud SAINT****Etienne DHUICQ**

(EARL SAINT Arnaud)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Avenant à la convention n° AGRI-O\_MONT-GRX-VC-2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-O\_MONT-GRX-VC-2020 du 20 JANVIER 2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

#### **Il est convenu ce qui suit entre :**

##### **Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

##### **la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par :

Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

Et la SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain

Représentée par :

Monsieur Romain GIRARDIN, gérant  
Adresse : 24 Rue de Vauchamps Hautefeuille - 51 210  
MONTMIRAIL  
N° SIRET : 452 047 517 00019  
Téléphone : 03.26.81.08.70  
Mobile : 06.07.89.91.34  
Courriel : eta-girardin@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention n° AGRI-O\_MONT-GRX-VC-2020 susvisée a pour objet la mise à jour des circuits de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Communauté de Commune de la brie champenoise confiées à un prestataire.

La présente **annexe 1** annule et remplace celle de la convention initiale. Les autres termes de la convention n° ° AGRI-O\_MONT-GRX-VC-2020 demeurent inchangés.

Fait à MONTMIRAIL, le 16.11.2020

le prestataire

SARL "ETA GIRARDIN Michel & Romain"  
société à responsabilité limitée  
Siège social Hautefeuille - 51210 MONTMIRAIL  
Romain GIRARDIN 8.000 €  
(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain)  
FR 16 452 047 517 - Code APE 014 A  
Tél. 03 26 81 23 05 - Port. 06 16 58 63 31

Fait à MONTMIRAIL, le 02/12/2020 .

Monsieur le président de la Communauté de  
Communes de la Brie-Champenoise

Etienne DHUICQ

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 09 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-GRX-VC-2020

(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain à MONTMIRAIL)

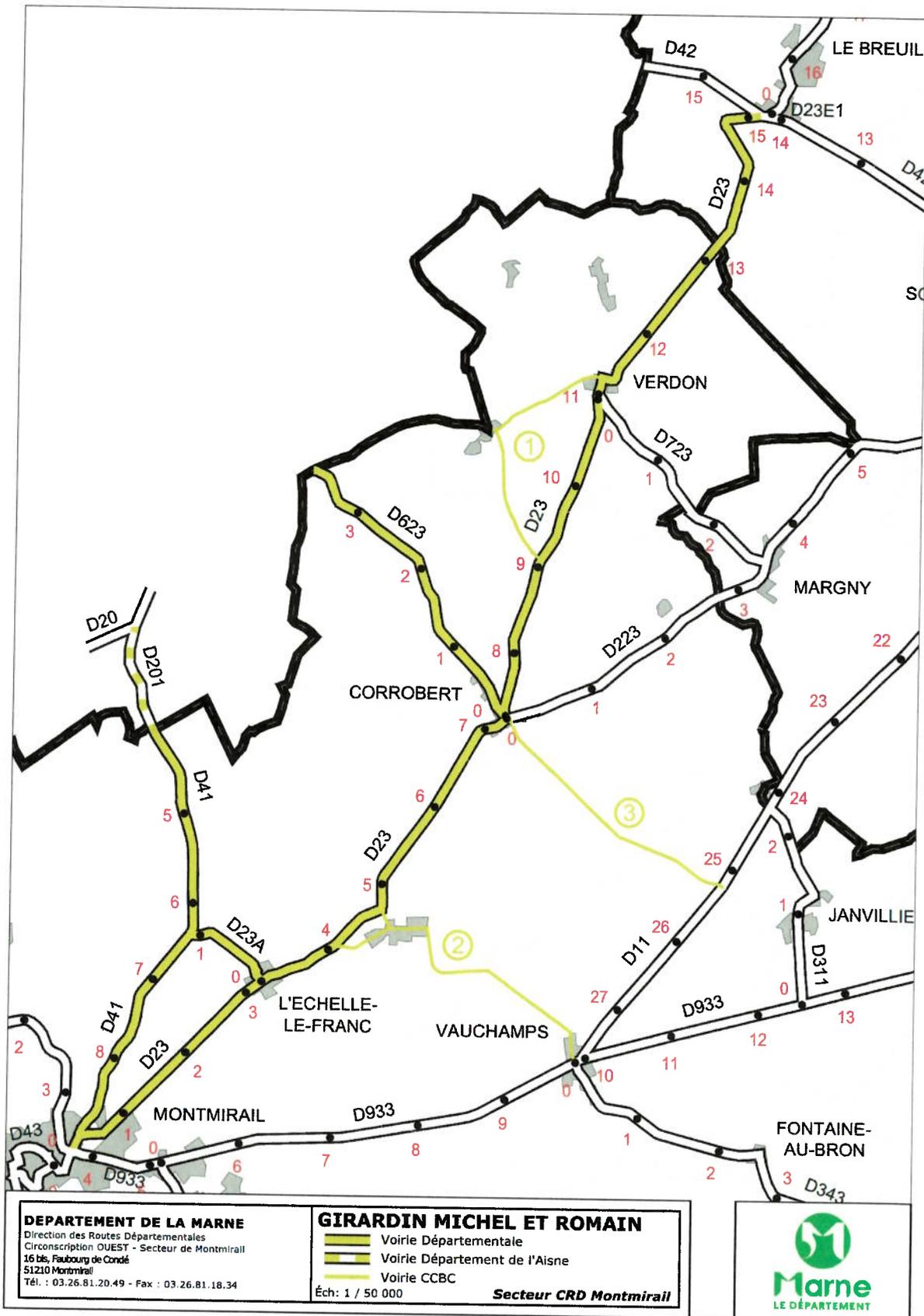
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (71,57 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D23	0+479	0+657	D933	G D23 D41	178
D23	0+652	7+269	G D23 D41	D223/D623	6909
D23	7+269	15+140	Corrobert	Le Breuil	7900
D41	4+016	8+979	LIMITE DPT AISNE	G D23 D41	4969
D623	0+000	3+748	Corrobert	limite dpt de la Marne	3728
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>24807</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (28,43 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Circuit de verdon à courbouvin et courbouvin D23	<b>2895</b>
Circuit de Hautefeuille D23 à Vauchamps D933	<b>3859</b>
Circuit de Corrobert D223 à Janvilliers D11	<b>3098</b>
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>9852</b>

Cartographie du circuit :



# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Communauté de communes de l'Argonne Champenoise,**  
Représentée par Bertrand COUROT dûment autorisé par délibération n° 2020-090 du 19/11/2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 27/11/2020

<p><b>Pour le Département</b> <b>Le Président du Conseil</b> <b>départemental de la Marne,</b></p> <p><i>R</i></p> <p>Le Président du Conseil départemental et par intérim, Le Directeur des Services du Département</p> <p><b>Guy CARRIEU</b> <b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité</b> <b>Le Représentant</b></p> <p></p> <p><b>Bertrand COUROT</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle</b> <b>scientifique et technique</b> <b>Le Directeur des archives</b> <b>départementales</b></p> <p><i>Choro</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	---	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Communauté de communes de l'Argonne Champenoise	20004270300138	X	

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Bazancourt,**

Représentée par Anne-Sophie ROMAGNY dûment autorisé par délibération n°.....du 25/05/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

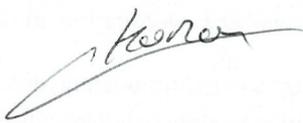
**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17/11/2020

<p>2/</p> <p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Central des Services du Département</p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p><b>Anne-Sophie ROMAGNY</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	---	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Bazancourt	21510038900018	X	
CCAS Bazancourt	26510039600018	X	

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération  
n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Corroy,**

Représentée par Roland BOULARD dûment autorisé par délibération n° ~~228~~ du 26/10/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

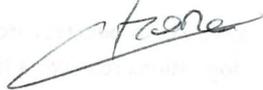
**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/10/2020

<p><i>R/</i></p> <p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p></p> <p><b>Roland BOULARD</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	---	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Corroy	2151016500012	X	

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

16 DEC. 2020

Transmis à : *DFME*

## CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

Marne  
LE DÉPARTEMENT



**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité de Janvilliers ,**

Représentée par **Monsieur Olivier HIMMESOETE Maire** dûment autorisé par délibération n°2518 du 03/07/2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemen... et... Le Directeur... du Département</p> <p><b>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p> Le maire</p> <p><b>Olivier HIMMESOETE</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
---	--	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
COMMUNE DE JANVILLIERS	21510283100017	x	

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

---

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

---

**OBJET : Orientations budgétaires pour 2021**

---

### EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 11 décembre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

**NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46**

**QUORUM : 24**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE** : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VICE-PRÉSIDENTS** : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

**AUTRES MEMBRES** : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** : Marie DEPAQUY, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Marie-Thérèse PICOT.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS** : Pascal DESAUTELS, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Eric KARIGER.

***Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE***

**L'ASSEMBLEE DEPERTEMENTALE :**

Décide de donner acte de la communication du Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2021 (cf. annexe jointe), sur lequel le Conseil départemental a débattu.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président du Conseil départemental,

Signé

**Christian BRUYEN**

## **RAPPORT DU PRÉSIDENT (Annexe 1)**

### **OBJET : Orientations budgétaires pour 2021**

Si le vote du budget est un acte politique essentiel du cycle budgétaire, le débat d'orientation budgétaire en constitue la première étape qui est d'autant plus importante qu'elle permet d'en poser les fondements et d'en déterminer ensemble les enjeux.

Cette année, comme aucune autre précédemment, l'incertitude pèse sur les recettes de la collectivité départementale. Parallèlement, la tension sur les dépenses est forte et les attentes de nos concitoyens sont grandes vis-à-vis du Département, dont le rôle d'amortisseur social a été particulièrement mis en avant au cours de l'année 2020.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 a fait évoluer, de manière rapide et imprévue, notre fonctionnement au quotidien. L'ampleur de son impact sur les missions du Département, est encore difficile à définir mais est très conséquent. Le budget départemental se trouve ainsi mis à contribution, puisque hors dépenses sociales la charge nette supplémentaire liée à la crise sanitaire sera en 2020 de 3,6 M€, soit 0,8 % de notre budget de fonctionnement.

Pour 2021, il faut traduire notre capacité d'adaptation à cette situation inédite. Dans la foulée des décisions modificatives 1 et 2 au budget 2020, les présentes orientations budgétaires se doivent en effet de garantir les moyens d'actions et la qualité de service tout en veillant à l'équilibre du budget.

Afin d'introduire le débat du 11 décembre prochain, je vous propose de présenter le contexte budgétaire (I) en quatre points :

- les principaux éléments contenus dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2021 ;
- l'exécution budgétaire prévisionnelle de 2020 ;
- l'examen du positionnement de la Marne par rapport aux autres départements au regard des principaux postes budgétaires ;
- les évolutions budgétaires entre 2009 et 2019 ;

puis les orientations et leurs conséquences (II) que je soumets à votre réflexion.

## I/ Le contexte budgétaire

### A. Les principaux éléments du PLF 2021

La crise actuelle conforte le Département dans son positionnement au cœur des politiques sociales et de solidarité. Toutefois, les conséquences de cette crise seront durables sur les finances publiques car elle enregistre le plus fort ralentissement de l'activité économique depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. La quatrième LF Rectificative de l'Etat pour 2020 fait état d'une récession de 10,7%, inédite depuis la "grande dépression" de 1929.

Pour y faire face, en raison de la récession du PIB et de l'accroissement des dépenses liées aux mesures d'amortissement de la crise, l'endettement de l'Etat devrait atteindre 117,5% du PIB en fin d'année. Les collectivités territoriales seront-elles aussi impactées par un inévitable accroissement de leur dette.

A ce stade, le PLF 2021 prévoit cependant un rebond de la croissance de 8%. Le PLF 2021 actuellement étudié au Parlement considère :

#### 1. La réforme structurelle des ressources des collectivités :

Le PLF traduit le renforcement du mode "dual" de financement des recettes de fonctionnement, avec :

- des ressources fiscales sans pouvoir de taux et dépendantes du contexte économique national (fraction de TVA, CVAE, DMTO...);
- un système de dotation globalement figé : au titre de l'actuel de l'examen une neutralisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est prévue. Seul le calcul du potentiel fiscal serait corrigé en substituant les éléments relatifs à la taxe foncière par le produit de la TVA transféré, intégrant ainsi la variation future du panier de ressources des Départements.

En conséquence, les marges de manœuvre sont ainsi limitées en matière de recette.

#### 2. La poursuite de la réforme de la fiscalité locale :

- Le remplacement de la TFB des Départements par une fraction de TVA :

Comme cela avait été prévu par la loi de finances pour 2020, la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB et allocations compensatrices afférentes) sera compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée au niveau national à compter de 2021. Le montant attribué à chaque Département résultera de l'application du taux de taxe foncière (TF) 2019 aux bases financières de l'année 2020.

Cette fraction est destinée à être fixe, ce qui indexera la recette sur l'évolution de la TVA nationale, avérée jusqu'à présent dynamique. Pour ce qui nous concerne l'impact devrait être neutre en 2021.

- Evolution du mode de financement du fonds de stabilisation :

Ce fonds d'un montant de 250 M€ a été institué en 2018 pour abonder le financement des AIS, en soutenant les Départements les plus en difficulté sur la période 2019-2021. Le Gouvernement propose de pérenniser ce fonds et qu'une fraction de TVA supplémentaire, d'un montant de 250 M€ en 2021, soit attribuée aux Départements.

Ce fonds serait réparti selon des critères de péréquation fixés par la loi afin de cibler les Départements les plus fragiles et ceux dont les dépenses sociales connaissent une croissance forte. Selon le cabinet RCF (Ressources Consultant Finances), la Marne pourrait être éligible à hauteur de 2,9 M€ en 2021 ; il convient toutefois de prendre cette hypothèse avec prudence puisque cette éligibilité sera déterminée en fonction de 3 données : taux de pauvreté 2017, taux d'épargne brute 2019 et estimation des DMTO 2020. Or, cette dernière composante est encore incertaine.

- Le Fonds National de Péréquation de la CVAE :

Pour 2021, l'enveloppe permettant la garantie du fonds pourrait être insuffisante si le produit global de la CVAE des Départements baissait de 7% ou plus. La solution contenue dans le PLF serait alors d'en suspendre l'application en 2021. Pour la Marne, l'impact de ce fonds n'est que très faible puisqu'elle n'y a contribué qu'à hauteur de 110 000 € en 2020.

## B. L'exécution budgétaire prévisionnelle de 2020

L'étude du compte administratif anticipé établi au 15 novembre me conduit à caractériser l'exécution de notre budget en 2020 de la manière suivante :

### 1) Une diminution des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement 2020 s'établiraient à 457,4 M€ contre 468,9 M€ en 2019, soit une baisse de 11,5 M€. Avec la crise sanitaire liée à la COVID-19, la prévision concernant les DMTO reste prudente (75 M€ contre 80,1 M€ réalisés en 2019)

Il est toujours aussi difficile, d'anticiper les montants de nos recettes et leur évolution compte tenu de la volatilité de certaines d'entre elles, de la part croissante des fonds de péréquation ou de compensation dont le montant dépend très largement des recettes enregistrées par les autres Départements dans l'année n-1, et d'une notification pour la plupart en début de second semestre. C'est pourquoi, nos inscriptions font toujours l'objet d'ajustements à chaque DM.

### 1) Une progression contenue des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement enregistreraient une progression de près de 1,6%, par rapport à 2019. Cette augmentation est principalement due aux dépenses sociales (+8 M€). Ainsi, afin de faire face à cet accroissement, des crédits supplémentaires ont été inscrits en DM notamment + 9M€ pour les allocations du RSA.

### 2) Une épargne brute impactée

L'autofinancement anticipé de 2020 devrait avoisiner 17,5 M€ en repli de 23 M€ par rapport à 2019.

### 3) Une évolution des recettes et des dépenses d'investissement à analyser avec précaution

Les recettes d'investissement (+3,2 M€) progresseraient essentiellement du fait de l'augmentation de notre emprunt et les dépenses d'investissement baisseraient (-8,4 M€), suite à un décalage de certaines opérations lié au ralentissement économique causé par la crise sanitaire.

### 4) Une évolution maîtrisée de la dette malgré une forte tension

Le recours à l'emprunt tel qu'il avait été débattu pour l'adoption de la DM2 devait être limité à 25 M€, le solde du besoin de financement étant financé par reprise sur les résultats reportés.

Du fait d'une avance de 8 M€ accordée par l'Etat sur les versements des DMTO, notre besoin d'emprunt pour 2020 devrait être contenu à 15 M€ d'ici la fin de l'exercice qui s'ajoutent au 5 M€ mobilisés en début d'année.

Dans le même temps, nous avons remboursé 16,7 M€ de notre dette antérieure. Ainsi, notre encours de dette progressera faiblement. Le stock de dette au 31 décembre devrait être de 161,7 M€, maintenant ainsi notre Département parmi les Départements les moins endettés (54% de la moyenne nationale en €/hab).

Vous trouverez en annexe une présentation de l'état de la dette au 31 octobre.

La conjonction de ces éléments me conduit à vous présenter le compte administratif anticipé (CAA) suivant :

en M€	Dépenses réelles			Recettes réelles	
	CA 2019	CAA 2020		CA 2019	CAA 2020
<b>Fonctionnement</b>	<b>429,2</b>	<b>436,2</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>468,9</b>	<b>457,4</b>
dont solidarité	309,6	317,8	dont fiscalité directe	143,9	145,7
dont charges de personnel (hors rémunération assistantes familiales)	69,6	71,2	dont DMTO	80,1	71
<b>Investissement</b>	<b>80,8</b>	<b>72,3</b>	<b>Investissement</b>	<b>31,2</b>	<b>49,4</b>
dont voirie	19,8	14,6	dont emprunt	15	30
Dont bâtiments (y compris collèges)	20,2	11,8			
dont subv versées à des tiers	12,3	12,7			
<b>Total intermédiaire</b>	<b>510</b>	<b>508,5</b>		<b>500,1</b>	<b>506,8</b>
Reprise sur exercices antérieurs				9,9	1,7
<b>Total général</b>	<b>510</b>	<b>508,5</b>		<b>510</b>	<b>508,5</b>

### C. La Marne parmi les autres Départements

A ce stade, au-delà de l'examen de notre situation budgétaire 2020, et avant de vous présenter mes propositions d'orientations pour l'année 2021, je souhaite vous rappeler le positionnement de notre Département sur les principaux postes ou ratios budgétaires (CA 2019) au regard de la moyenne des Départements de notre strate et de la moyenne nationale afin d'évaluer nos marges de manœuvre, et d'éclairer nos choix.

€/hab	Marne CA 2019*	Moyenne strate CA 2019*	Moyenne nationale CA 2019*
<b>Fonctionnement</b>			
Recettes de fonctionnement	778	946	1011
Dépenses de fonctionnement	712	811	866
<i>dont dépenses aide sociale</i>	522	550	594
<i>dont charges de personnel (012)</i>	159	173	183
<b>Epargne</b>			
Epargne brute	66	135	144
Epargne nette	38	85	91
<b>Investissement</b>			
Recettes d'investissement	30	39	39
Dépenses d'investissement hors gestion de la dette	111	151	162
<i>dont dépenses d'équipement</i>	87	99	100
<i>dont subventions d'équipement</i>	21	47	58
<b>Dettes</b>			
Produits emprunts 2019	26	32	39
Annuité de la dette	34	60	64
Stock de dette	271	477	499

\* Source: DGCL "Les finances des Départements en 2019"

Sur l'ensemble des données budgétaires présentées en € par habitant ci-dessus, le Département se situe en dessous de la moyenne de la strate ou nationale. Cela s'explique par des recettes historiquement faibles (-18 % par rapport à la strate, - 23 % par rapport à la moyenne nationale), conséquence d'une modération fiscale continue depuis plusieurs décennies, et de dotations de transferts de l'Etat elles aussi inférieures à celles perçues par d'autres Départements, puisque ces dotations ont été établies sur la base des dépenses constatées à un instant T.

Or, si ces dépenses de fonctionnement corrélées au niveau des recettes, ont été conséquemment contenues, nous devons souligner l'attention particulière portée au secteur social qui conduit le Département à avoir dans ce secteur des dépenses proches, en € par habitant, de la moyenne de sa strate.

Autre conséquence, l'épargne brute en € par habitant est inférieure à celle des Départements de notre strate (-51%) ou de la moyenne de l'ensemble des Départements (-54%).

Pour autant, nos dépenses d'investissement traduisent bien notre volonté : elles restent soutenues particulièrement dans les champs de nos compétences obligatoires, puisque s'agissant de la voirie, toutes dépenses confondues, nous nous situons au-dessus de la moyenne nationale (82 €/ht contre 62 €/ht) et pour les collèges, alors que notre effort dans ce domaine est constant depuis 1986, date du transfert de la compétence, notre engagement est en 2019 de 35 €/ht, par rapport à 31 €/ht constatés au plan national.

#### **D. Les évolutions budgétaires entre 2009 et 2019**

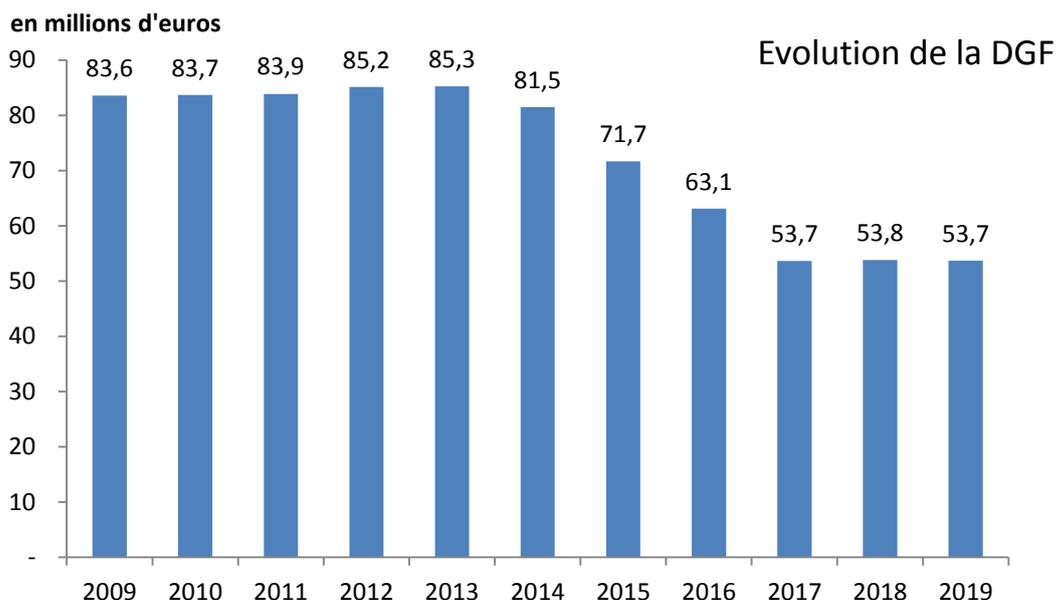
Le débat d'orientations budgétaires nous donne aussi l'occasion d'examiner l'évolution des réalisations budgétaires passées et les possibles évolutions des principales composantes de notre budget. Pour le présent rapport, 5 aspects apparaissent fondamentaux afin de cerner les contraintes qui pèsent sur l'élaboration du projet de budget :

- l'évolution des recettes de fonctionnement ;
- l'évolution des dépenses de fonctionnement ;
- l'évolution de l'autofinancement ;
- l'évolution des dépenses d'investissement ;
- l'évolution de l'endettement.

##### **5-1 L'évolution des recettes de fonctionnement**

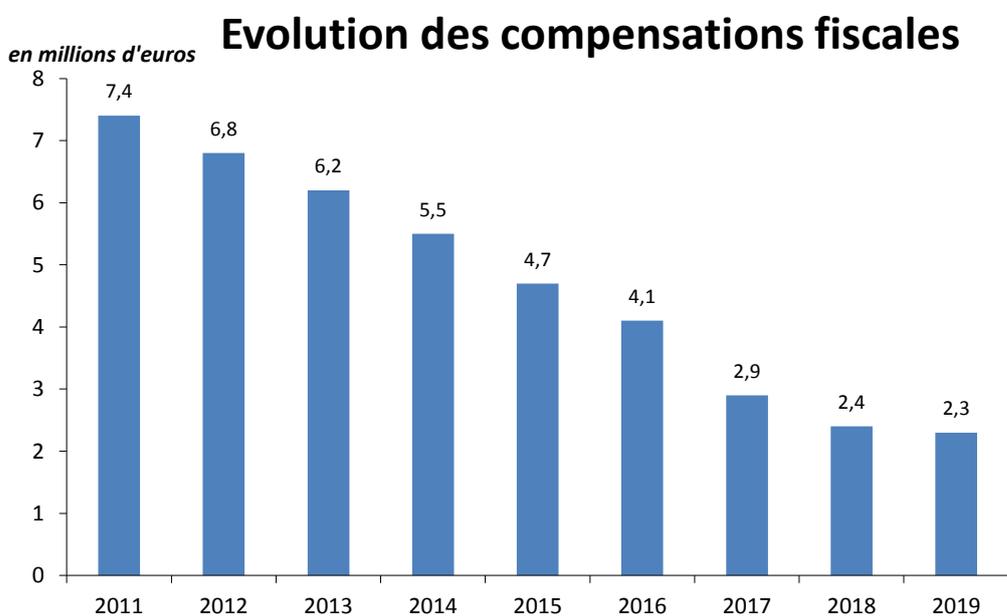
Sur la période 2008 – 2017 l'évolution des recettes de fonctionnement se caractérise par une baisse des dotations de l'Etat, la perte du pouvoir fiscal, et la seule reconduction des compensations des compétences transférées depuis 2004.

1/ Une DGF en baisse sous l'effet de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP) et des compensations fiscales en baisse



En 2018, la baisse continue depuis 2014 a été stoppée. Ainsi la DGF s'est élevée à 53,8 M€, contre 53,7 M€ en 2017. Elle était de 85,3 M€ en 2013 en cumulé, entre 2013 et 2017 la DGF de la Marne a diminué de 31,6 M€, soit 38%.

Il faut souligner que si la stabilité de la DGF se confirme dans le PLF 2021, les baisses effectuées précédemment impactent toujours la section de fonctionnement.



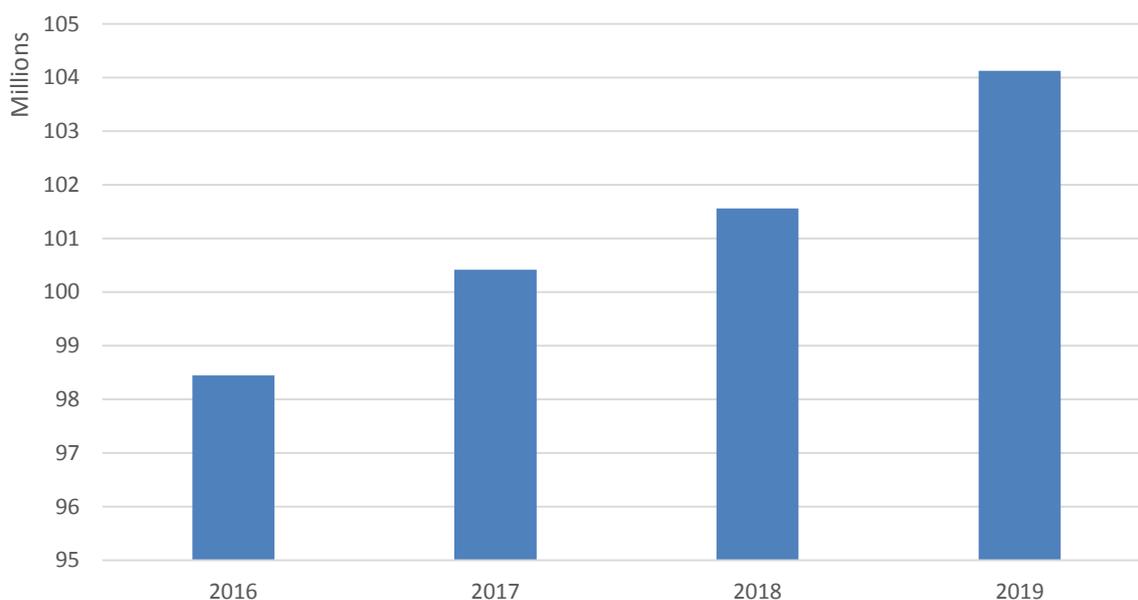
Entre 2011 et 2019, les compensations d'exonérations fiscales accordées par l'Etat ont été divisées par plus de 3. Une forte baisse est même intervenue en 2017 (- 30 %) du fait de l'élargissement des variables d'ajustement en loi de finances pour 2017.

## 2/ Un levier fiscal quasiment inexistant à compter de 2021

Suite à la réforme de la fiscalité locale de 2010, les Départements avaient déjà vu leur capacité de fixer les taux de fiscalité directe réduite d'un tiers. Avec la nouvelle réforme de la fiscalité locale transférant la part départementale du foncier bâti au secteur communal pour la remplacer par une fraction de TVA nationale, ils perdront la quasi-totalité de leur levier fiscal.

De plus, dans un contexte où la structure des recettes et des dépenses départementales présente une inadéquation structurelle, entre des recettes dont la progression est fortement dépendante d'un bon niveau d'activité économique (CVAE, TICPE, DMTO,..) et des dépenses sociales qui à l'inverse progressent en cas de difficultés économiques, le remplacement du foncier bâti, stable par nature, par une fraction de TVA, dont le montant est également dépendant de l'activité économique, ne permet pas d'assoir les recettes départementales.

### Montant TFB perçu



## 3/ Une stabilité de la compensation des compétences transférées à partir de 2004

L'article L 1614-1 du CGCT pose le principe que toute création ou extension de compétences doit être accompagnée des ressources nécessaires pour exercer cette compétence, celles-ci étant déterminées par la loi (ex : APA et PCH).

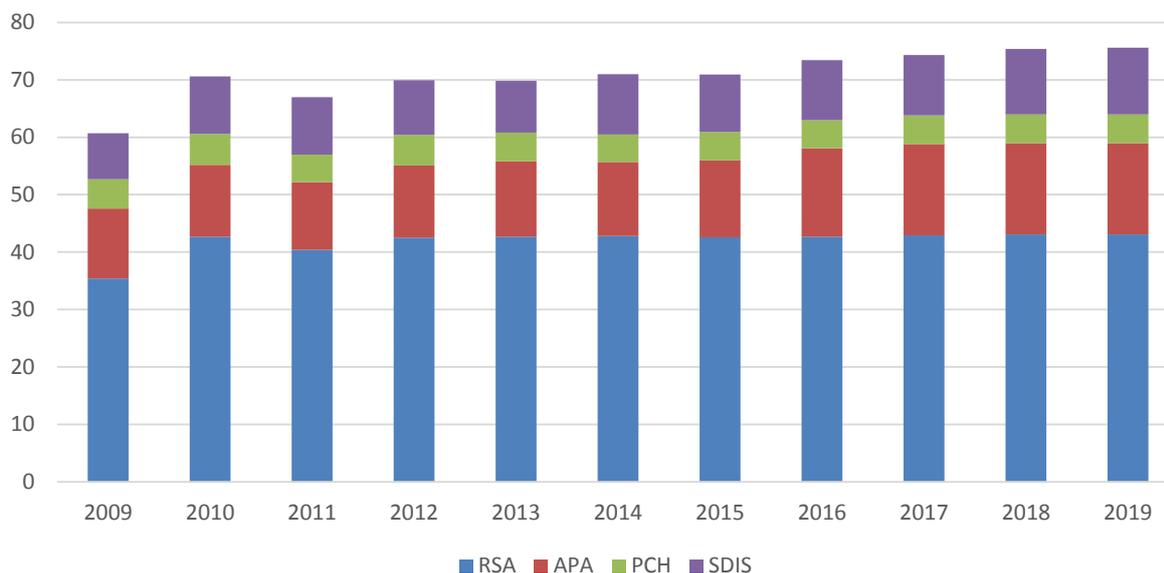
Par ailleurs, l'article 72-2 de la Constitution garantit que le transfert de compétences doit s'accompagner de l'attribution des ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'Etat (ex : RMI/RSA, transferts des personnels TOS/DDE). Pour autant, il s'agit de compensations stables évaluées au moment du transfert, de la création ou de l'extension de la compétence alors que les dépenses ont été globalement dynamiques sur la période 2009 – 2019 comme présenté dans la partie relative aux dépenses de fonctionnement ci-après.

Les seules augmentations constatées correspondent majoritairement à des élargissements des allocations concernées et donc à des dépenses supplémentaires : en 2010 passage du RMI au RSA, et en 2016 évolution de l'APA suite à la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Entre 2009 et 2019 la progression moyenne annuelle des compensations est de 2,4% alors que dans le même temps la progression moyenne annuelle des dépenses était de 8%.

## Evolution des compensations pour les compétences transférées

en millions d'euros



### 5-2 L'évolution des dépenses de fonctionnement

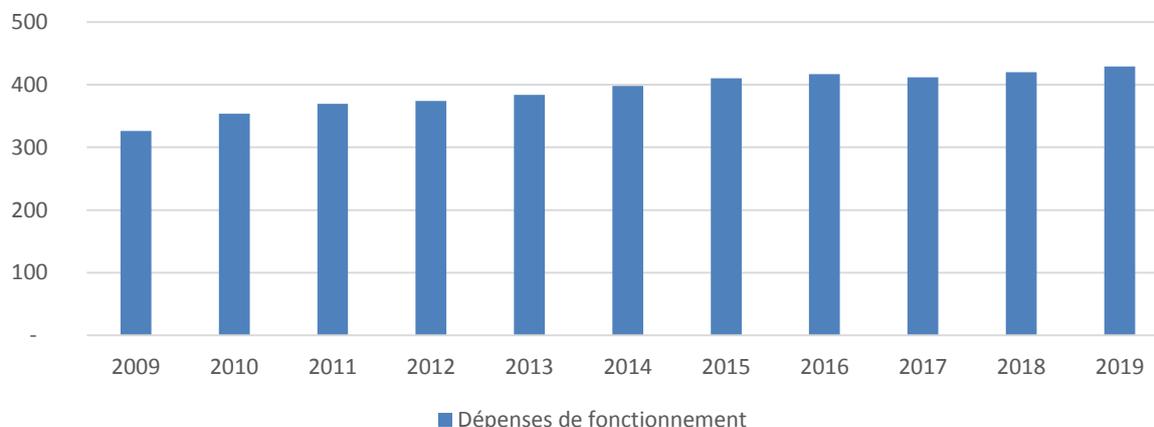
Les évolutions de nos dépenses de fonctionnement sont à examiner sous deux angles :

- le premier est celui de la progression globale constatée d'une année sur l'autre ;
- le second est celui de la progression des dépenses d'AIS, et par conséquent de la progression du reste à charge du Département.

#### 1/ La progression annuelle des dépenses de fonctionnement :

Entre 2009 et 2019, la progression des dépenses de fonctionnement a été constante avec une amplitude variable allant de 1% à 8%. Seule l'année 2017 a connu une baisse des dépenses de fonctionnement du fait du transfert à la Région de la politique des transports.

### Progression des dépenses de fonctionnement



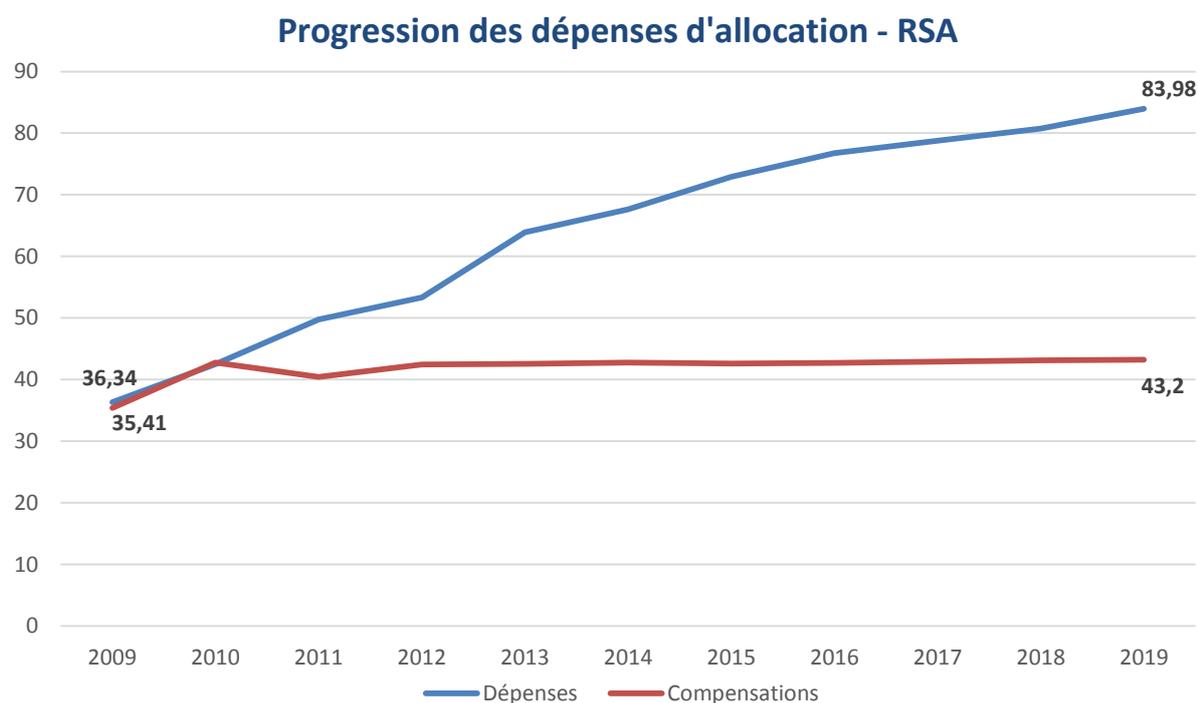
Le pacte financier signé avec l'Etat, en 2017, pour la période 2018-2020, nous a engagé à limiter la progression de nos dépenses de fonctionnement à 1,2% dépenses en réalité « retraitées » selon un calcul budgétaire défini par le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur).

#### L'avenir de la contractualisation :

Ce pacte financier suspendu pour 2020 du fait de la crise n'est aujourd'hui plus d'actualité, en tout cas pour 2021.

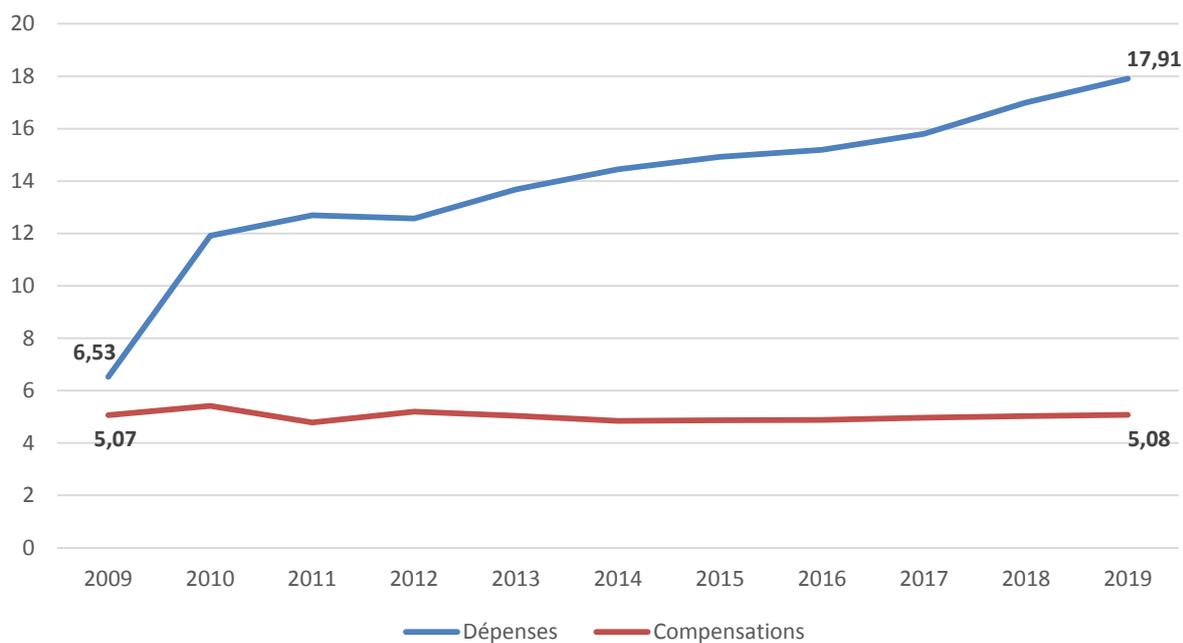
#### 2/ Une progression soutenue des dépenses d'AIS :

Les graphiques ci-dessous illustrent la progression des dépenses relatives aux allocations individuelles de solidarité (AIS) sur les 11 dernières années.



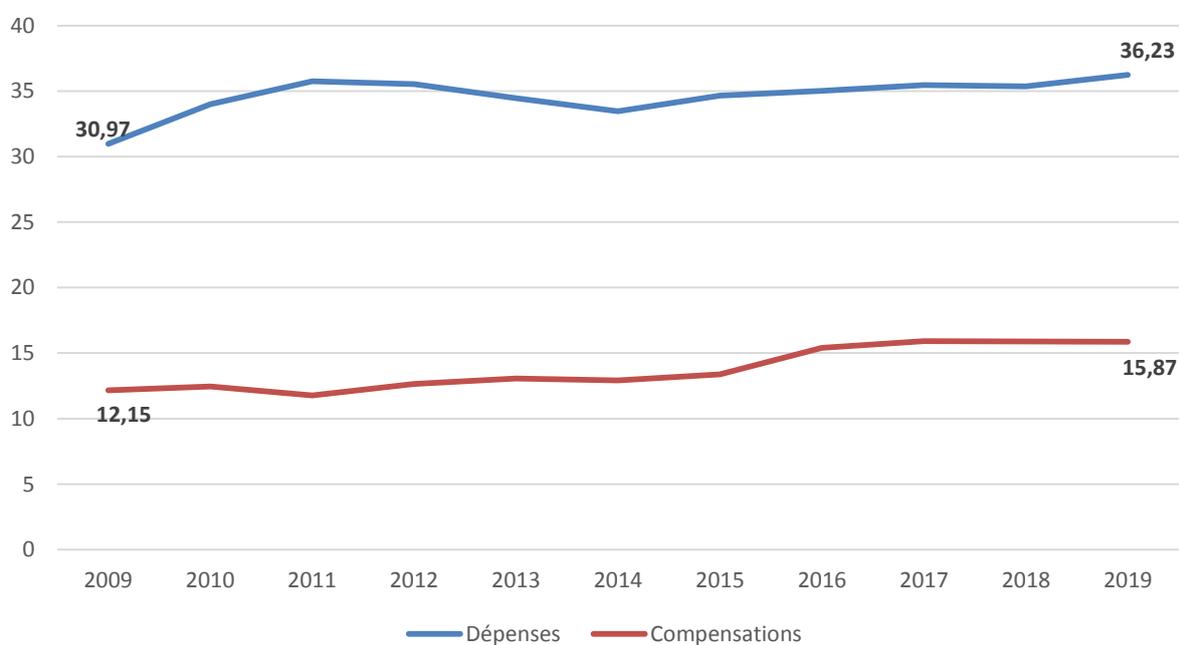
Entre 2009 et 2019, les dépenses liées à l'allocation RSA ont été multipliées par près de 2,3 (36,3 M€ en 2009, 84 M€ en 2019) : cette hausse est expliquée à la fois par une revalorisation régulière du montant des allocations, telle qu'elle est décidée par l'Etat (+ 26,8% entre 2010 et 2019) et par l'augmentation du nombre des bénéficiaires (+ 63% en 10 ans) correspondant à l'inadaptation du marché du travail, aux difficultés de mobilité, et à l'automatisme de l'ouverture des droits.

## Progression des dépenses - PCH



Créée en 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) a connu une forte progression de bénéficiaires entre 2009 et 2010, puis une relative stabilité en 2010 et 2011. A partir de 2012 les dépenses ont de nouveau progressé de manière plus soutenue (+ 42% : de 12,6 M€ en 2012 à 17,9 M€ en 2019). 1201 bénéficiaires en 2010, 1968 bénéficiaires en 2019.

## Progression des dépenses - APA



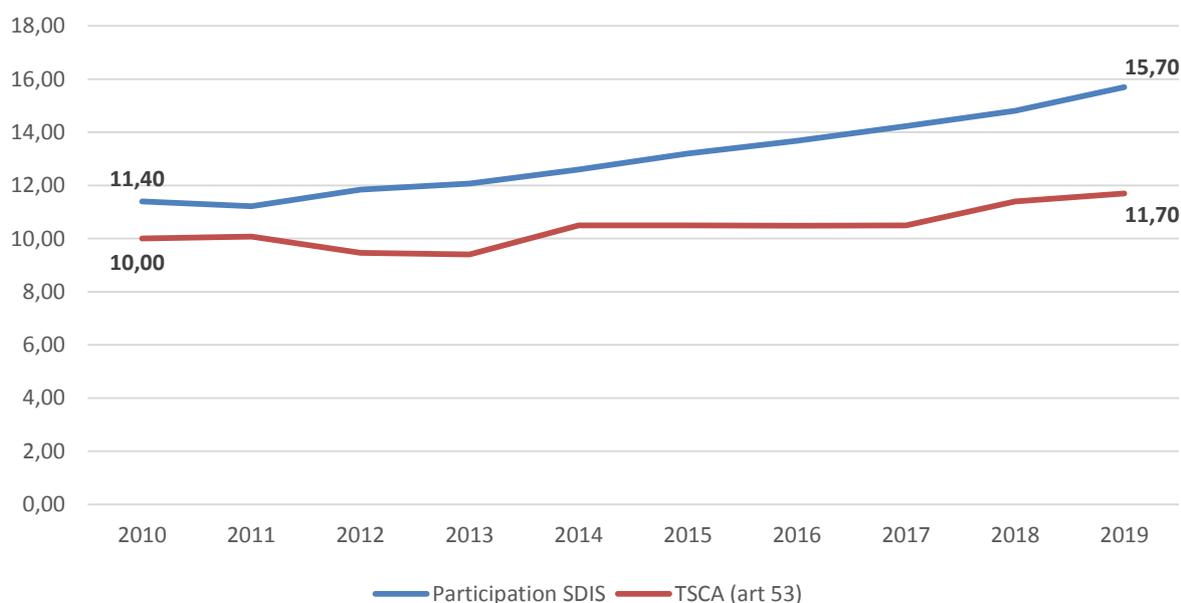
L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est l'allocation individuelle de solidarité qui a le moins progressé sur la période 2009 – 2018, passant de 31 M€ en 2009 à 36,23 M€ en 2019, alors même, nous le savons, que notre population vieillit et que le nombre des personnes âgées > 75 ans est passé de 44 190 en 2007 à 49 840 en 2017.

Au total, sur la période de 2009 – 2019, les crédits consacrés aux AIS sont passés de 73,8 M€ à 138,1 M€. Dans le même temps, les compensations versées par l'Etat, comme exposé précédemment, n'ont pas évolué dans les mêmes proportions (+11,5 M€).

**Ainsi, entre 2008 et 2019 le reste à charge AIS a progressé de près de 53 M€ (21,2 M€ en 2009 et 74 M€ en 2019) diminuant d'autant notre capacité d'autofinancement.**

3/ Un renforcement de notre soutien au fonctionnement du SDIS :

### Evolution de la participation du Département à son Service Départemental d'Incendie et de Secours en millions d'euros

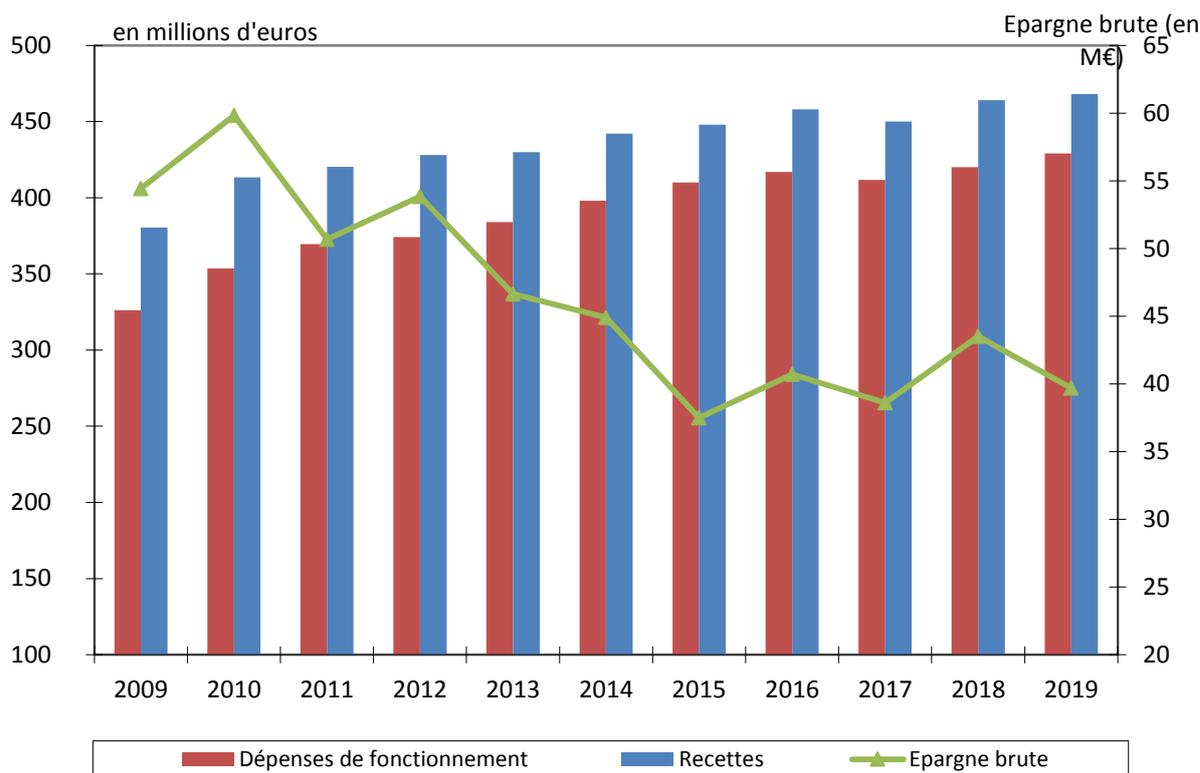


Entre 2010 et 2019, la participation du Département au fonctionnement du SDIS a déjà progressé de 4,3 M€, passant de 11,4 M€ à 15,7 M€. En effet, la progression de la participation des communes ou EPCI étant plafonnée à l'inflation celle du Département permet la croissance du budget du SDIS.

Aujourd'hui, par la convention conclue en 2019 pour 5 ans nous témoignons plus encore notre volonté de poursuivre la remise à niveau des moyens du SDIS pour améliorer son efficacité au service des marnais.

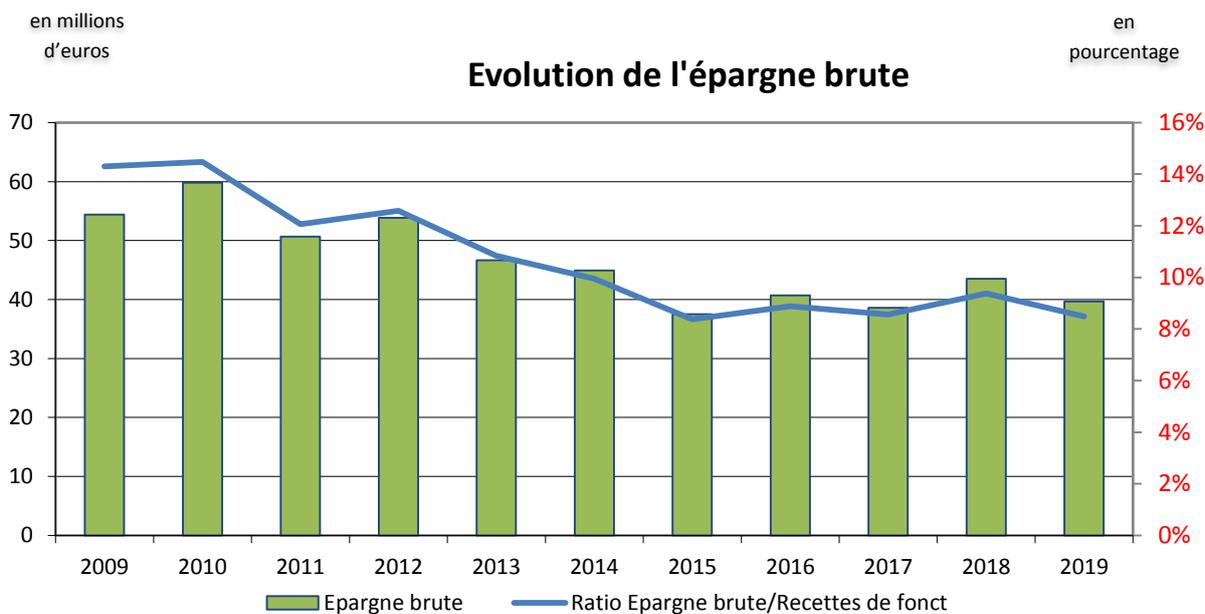
**En conclusion, sur la période 2008-2019 les dépenses de fonctionnement dans leurs différentes natures ont ainsi augmenté plus vite que les recettes ce qui a pour conséquence une dégradation de l'épargne brute, malgré quelques « rebonds » entre 2015 et 2019.**

## Dépenses/Recettes/Epargne



### 5-3 Evolution de l'autofinancement et du ratio Epargne Brute/Recettes Réelles de Fonctionnement

Conséquences de la croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement que des recettes de fonctionnement, malgré les mesures prises tant au niveau national que départemental, l'épargne brute du Département a baissé de 27% entre 2009 et 2019 et le ratio épargne brute/recettes de fonctionnement est passé de 14% à 8%.



Néanmoins, la baisse continue du niveau d'épargne brute sur une période longue a des conséquences sur notre capacité d'investissement.

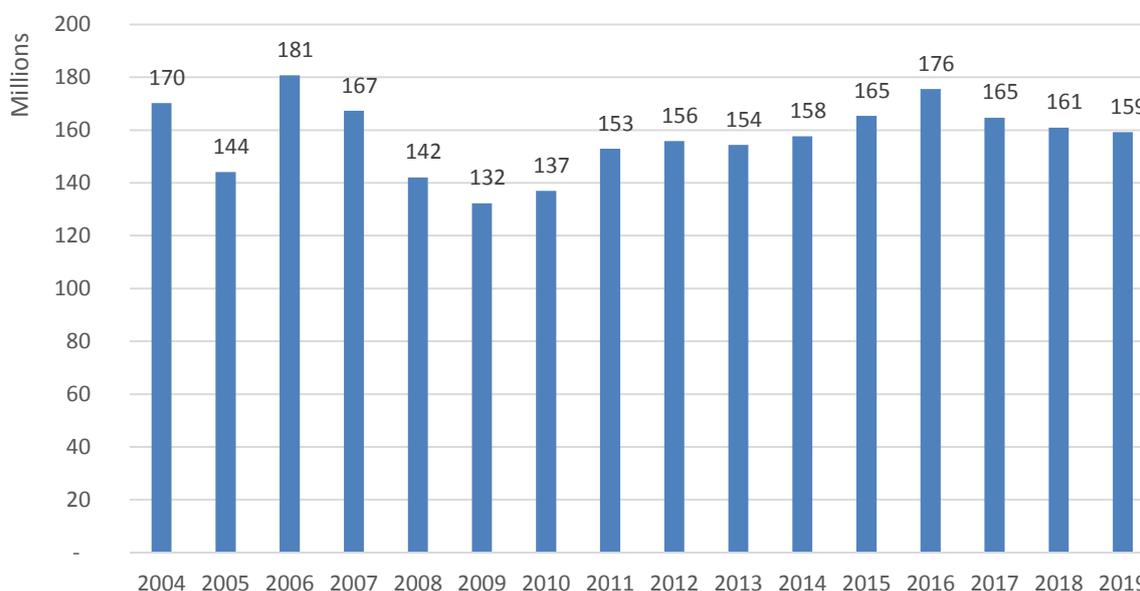
#### 5-4 Evolution des dépenses d'investissement

A partir de 2012 sous l'effet de la baisse de l'épargne brute, induite par les diminutions de la DGF et la progression des AIS, les dépenses d'investissement hors gestion de la dette se sont stabilisées aux environs de 57 M€. L'exercice 2019 a toutefois marqué un net accroissement de l'effort de la collectivité départementale en matière d'investissement (64,6 M€ contre 57,5 M€ en 2018).

#### 5-5 Evolution de l'endettement

Pour financer les dépenses d'investissement du fait de la diminution de l'épargne, le besoin de financement s'est accru à partir de 2013. Dans un souci de bonne gestion financière, en 2017, nous avons fait le choix de procéder à une reprise partielle sur les résultats antérieurs.

#### Encours de dette au 31/12



Sur la période 2004-2019 le stock de dette est demeuré relativement stable et toujours inférieur à 181 M€, permettant au Département de la Marne d'avoir une dette par habitant parmi les plus faibles des Départements français. A partir de 2016, le stock de dette a même diminué (-17 M€) les nouveaux emprunts contractés étant inférieurs aux remboursements effectués.

### *II/ L'impact des orientations budgétaires*

#### **A. Orientations budgétaires 2021**

Ce débat d'orientations budgétaires s'inscrit dans la perspective de la perte de notre pouvoir fiscal, d'une part, et traduit l'impact de la crise sanitaire, d'autre part.

Afin de respecter les contraintes pesant sur les dépenses et l'absence de marge de manœuvre disponible sur les recettes, il convient de veiller aux grands équilibres budgétaires traditionnels quand bien même la collectivité ne soit plus tenue par le strict respect du taux de progression de 1,2% des dépenses de fonctionnement. Je vous propose donc d'établir les orientations budgétaires pour la partie dépenses de fonctionnement dans la recherche du respect de ces grands équilibres.

Les OB 2021 sont ainsi construites sur :

- une prévision de maintien des recettes de fonctionnement,
- la priorisation des dépenses d'investissements consacrées aux secteurs des collèges, de la voirie et du partenariat avec les collectivités marnaises et autres établissements publics.

1/ Une stabilité des recettes de fonctionnement appuyée sur :

- une prévision de recettes de fonctionnement 2021 établie sur les bases du réalisé 2020 ainsi que du PLF 2021 pour ce qui concerne les hypothèses de croissance dont le maintien de la DGF ;
- La reconduction des montants perçus ou notifiés en 2020 concernant les différents fonds de compensation, dont il est toujours délicat d'évaluer les évolutions ;
- L'activation d'un des rares leviers existants en matière de fiscalité : le taux de la taxe d'aménagement. Celui-ci pourrait être porté à 2,5% (au lieu de 1,24%) représentant une recette totale de 4,8 M€ ;
- Une CVAE évaluée à 35,3 M€, suite à la transmission, par la DGFIP, de l'évaluation prévisionnelle pour 2021, traduisant une stabilité par rapport au BP 2020 (35,2 M€).

Le tableau ci-dessous résume ainsi les grandes orientations qui pourraient être retenues pour évaluer nos recettes 2021. Au global, les recettes de fonctionnement se stabiliseraient par rapport au BP 2020 aux alentours de 461 M€ (458,3 M€ en 2020 à 460,9 M€ en 2021).

<b>Evolution des principales recettes de fonctionnement</b>		
<b>TFB</b>	106,1	Fraction de TVA en remplacement TF, sur la base notifiée 2020
<b>DGF</b>	53,9	Maintien du montant 2019
<b>CVAE</b>	35,3	Montant conforme à la notification prévisionnelle
<b>DMTO</b>	76	BP 2020 : 76 M€
<b>Compensation des AIS</b>	60	Stabilité
<b>3 fonds de péréquation assis sur les DMTO</b>	13	Montants perçus en 2020 au titre du Fonds de péréquation des DMTO, du Fonds de solidarité des départements et du fonds de soutien interdépartemental

## 2/ Les dépenses de fonctionnement :

En application des dispositions de la loi NOTRe du 25 août 2016 codifiées à l'article L 3312-1 du CGCT, vous trouverez en annexe une présentation détaillée de la structure des effectifs et des charges de rémunération. Aucune modification des compétences départementales n'étant envisagée actuellement pour 2021, les effectifs départementaux et la répartition par filière et catégorie ne devraient pas évoluer en dehors de la nécessaire adaptation des services aux besoins.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement s'élèvent à 443,2 M€. Elles permettront de poursuivre et d'accompagner les projets portés par les directions du Département :

### ○ **Solidarité Départementale :**

**Allocations RSA** : + 4,5 % par rapport au consommé 2020 (+14 % par rapport au BP 2020), soit une augmentation de + 8,2 % de Bénéficiaires du RSA depuis janvier 2020 (15 118 en octobre 2020).

Nous poursuivons nos actions indispensables au retour des personnes en situation d'activité : coaching, Actif51, travail global avec pôle emploi afin d'accompagner la reprise à venir en intérim notamment. Témoin en est la hausse ce mois d'octobre des bénéficiaires du RSA cumulant RSA et prime d'activité : +117.

**PH** : +1 000 000 €, en raison de l'augmentation des bénéficiaires de la PCH et de l'extension et la rénovation des foyers, la création de SAVS (rénovation Foyer Charcot à Chalons, l'extension foyer l'Arche à Reims et création SAVS l'éveil à Reims).

**PA** : stabilité du nombre de PA bénéficiaires de l'APA à domicile escomptée (3 450). A noter que l'ordonnance du 15 avril 2020 a permis de faire bénéficier les SAD (services d'aides à domicile) du paiement intégral des prestations APA et PCH sur la base des plans d'aide arrêtés antérieurement, ce qui a eu pour effet de limiter les déficits.

**ASE** : +350 000 €, pour répondre aux besoins constatés dans ce secteur qui fera l'objet en 2021 d'une renégociation avec nos partenaires (services de l'Etat, de la Justice, et des associations) pour la réécriture de notre schéma départemental de l'enfance et de la famille.

### ○ **Education, Attractivité et Mobilité :**

**Education**, notre effort budgétaire dans ce domaine pourrait être poursuivi à hauteur de 10,5 M€,

**Attractivité du territoire** : je vous propose de reconduire notre soutien, reconnu par nos partenaires en **Tourisme** (ADT/Der/PNR...) pour 2,5 M€, à la **culture** pour 2 M€ et au **sport** pour 1,3 M€.

**Transport** :

**Mobulys (375 000 € pour le service)** : il s'agit du transport à la demande pour les personnes handicapées (crédits inscrits sur le budget handicap). Le Département a en gestion les transports hors domaine de compétence des EPCI (Chalons, Epernay) et exerce la compétence pour le Grand Reims en délégation (avec inscription de recettes).

**Transports de personnes handicapées (1,7M€)**

La seule compétence du département dans le domaine de transport scolaire est celui des élèves ou étudiants porteurs de handicapés. Plus de 300 élèves font l'objet d'une prise en charge chaque année sur avis de la MDPH.

### ○ **Communication :**

Globalement, le budget de la communication en 2021 resterait proche de l'enveloppe habituelle des 1,2 M€. Dans ce domaine, 2 opérations nouvelles en 2021 seraient proposées :

- La création d'une manifestation, sur le modèle des Étoiles de L'Union organisées par notre quotidien régional : « Les Marnais de l'année » pour mettre en valeur des femmes et des hommes qui s'illustrent dans des domaines divers;

- La création et la promotion d'une marque départementale pour soutenir l'emploi, valoriser l'identité marnaise et encourager la consommation locale en facilitant aux consommateurs le repérage des produits locaux de qualité.

De même, 2021 devrait être l'année du VITEff, manifestation biennale dont nous sommes l'un des plus anciens partenaires et que nous soutiendrons donc une fois encore. Pour le reste, le budget et les actions de la communication seront conformes aux années précédentes.

○ **Patrimoine, Développement et Environnement :**

**Politique patrimoine :**

Politique **aménagement** : **2,167 M€**

- Subvention d'exploitation à l'EPGAV (Vatry) : 1,5 M€ (correspondant à notre soutien habituel)
- Marchés concernant l'exploitation du site : 462 000 € ; propriétaire de la plateforme multimodale de Vatry, le Département doit en assurer la maintenance : éclairage, service des eaux, location de matériels, collecte et traitement des déchets, espaces verts, consommation éclairage public des ZAC, entretien des voies ferroviaires...conventions et charges diverses (taxes, cotisations,..) SNCF et Département concernant les deux installations embranchées, entretien des bois par l'ONF, gestion des terres de compensation – mise en réserves par la SAFER...

Politique **développement et environnement** : **0,4 M€**

- Reconstitution des partenariats avec différents organismes (Agence de développement économique, Planet A)
- Cotisations annuelles à diverses institutions : AVICAA (haut débit), Eliz (Entente de lutte contre les zoonoses), INTERREG (Fonds Européens)...

Dans ces conditions, les prévisions de dépenses par grandes politiques de notre collectivité seraient les suivantes :

Politique	BP20	OB21
	Dépenses de fonct. (dont personnel)	Dépenses de fonct. (dont personnel)
<b>SOLIDARITE DEPARTEMENTALE</b>	<b>310,8</b>	<b>323,3</b>
<i>Dont Personnes Agées</i>	62,4	62,5
<i>Personnes Handicapées</i>	68,8	69,0
<i>Enfance et famille (+Ass. Fam.)</i>	76,0	76,5
<i>RSA</i>	91,1	102,7
<b>INFRASTRUCTURES</b>	<b>25,2</b>	<b>25,0</b>
<b>EDUCATION</b>	<b>29,0</b>	<b>29,3</b>
<b>TRANSPORTS</b>	<b>1,8</b>	<b>1,8</b>
<b>SDIS</b>	<b>16,5</b>	<b>17,6</b>
<b>VATRY</b>	<b>2,3</b>	<b>2,4</b>
<b>DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>0,7</b>	<b>0,4</b>
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>
<b>TOURISME</b>	<b>2,6</b>	<b>2,5</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	<b>2,5</b>	<b>1,6</b>
<b>CULTURE PATRIMOINE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>5,9</b>	<b>5,9</b>
<b>MOYENS GENERAUX</b>	<b>37,2</b>	<b>32,6<sup>1</sup></b>
<i>Dont Gestion de la Dette</i>	3,7	3,2
<b>TOTAL</b>	<b>435,3</b>	<b>443,2</b>

<sup>1</sup> Une partie de la baisse (2,95 M€) des inscriptions « Moyens Généraux » s'explique par des « régularisations » :

- 500 000 € sur les intérêts des emprunts ;

- 2 M€ sur la participation aux fonds de péréquation des DMTO (baisse depuis la fusion des 3 fonds en 2020) ;

- 450 000 € sur la ligne « autres reversements », en raison d'un retour au niveau d'inscription habituel (exceptionnellement gonflé en 2020 pour compenser un surplus de trop perçu de taxe d'aménagement).

3/ Le maintien des efforts en matière d'investissements :

Les prévisions de dépenses d'investissement que je vous propose s'élèvent à 85,4 M€. Elles permettront de poursuivre et d'accompagner les projets portés par nos partenaires ou nos propres services :

- **dans le domaine de la voirie**, nous pourrions inscrire 18,5 M€ correspondant à nos engagements moyens constatés au cours des dernières années. Les crédits d'investissement affectés à la voirie permettront entre autre :
  - les travaux de réhabilitation de routes départementales,
  - l'aménagement de plusieurs traverses d'agglomération,
  - la réalisation de travaux de rénovation des ouvrages d'art.
- **dans le domaine de l'éducation**, notre programme prévisionnel d'investissement fait apparaître un besoin budgétaire de 21 M€ pour 2021.
- **pour l'équipement de la plateforme de Vatry**, je vous propose d'inscrire 3,8 M€ qui permettront de financer les travaux de déplacement des bassins de rétention d'eau nécessaires à l'obtention de la certification européenne et divers autres menus travaux (réseau d'eau, réserve incendie ...).
- **pour le partenariat** avec les communes, EPCI et associations, notre effort sera appuyé en portant l'inscription à 12,9 M€, alors qu'elle était de 11,6 en 2020.
- **Pour l'enseignement supérieur** (1,2 M€), il est prévu de participer au financement de la presse sous pression à l'ENSAM, de l'installation de l'ICP à Reims, et de la rénovation du pôle santé de l'URCA.

En outre, le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier prévoit d'associer les collectivités à cet effort. Dans ses dernières déclinaisons, un **soutien particulier à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités** est prévu et vient d'être précisé à travers une instruction ministérielle (Cohésion des Territoires). Son objectif est d'identifier les projets des communes, intercommunalités et départements qui sont éligibles à ces enveloppes.

Ces crédits ouverts, sur la « mission relance », seront notifiés et délégués en début d'année 2021. Leur répartition par région, sur la période 2021-2022, reste toutefois soumise à l'adoption de la loi de finances. La présentation du Budget Primitif de janvier permettra de détailler les projets du Département qui pourraient bénéficier de ces crédits.

Le tableau ci-après résume l'évolution des dépenses d'investissement par grandes politiques qui pourrait être retenue pour les OB 2021 :

Politique	BP20	OB21
	Dépenses d'inv.	Dépenses d'inv.
<b>SOLIDARITE DEPARTEMENTALE</b>	<b>0,3</b>	
<i>Dont Personnes Agées</i>		
<i>Personnes Handicapées</i>		
<i>Enfance et famille (+Ass. Fam.)</i>	0,3	
<i>RSA</i>		
<b>INFRASTRUCTURES</b>	<b>21,6</b>	<b>18,5</b>
<b>EDUCATION</b>	<b>20,7</b>	<b>21,0</b>
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>SDIS</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>
<b>VATRY</b>	<b>6,8</b>	<b>3,8</b>
<b>PARTENARIAT</b>	<b>11,6</b>	<b>12,9</b>
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>2,1</b>	<b>2,1</b>
<b>TOURISME</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	<b>0,5</b>	<b>1,2</b>
<b>CULTURE PATRIMOINE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>
<b>MOYENS GENERAUX</b>	<b>24,2</b>	<b>24,4</b>
<i>Dont Gestion de la Dette</i>		17,0
<b>TOTAL</b>	<b>89,3</b>	<b>85,4</b>

## B. Les grands équilibres du projet de budget 2021

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses présentées ci-dessus, les grands équilibres de du budget 2021 du Département pourraient être les suivants :

### 1/ Projet de section de fonctionnement :

<i>En millions d'euros</i>	<b>CA 2019</b>	<b>BP 2020</b>	<b>OB 2021</b>
Recettes de fonctionnement (hors cession)	467,6	458,3	460,9
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	425,6	431,5	440
Epargne de gestion	42,0	26,8	20,9
Intérêts de la dette	3,6	3,8	3,2
<b>Epargne brute</b>	<b>38,4</b>	<b>23,0</b>	<b>17,7</b>

### 2/ Projet de section d'investissement :

<i>En millions d'euros</i>	<b>CA 2019</b>	<b>BP 2020</b>	<b>OB 2021</b>
Epargne brute	38,4	23,0	17,7
Amortissement de la dette	16,1	16,7	17
Epargne nette	22,3	6,3	0,7
Recettes d'investissement (avec cession et hors dette)	17,5	16,5	13,7
Dépenses d'investissement (hors dette)	64,6	72,6	85,4
<b>Besoin d'emprunt (avant reprise des résultats)</b>	<b>24,8</b>	<b>49,8</b>	<b>54</b>

Le maintien de l'effort d'investissement du Département, compte tenu de la faiblesse de nos recettes d'investissement et d'une épargne brute limitée, suppose un emprunt estimé à 54 M€.

3/ Projection de l'équilibre de la section de fonctionnement :

Selon les éléments exposés ci-dessus l'équilibre de la section de fonctionnement s'établirait de la manière suivante :

<i>En millions d'euros</i>	<b>CA 2019</b>	<b>BP 2020</b>	<b>OB 2021</b>
Epargne brute	38,4	23,0	17,7
Dotations nette aux amortissements	12,5	13,3	16,7
Solde de l'exercice en fonctionnement	25,9	9,7	1,0

## Département de la Marne Synthèse de la dette au 31/10/2020

Éléments de synthèse	Au 31/10/2020	Au 31/12/2019	Variation
<b>Votre dette globale est de :</b>	148 016 515,10 €	159 188 585,23 €	↓
<b>Son taux moyen hors swap s'élève à :</b>	2,09 %	2,33 %	↓
<b>Son taux moyen avec swap s'élève à :</b>	2,13 %	2,40 %	↓
<b>Sa durée résiduelle moyenne est de :</b>	10,08 ans	10,58 ans	↓
<b>Sa durée de vie moyenne est de :</b>	5,17 ans	5,58 ans	↓

\* A compter de 2016, le BEI Yvon Morandat est intégré dans le Capital Restant Dû du Département.

Le Département de la Marne a 39 Emprunts, dont 1 contrat revolving consolidé, répartis auprès de 7 établissements prêteurs. Les produits de couverture ont été contractés auprès d'1 salle de marché.

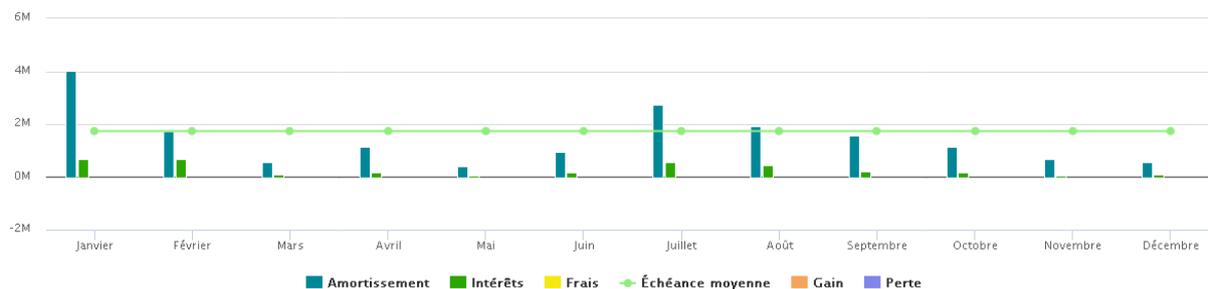
Actuellement, le Département détient 1 contrat de swap.

### 1 – Suivi budgétaire : échéances 2020

Sur la dette globale, les remboursements annuels des emprunts sont :

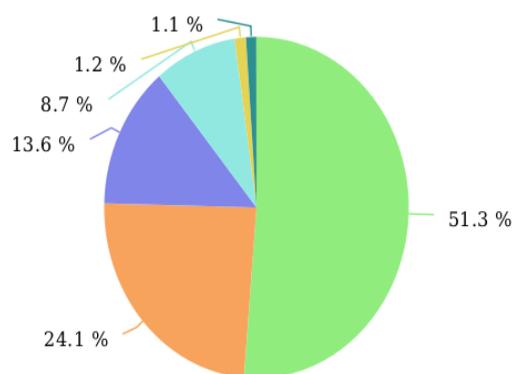
Année 2020	N éch	Contrats		Swap		Solde
		Amortissement	Intérêt	Gain	Perte	
Janvier	17	4 005 023,19 €	665 339,74 €	0,00 €	-24 056,05 €	4 694 418,98 €
Février	7	1 742 582,94 €	687 793,17 €	0,00 €	0,00 €	2 430 376,11 €
Mars	4	570 302,65 €	96 378,35 €	0,00 €	0,00 €	666 681,00 €
Avril	10	1 149 721,04 €	166 615,05 €	0,00 €	-15 602,41 €	1 331 938,50 €
Mai	5	402 024,90 €	63 069,17 €	0,00 €	0,00 €	465 094,07 €
Juin	5	941 133,12 €	173 741,42 €	0,00 €	0,00 €	1 114 874,54 €
Juillet	12	2 720 762,62 €	571 445,73 €	0,00 €	-14 955,41 €	3 307 163,76 €
Août	10	1 911 018,52 €	448 750,35 €	0,00 €	0,00 €	2 359 768,87 €
Septembre	7	1 570 180,99 €	230 647,60 €	0,00 €	0,00 €	1 800 828,59 €
Octobre	10	1 156 642,16 €	158 818,27 €	0,00 €	-16 723,19 €	1 332 183,62 €
Novembre	5	689 520,72 €	56 728,95 €	0,00 €	0,00 €	746 249,67 €
Décembre	4	570 302,65 €	85 455,76 €	0,00 €	0,00 €	655 758,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>17 429 215,50 €</b>	<b>3 404 783,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-71 337,06 €</b>	<b>20 905 336,12 €</b>

## Echéances 2020

**2 – Les partenaires bancaires**

L'encours de la dette se répartit autour des groupes bancaires suivants :

## Prêteurs



Prêteur	Montant
Caisse Française de Financement Local	75 965 637,86
Caisse des Dépôts et Consignations	35 611 844,54
Crédit Agricole	20 137 093,00
Caisse d'Epargne	12 910 734,92
AUTRE PRETEUR	1 747 468,00
Crédit Foncier de France	1 643 736,78
<b>TOTAL</b>	<b>148 016 515,10</b>

**3 – La structure de la dette :****Index de taux**

Index	Nb	Encours au 31/10/2020				Annuité Capital + Intérêts			
		Avant	%	Après	%	Avant	%	Après	%
FIXE	33	132 291 132,04	89,38%	134 556 226,04	90,91%	17 615 957,33	84,55%	18 076 142,87	86,47%
LIVRETA	2	5 796 048,80	3,92%	5 796 048,80	3,92%	893 334,59	4,29%	893 334,59	4,27%
STRUCTURES	4	9 929 334,26	6,71%	7 664 240,26	5,18%	2 324 707,14	11,16%	1 935 858,66	9,26%
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>148 016 515,10</b>		<b>148 016 515,10</b>		<b>20 833 999,06</b>		<b>20 905 336,12</b>	

**Types de Taux**

	Taux fixes	Taux variables	Taux structurés	Total
Encours avant couverture	132 291 132,04	5 796 048,80	9 929 334,26	148 016 515,10
Pourcentage global	89,38%	3,92%	6,71%	100%
Durée de vie moyenne	5 ans, 5 mois	3 ans, 9 mois	2 ans, 3 mois	5 ans, 2 mois
Duration	5 ans, 2 mois	3 ans, 8 mois	2 ans, 2 mois	4 ans, 11 mois
Nombre d'emprunts	33	2	4	39
Encours après couverture	134 556 226,04	5 796 048,80	7 664 240,26	148 016 515,10
Pourcentage global	90,91%	3,92%	5,18%	100%
Taux actuariel avant couverture	1,99%	2,35%	2,97%	2,07%
Taux actuariel après couverture	2,02%	2,35%	3,84%	2,13%
Taux moyen avant couverture	2,01%	2,37%	3,00%	2,09%
Taux moyen après couverture	2,03%	2,37%	3,72%	2,13%

**4 – Le coût de la dette :**

Son taux moyen s'élève à : **2.09 %**

Sa durée résiduelle moyenne est de : **10,08 ans**

Sa durée de vie moyenne est de : **5,17 ans**

<b>IV - ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>		<b>B1.4</b>

<b>B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)</b>							
Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	36					
	% de l'encours	94,82%					
	Montant en euros	140 352 274,84					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2					
	% de l'encours	2,76%					
	Montant en euros	4 081 814,36					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits		1				
	% de l'encours		2,42%				
	Montant en euros		3 582 425,90				
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/10/2020 après opérations de couverture éventuelles.

# Direction des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques



**Bilan social 2019**

# Sommaire

I/ Les effectifs

Pages 3 à 13

II/ La mobilité

Page 13

III/ Le temps de travail

Pages 14 à 16

IV/ Les carrières et la rémunération

Pages 17 à 19

V/ l'évolution prévisionnelle

Page 20

VI/ La formation

Pages 20 à 24

VII/ Les prestations sociales

Page 25

VIII/ Le dialogue social

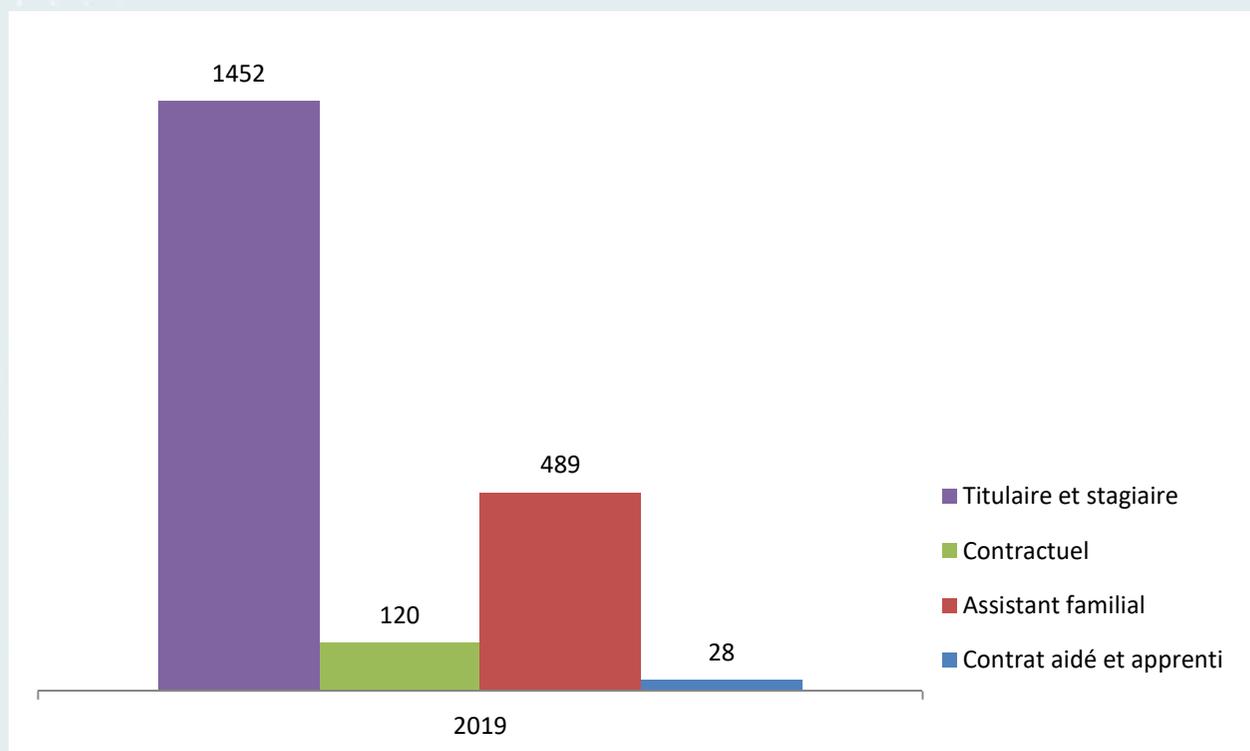
Page 26

IX/ Les actions de prévention

Page 27

## I/ LES EFFECTIFS

### 1-1 / Les effectifs gérés et payés

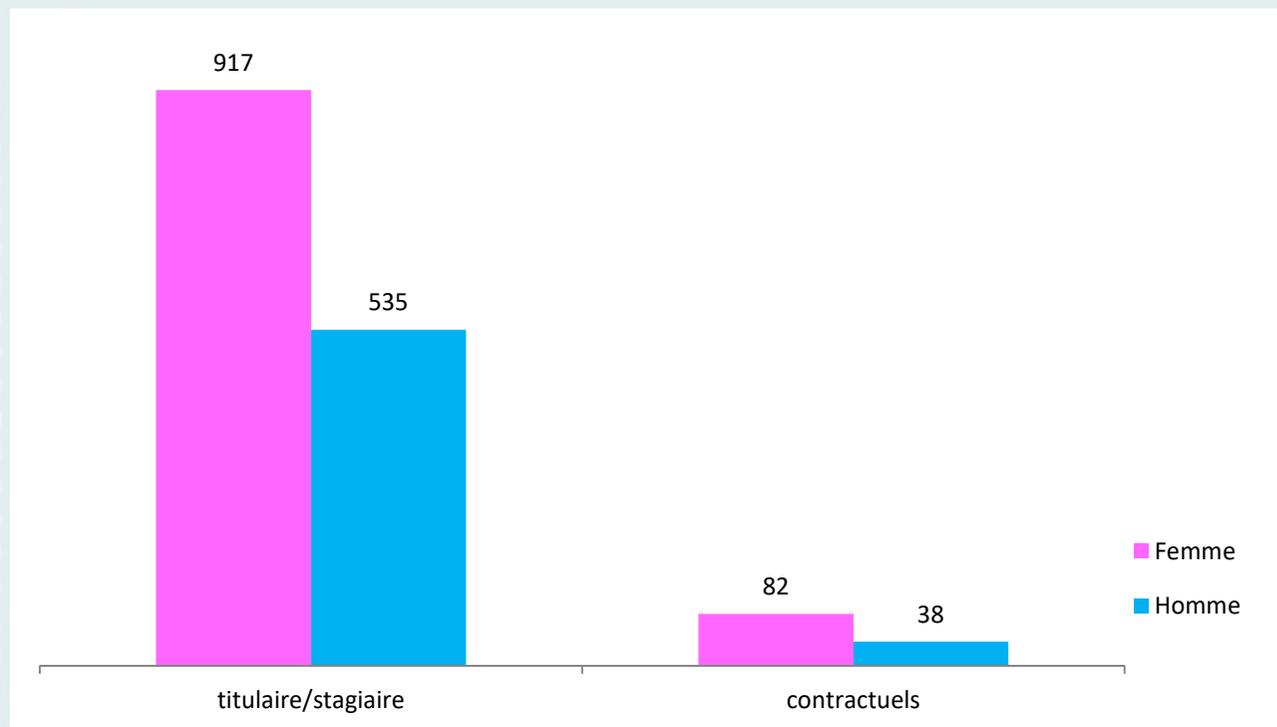


Il est à noter que parmi les titulaires et les stagiaires, il existe des agents mis à la disposition de la MDPH (28 agents) et des OPA (17 pour l'année 2019).

Le Département emploie par ailleurs 489 assistants familiaux contractuels de l'aide sociale à l'enfance.

## I/ LES EFFECTIFS

### 1-2 / Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre



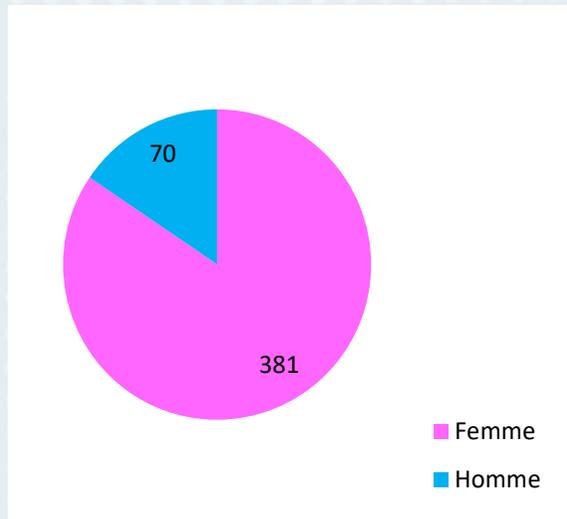
Les agents titulaires et stagiaires représentent 92% des effectifs permanents.

Les femmes représentent 64% des effectifs permanents, 68% des effectifs contractuels et 63% des effectifs titulaires/stagiaires.

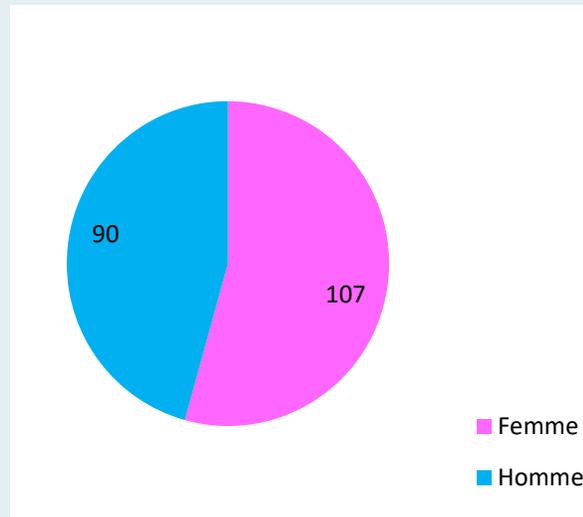
## I/ LES EFFECTIFS

### 1-3 / Les effectifs sur postes permanents par statut et par genre

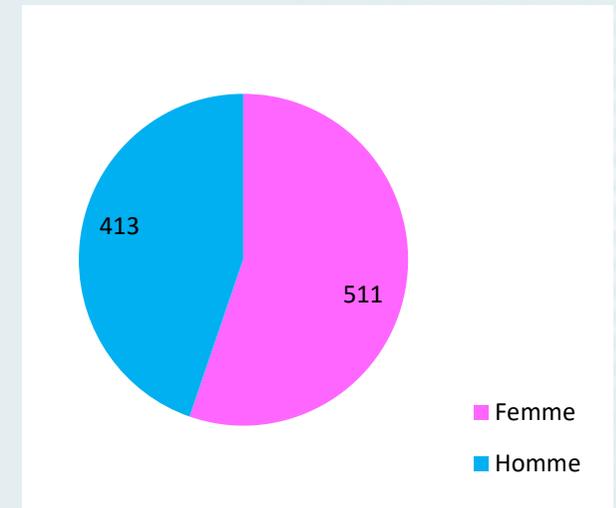
#### Catégorie A



#### Catégorie B



#### Catégorie C

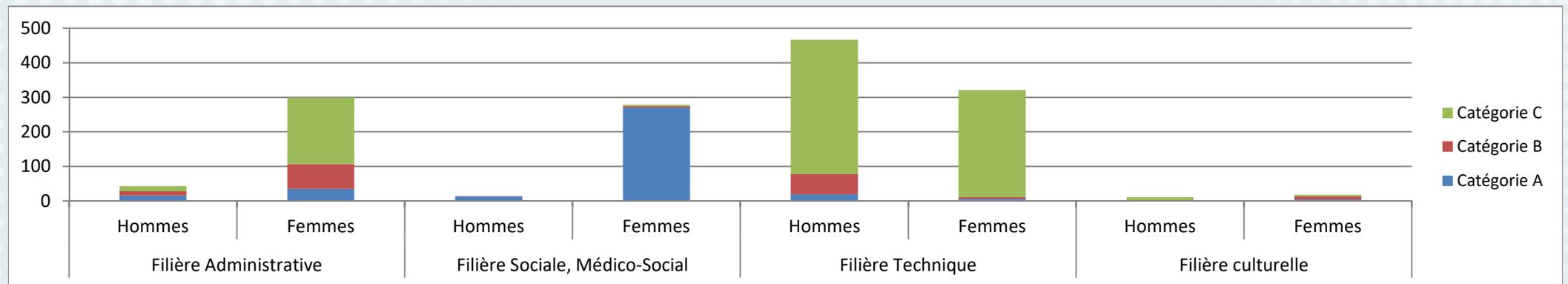


La catégorie A représente 29% (12% en 2018), la catégorie B 13% (28% en 2018) et la catégorie C 58%. La proportion hommes/femmes varie selon les catégories. Pour les catégories A et B (dominance des métiers administratifs et médico-sociaux). En 2019, les 230 assistants socio-éducatifs sont passés en catégorie A avec une prédominance féminine.

# I/ LES EFFECTIFS

## 1-4 / Les titulaires/stagiaires par catégorie, par filière et par genre

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale, Médico-Social		Filière Technique		Filière culturelle		Filière Médico-technique		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	16	35	13	270	19	6		4			48	315	363
Catégorie B	12	72	1	5	60	6	2	10		1	75	94	169
Catégorie C	15	192		3	388	309	9	4			412	508	920
Total	43	299	14	278	467	321	11	18	0	1	535	917	1452

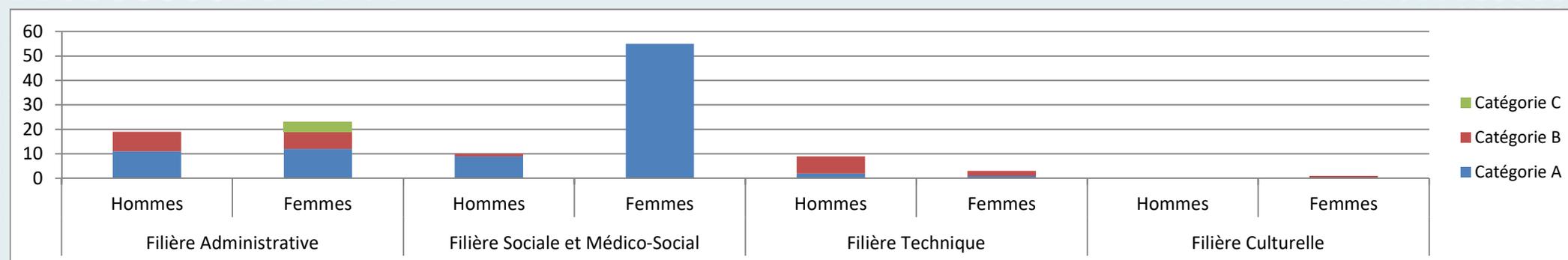


La filière administrative représente 24%, la filière sociale et médico-social 20%, la filière technique 54% et la filière culturelle 2%. Les femmes représentent 63% des effectifs des agents titulaires/stagiaires. Cette proportion varie selon les filières, 41% dans la filière technique, 87% dans la filière administrative et 95% dans la filière sociale et médico-sociale et selon les catégories, 55% en catégorie C, 55% en catégorie B et 87% en catégorie A.

# I/ LES EFFECTIFS

## 1-5 / Les contractuels sur emplois permanents par catégorie, par filière et par genre

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale et Médico-Social		Filière Technique		Filière Culturelle		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	11	12	9	55	2	1			22	68	90
Catégorie B	8	7	1		7	2		1	16	10	26
Catégorie C	0	4								4	4
Total	19	23	10	55	9	3	0	1	38	82	120

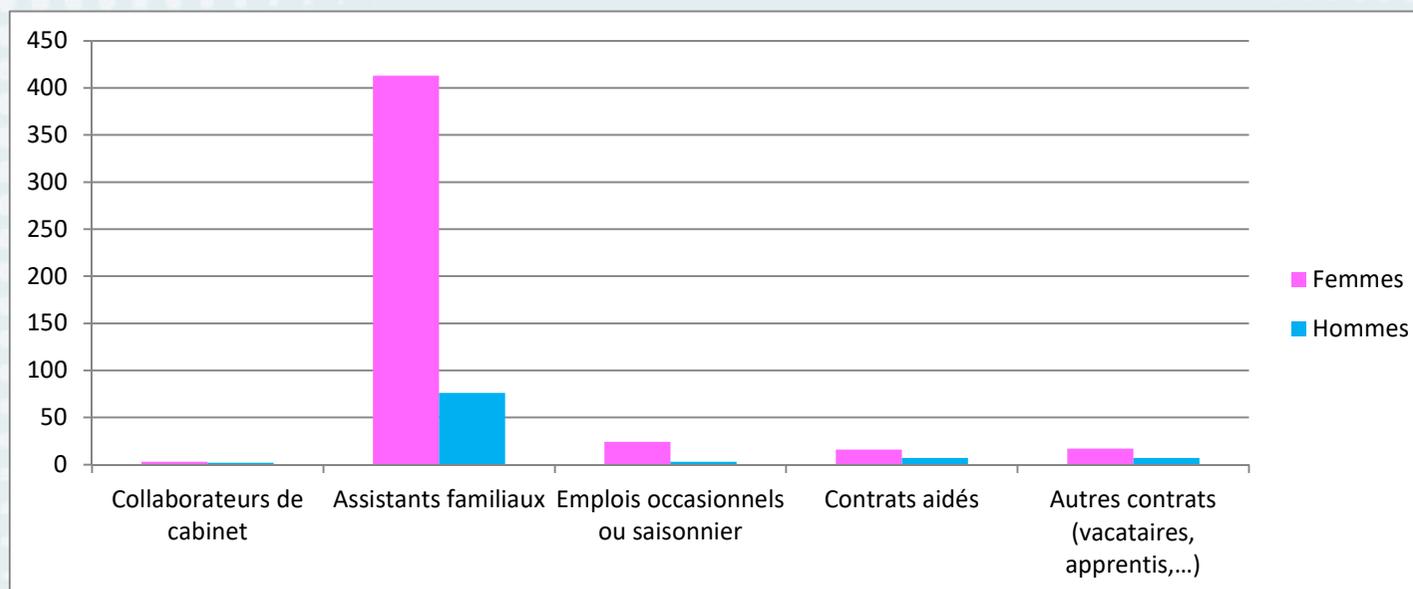


La filière administrative représente 35%, la filière sociale et médico-social 54%, la filière technique 10% et la filière culturelle 1%. Les femmes représentent 68% des effectifs des agents contractuels. Cette proportion varie selon les filières, 25% dans la filière technique, 55% dans la filière administrative, 100% de la filière culturelle et 84% dans la filière sociale et médico-sociale et selon les catégories, 100% en catégorie C, 38% en catégorie B et 76% en catégorie A.

## I/ LES EFFECTIFS

### 1-6 / Les contractuels sur emplois non permanents par genre

	Femmes	Hommes	Total
Collaborateurs de cabinet	3	2	5
Assistants familiaux	413	76	489
Emplois occasionnels ou saisonnier	24	3	27
Contrats aidés	16	7	23
Autres contrats (vacataires, apprentis,...)	17	7	24
	473	95	568



Les assistants familiaux représentent 86% des effectifs des agents contractuels sur emplois non permanents. Les femmes représentent 83% de l'effectif total des agents contractuels sur emplois non permanents.

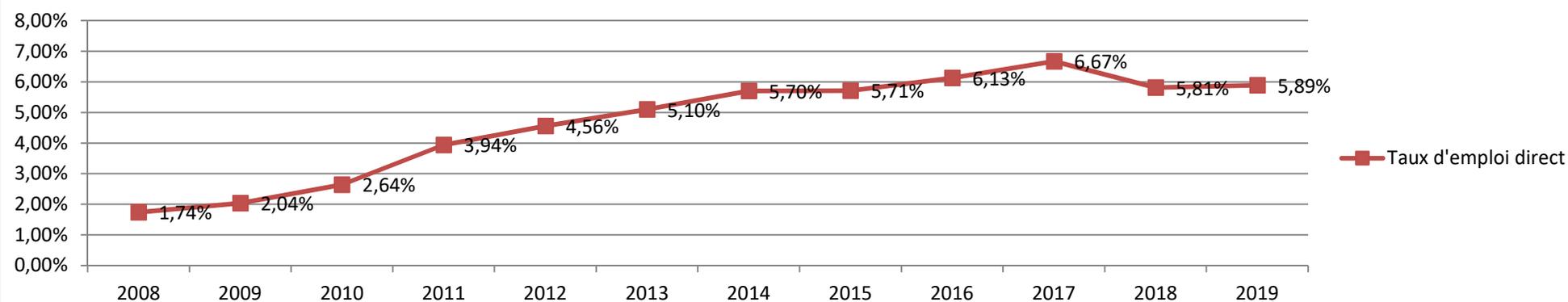
## I/ LES EFFECTIFS

### 1-7 / Répartition des agents en situation de handicap par statut, par catégorie et par genre

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emplois permanents		Contractuels sur emplois non permanents		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
A	2	3					5
B	3	12					15
C	21	54	5	9			89
Total	26	69	5	9	0	0	109

#### Evolution du taux d'emploi par la collectivité sur la période 2008 - 2019

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'emploi direct	1,74%	2,04%	2,64%	3,94%	4,56%	5,10%	5,70%	5,71%	6,13%	6,67%	5,81%	5,89%

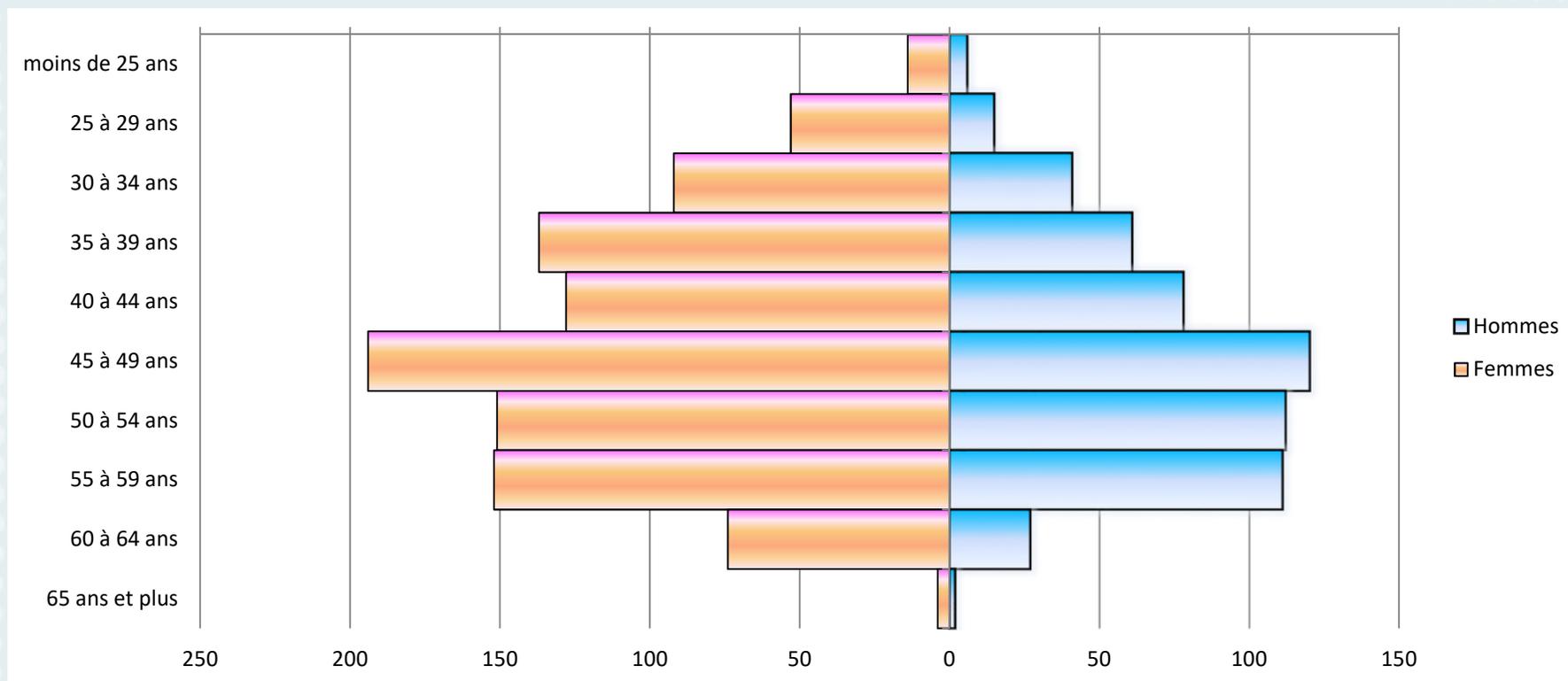


82 % des agents en situation de handicap relèvent de la catégorie C et 72 % sont des femmes.

Le taux d'obligation d'emploi à atteindre est de 6%. Le taux d'emploi direct correspond au nombre d'agents reconnus en situation de handicap ou en maintien dans l'emploi / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein.

## I/ LES EFFECTIFS

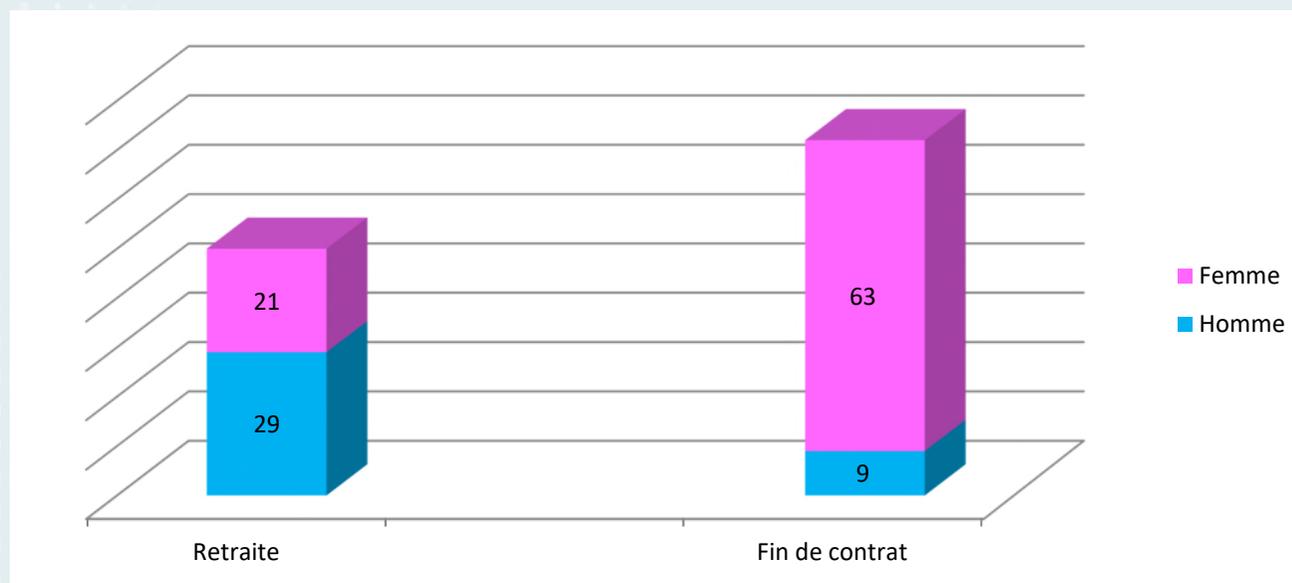
### 1-8 / Pyramide des âges de l'effectif permanent



60% des agents ont 45 ans et plus. Cette part représente 65% chez les hommes et 57% chez les femmes.  
40% des agents ont 50 ans et plus. Cette part représente 44% chez les hommes et 38% chez les femmes.  
L'âge moyen est de 47 ans et l'âge médian est de 48 ans.

## I/ LES EFFECTIFS

### 1-9 / Principaux motifs de départ des agents permanents

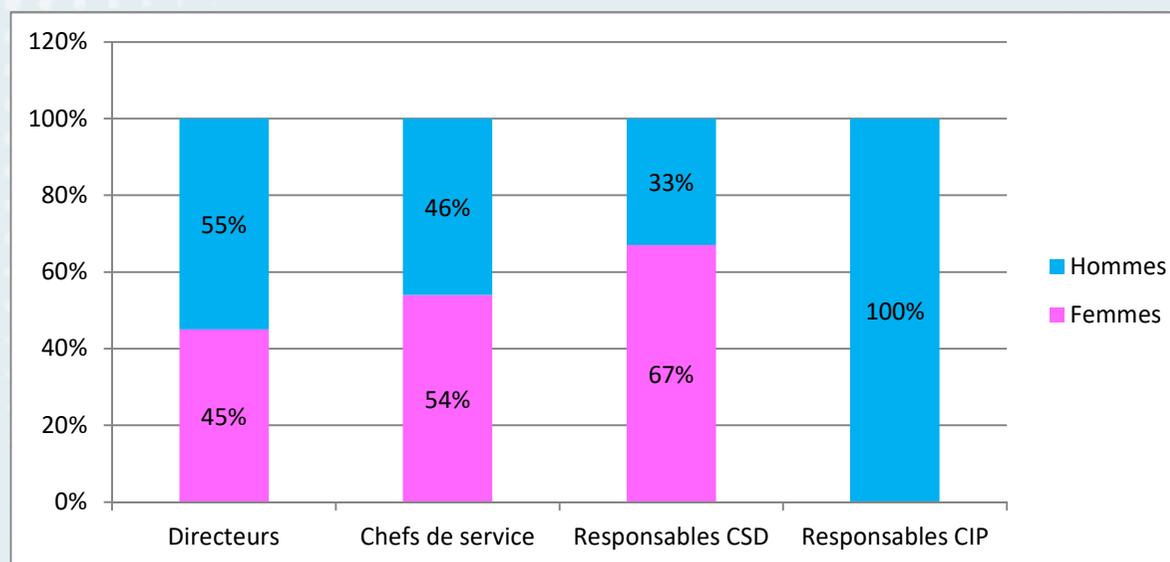


Les principaux motifs de départs concernent les départs à la retraite et les fins de contrats. La collectivité a compté 50 départs à la retraite en 2019 essentiellement dans les métiers des collèges et des routes. Les fins de contrat concernent pour l'essentiel les mises en stage suite aux réussites aux concours.

## I/ LES EFFECTIFS

### 1-10 / Répartition de l'effectif d'encadrement

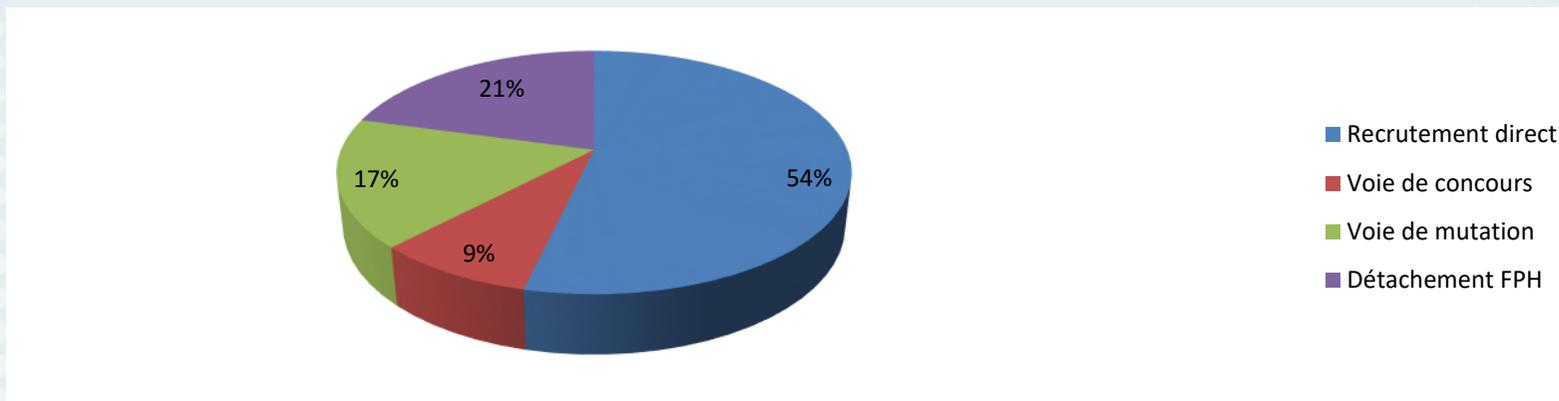
Postes	Femmes		Hommes		Total de postes
	nombre	%	nombre	%	
Directeurs	5	45%	6	55%	11
Chefs de service	15	54%	13	46%	28
Responsables CSD	10	67%	5	33%	15
Responsables CIP	0	0%	4	100%	4
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>52%</b>	<b>28</b>	<b>48%</b>	<b>58</b>



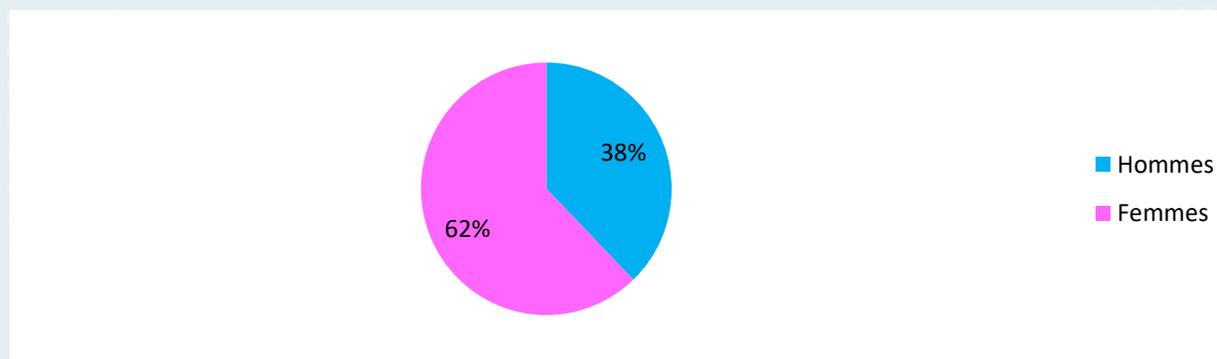
Les femmes représentent 52% des postes d'encadrement contre 48% pour les hommes. Cette proportion varie entre 100% d'hommes sur les postes de responsable de CIP (routes) et 67% de femmes sur les postes de responsables de CSD (médico-social).

## II/ LA MOBILITE

### 2-1 / Les arrivées par modalité de recrutement sur postes permanents



### 2-2 / Les arrivées par genre sur postes permanents

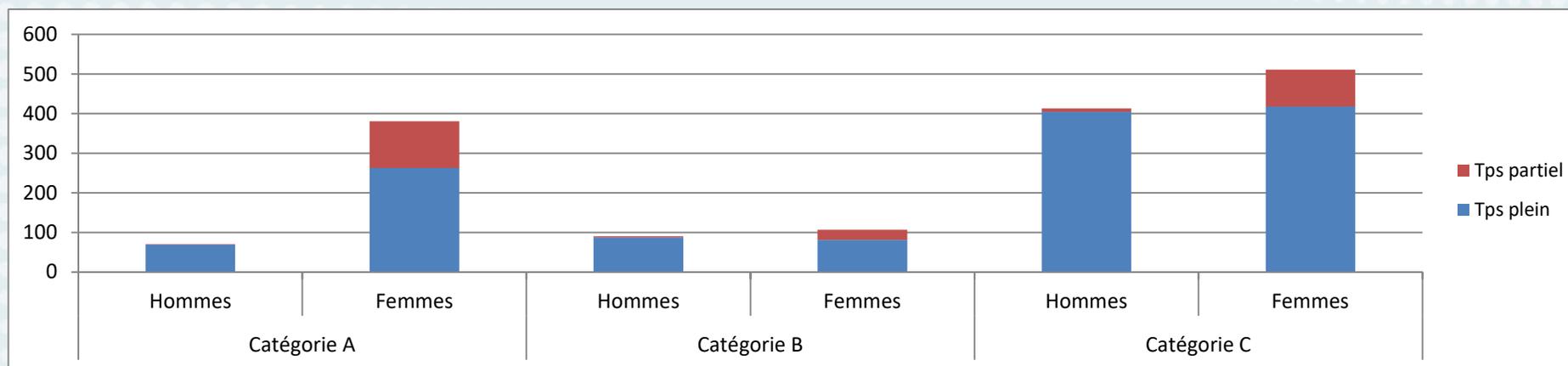


La majorité des arrivées se fait sous recrutement direct (mise en stage sans concours en catégorie C, ou sous contrat). La proportion est 62% de femmes et 38% d'hommes dans les arrivées au sein de la collectivité, ce qui correspond au rapport hommes/femmes des effectifs.

### III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

#### 3-1 / Le temps partiel des agents permanents par catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Tps plein	69	263	87	81	405	418	561	762	1323
Tps partiel	1	118	3	26	8	93	12	237	249
Total	70	381	90	107	413	511	573	999	1572



La collectivité applique la durée du temps de travail à 39h hebdomadaire sur la base de 1607h annuelles (35h hebdomadaires).

16% des agents sont à temps partiel. Cette proportion est de 24% chez les femmes et 2% chez les hommes.

### III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

#### 3-2 / Les agents titulaires à temps partiel

	Hommes	Femmes	Total
Temps plein	523	680	1 203
Temps partiel < 80%	2	26	28
Temps partiel 80%	8	176	184
Temps partiel 90%	2	35	37
<b>TOTAL</b>	<b>535</b>	<b>917</b>	<b>1 452</b>

17% des agents titulaires sont à temps partiel. Le temps partiel à 80% représente 74% des agents titulaires à temps partiel. 95% des agents à temps partiel sont des femmes.

#### 3-3 / Les agents contractuels à temps partiel

	Hommes	Femmes	Total
Temps plein	37	73	110
Temps partiel < 80%			-
Temps partiel 80%		9	9
Temps partiel 90%	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>82</b>	<b>120</b>

8% des agents contractuels sont à temps partiel et 90% sont des femmes.

### III/ LE TEMPS DE TRAVAIL

#### 3-4 / L'absentéisme des agents sur poste permanent par cause

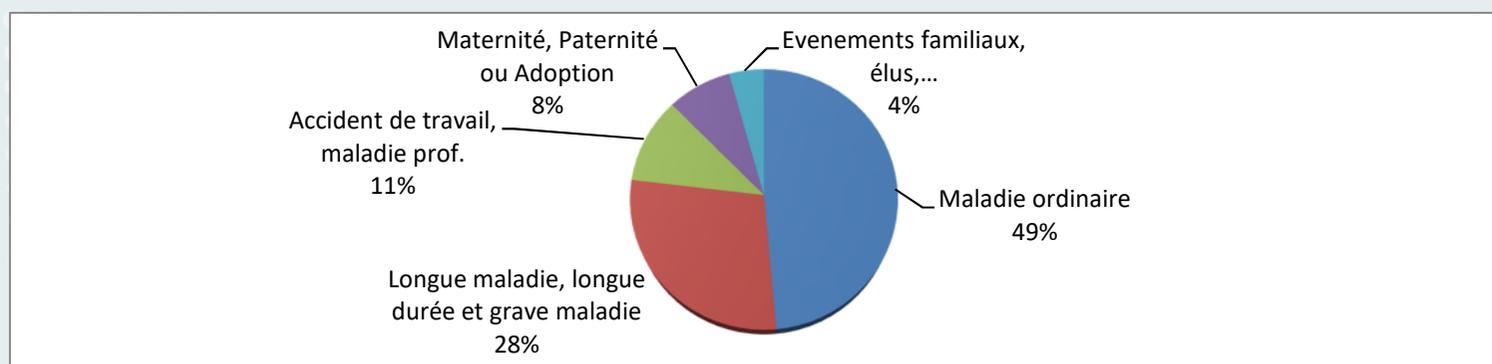
en nombre de jours calendaires	Titulaires / stagiaires		Contractuels		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Maladie ordinaire	4 504	14 521	79	148	4 583	14 669	19 252
Longue maladie, longue durée et grave maladie	4 425	6 785			4 425	6 785	11 210
Accident de travail, maladie prof.	1 427	2 821			1 427	2 821	4 248
Maternité, Paternité ou Adoption	40	3 040		112	40	3 152	3 192
Evenements familiaux, élus,...	545	1 131	11	36	556	1 167	1 723
<b>TOTAL</b>	<b>10 941</b>	<b>28 298</b>	<b>90</b>	<b>296</b>	<b>11 031</b>	<b>28 594</b>	<b>39 625</b>

39 625 jours d'absences contre 41 448 en 2018 (baisse d'environ 2000 jours d'arrêt maladie ordinaire).

Le taux d'absentéisme est de 6,8% pour motif de santé (MO, LM, LD/GM, AT/MP).

25,2 jours d'absence en moyenne par agent, toutes absences confondues (hors évènements familiaux).

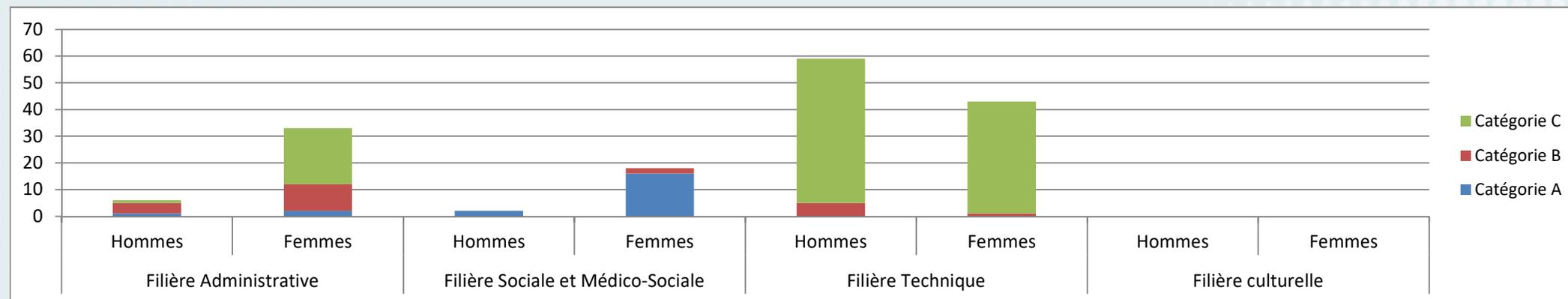
12,2 jours d'absence en moyenne par agent pour la maladie ordinaire.



## IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

### 4-1 / Répartition des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2019

Catégorie	Filière Administrative		Filière Sociale et Médico-Sociale		Filière Technique		Filière culturelle		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	1	2	2	16					3	18	21
Catégorie B	4	10		2	5	1			9	13	22
Catégorie C	1	21			54	42			55	63	118
Total	6	33	2	18	59	43	0	0	67	94	161

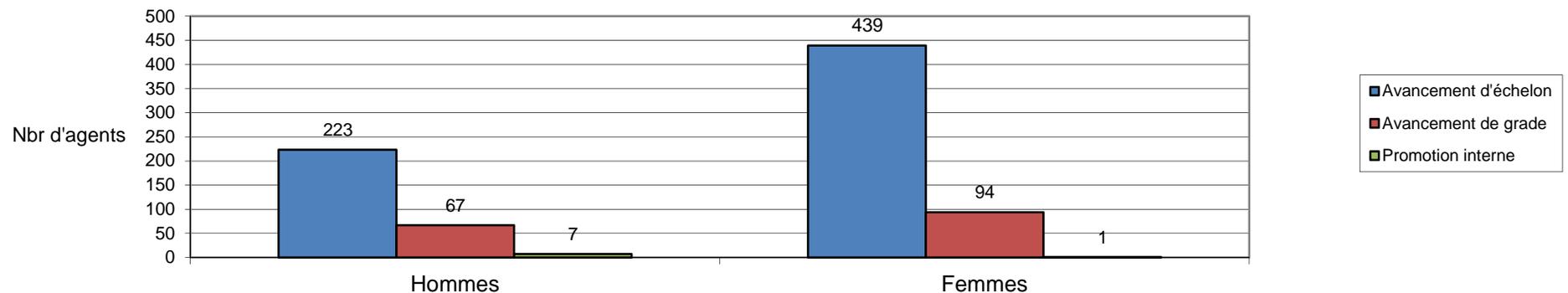


La catégorie C représente 73% des avancements de grade (63% des effectifs de fonctionnaires) et la filière technique 65% (54% des effectifs de fonctionnaires). La part des femmes représente 61% des avancements de grade (63% des effectifs de fonctionnaires).

## IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

### 4-2 / Avancements d'échelon, de grade et promotions internes en 2018

Nbre de bénéficiaires	Hommes	Femmes	Total
Avancement d'échelon	223	439	662
Avancement de grade	67	94	161
Promotion interne	7	1	8
Total	297	534	831



Les avancements d'échelon représentent 80%, les avancements de grades 19% et les promotions internes 1%.

Les femmes représentent 64% des bénéficiaires des avancements d'échelons, de grades et de promotions internes.

## IV/ LES CARRIERES ET LA REMUNERATION

### 4-3 / Rémunérations et charges (hors charges patronales)

#### Agents permanents

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	Dont NBI	Dont régime indemnitaire
Titulaires	4 1 4 8 9 0 3 6 ,0 0	5 1 7 3 4 6 ,0 0	7 3 6 8 2 7 3 ,0 0
Non titulaires	2 6 6 2 1 5 5 ,0 0		
<b>E n s e m b l e</b>	<b>4 4 1 5 1 1 9 1 ,0 0</b>		

#### Agents non permanents

Assistants familiaux (rémunération brute)	1 3 9 3 0 2 4 6 ,0 0
Autres agents sur emplois non permanents (y compris les collaborateurs de Cabinet)	1 9 1 2 1 5 0 ,0 0

### 4-4 / Les heures supplémentaires

Filières	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Total
Nombre d'heures supplémentaires	544	11 173	36	44	11 797

## V/ EVOLUTION PREVISIONNELLE

### 5-1 / Evolution des effectifs et de la masse salariale

Les effectifs sur emplois permanents au 31/12/2019	1572
Projection des effectifs pour l'année 2020	1572
Rappel de la masse salariale 2019	93,2 millions € (21,7% des dépenses de fonctionnement)
Projection de la masse salariale pour le budget 2020	94,5 millions € (21,7% des dépenses de fonctionnement)

### 5-2 / Démarche G.P.E.E.C

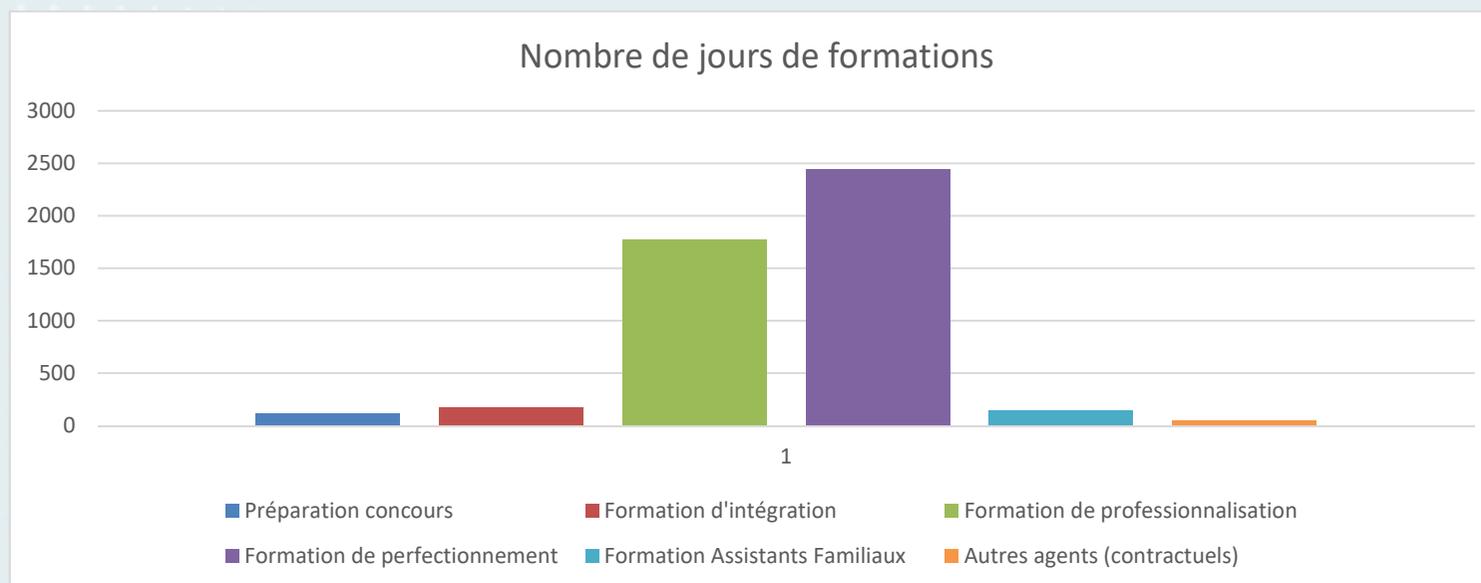
La collectivité conduit une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences depuis 2008, une gestion dynamique des ressources humaines.

Des tableaux de bord sur les effectifs, les départs à la retraite et l'absentéisme permettent un pilotage rationnel des ressources humaines. Une analyse approfondie des métiers et des postes, en lien avec les besoins de la collectivité, est faite pour permettre une meilleure mobilité interne des agents et limiter les recrutements externes.

L'objectif de la G.P.E.E.C est de maintenir une qualité de service public tout en rationalisant les moyens et en contenant la masse salariale

## VI/ LA FORMATION

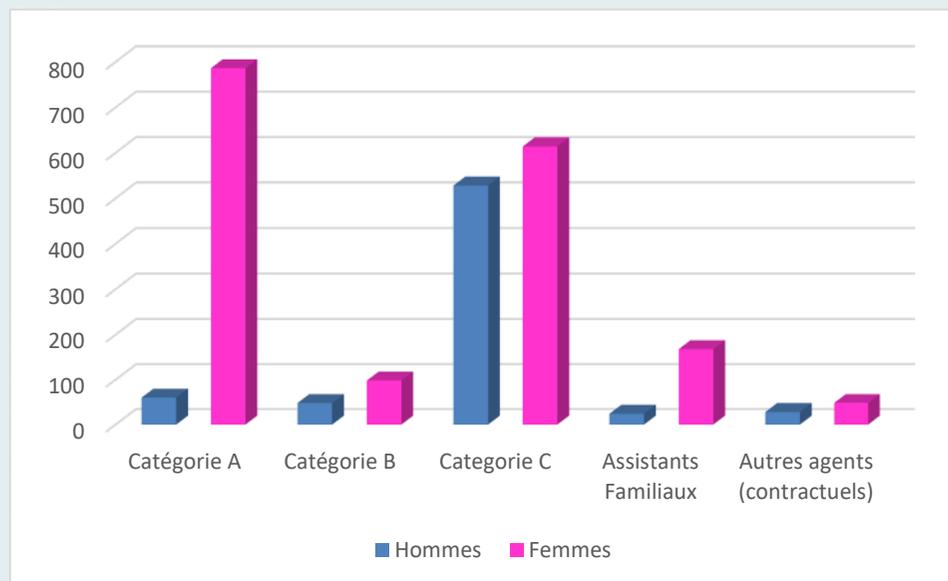
### 6-1 / Le nombre de jours par type de formation



Le nombre de jours de formations de perfectionnements est plus important. Cela correspond à la mise à jour des parcours de formation de professionnalisation « tout au long de carrière » faite en 2018 et du basculement des jours complémentaires en formation de perfectionnement.

## VI/ LA FORMATION

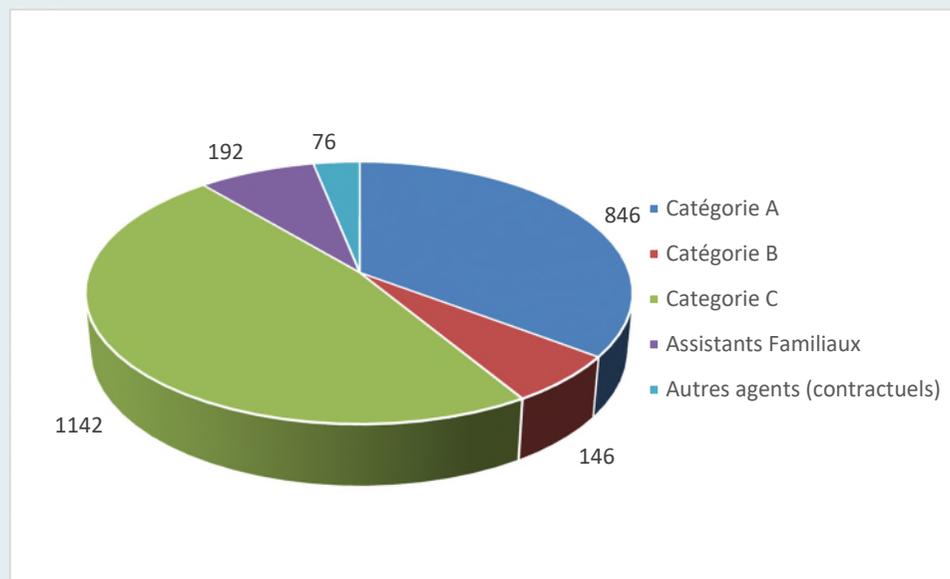
### 6-2 / Le nombre d'agents permanents ayant suivi une formation par catégorie et par genre



Le nombre de départs en formation est représentatif des effectifs par genre et par catégorie de la collectivité.

## VI/ LA FORMATION

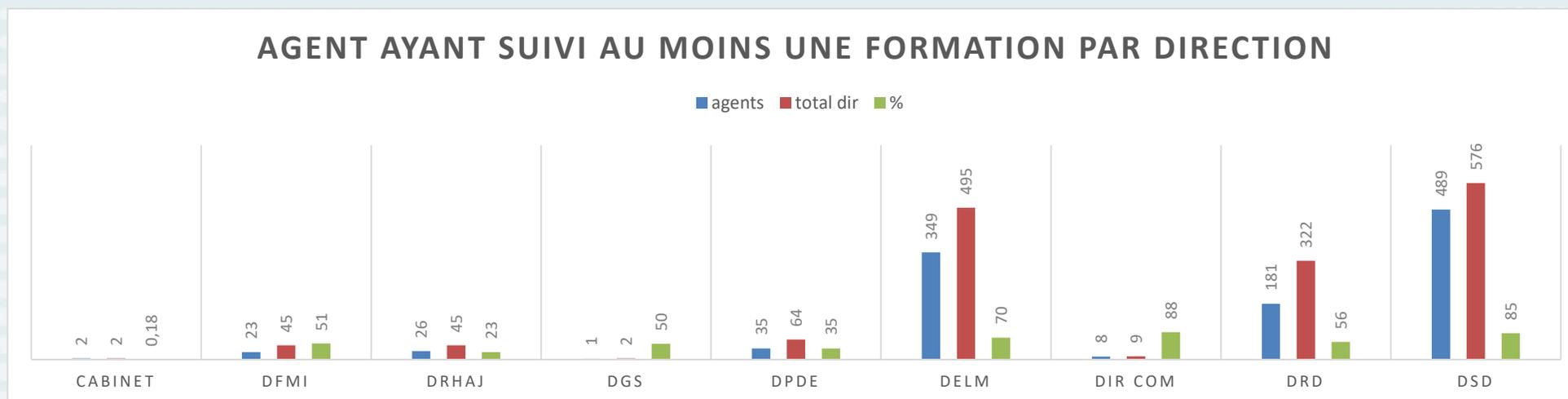
### 6-3 / Le nombre de départs d'agents ayant suivi au moins une formation



Les agents de la catégorie C représentent la moitié des départs en formation liés à la mise en place de formations intra notamment en HACCP, « affirmation de soi », ....Les agents des collèges ont sollicité davantage le CNFPT pour leurs besoins en formation. La catégorie A est en seconde position (cela est dû au reclassement des travailleurs sociaux en catégorie A).

## VI/ LA FORMATION

### 6-4 / Les agents ayant suivi au moins une formation par direction



Pour les trois principales directions, 70% des agents de la DELM ont bénéficié d'une formation, 56% de la DRD et 85% de la DSD.

### 6-5 / Le budget de la formation

Le budget global consacré à la formation est 620 000 €. Il comprend la cotisation obligatoire du CNFPT (467 000 €), l'achat de formation à des organismes extérieurs (96 000 €), les formateurs internes occasionnels (24 000 €) et les frais de déplacement liés aux formations (30 000 €).

## VII/ Les prestations sociales

### 7-1 / Le CNAS

2264 agents adhèrent au CNAS pour une contribution annuelle de 446 000 €. 69% des agents sollicitent les prestations et le taux de retour est de 94%.

### 7-2 / La prestation interministérielle pour les enfants handicapés

11 agents bénéficient de la prestation enfant handicapé de moins de 20 ans versée chaque mois. Le montant global annuel est de 34 100 €

### 7-3 / L'aide à la garde d'enfants halte/crèche

12 agents bénéficient de la prestation garde d'enfant versée chaque mois. Le montant global annuel est de 12 600€

### 7-4 / Le RIA

Le nombre de repas pris par les agents au RIA est de 13 400 par an. Le Département verse une subvention directe auprès du RIA de 14 800 € pour couvrir les charges et fluides et une subvention directe auprès des agents dont l'IM < 365 pour un montant global de 11 800 €. A cela s'ajoute une subvention d'investissement de 4 000 €.

### 7-5 / Le CESU Vie active

74 agents en situation de handicap bénéficient du CESU Vie active pour un montant global de 58 900 € par an

### 7-6 / L'arbre de Noël

710 agents (1294 enfants de moins de 13 ans) bénéficient chaque année de l'arbre de Noël pour un montant global de 74 000 €

## VIII/ Le dialogue social

### 8-1 / Les Commissions administratives paritaires (C.A.P.)

Les C.A.P. des trois catégories se sont réunies le 24 mai 2019 pour étudier les avancements de grades et promotions internes au titre de l'année 2019. Des réunions préparatoires se sont tenues au préalable avec les organisations syndicales.

Une C.A.P. de la catégorie C s'est tenue le 14 octobre 2019 pour émettre un avis sur deux prorogations de stage et une fin de stage.

### 8-2 / Le Comité Technique (C.T.)

Le C.T. s'est réuni le 6 juin 2019 pour étudier les dossiers suivants : transformation de postes, expérimentation de la dématérialisation des entretiens professionnels, la poursuite de la mise en place du RIFSEEP et l'adaptation de l'organigramme de la BDM. Il s'est réuni une seconde fois le 14 octobre 2020 pour étudier les dossiers suivants : les transformations de postes, l'expérimentation du télétravail, l'expérimentation du dispositif pass care et l'intégration du service de la CATER.

### 8-3 / Le Comité Hygiène, Sécurité et Vie au Travail (C.H.S.C.T.)

Le C.H.S.C.T. a été réuni le 6 juin 2019 pour étudier les dossiers suivants : installation du CHSCT, le rapport de la médecine préventive, le bilan de la campagne de vaccination, et le rapport d'activités de prévention.

## **IX/ Les actions de prévention en quelques chiffres**

Un bilan des actions détaillées est présenté en C.H.S.C.T.

### **9-1 / Les acteurs de la prévention**

Un conseiller prévention : Davy CLAUDE

62 assistants de prévention, relais locaux dans les services

Une assistante sociale du personnel : Stéphanie DE BARROS (128 agents rencontrés – 308 entretiens individuels)

Une psychologue du travail, ergonomiste : Perrine AUDREN (57 entretiens individuels et 22 études de poste)

Un conseiller en évolution professionnelle : Miloud ARAB (150 agents rencontrés – 290 entretiens individuels)

Deux services de médecine préventive : CDG51 (suivi de 1243 agents) et l'AMTER (suivi de 692 agents)

### **9-2 / Les actions de prévention**

Le document unique (analyse des risques par direction et service), le suivi de 109 agents reconnus en situation de handicap, 30 visites de prévention auprès d'établissements et services, des journées de prévention ayant rassemblé 340 agents, la cellule d'écoute (9 situations) et la cellule de reclassement (41 situations individuelles),...



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

*DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHÉS ET DE L'INFORMATIQUE*

Proposition du rapport :

### Rapport **I - 1**

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

### OBJET : Orientations budgétaires pour 2021

Si le vote du budget est un acte politique essentiel du cycle budgétaire, le débat d'orientation budgétaire en constitue la première étape qui est d'autant plus importante qu'elle permet d'en poser les fondements et d'en déterminer ensemble les enjeux.

Cette année, comme aucune autre précédemment, l'incertitude pèse sur les recettes de la collectivité départementale. Parallèlement, la tension sur les dépenses est forte et les attentes de nos concitoyens sont grandes vis-à-vis du Département, dont le rôle d'amortisseur social a été particulièrement mis en avant au cours de l'année 2020.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 a fait évoluer, de manière rapide et imprévue, notre fonctionnement au quotidien. L'ampleur de son impact sur les missions du Département, est encore difficile à définir mais est très conséquent. Le budget départemental se trouve ainsi mis à contribution, puisque hors dépenses sociales la charge nette supplémentaire liée à la crise sanitaire sera en 2020 de 3,6 M€, soit 0,8 % de notre budget de fonctionnement.

Pour 2021, il faut traduire notre capacité d'adaptation à cette situation inédite. Dans la foulée des décisions modificatives 1 et 2 au budget 2020, les présentes orientations budgétaires se doivent en effet de garantir les moyens d'actions et la qualité de service tout en veillant à l'équilibre du budget.

Afin d'introduire le débat du 11 décembre prochain, je vous propose de présenter le contexte budgétaire (I) en quatre points :

- les principaux éléments contenus dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2021 ;
- l'exécution budgétaire prévisionnelle de 2020 ;
- l'examen du positionnement de la Marne par rapport aux autres départements au regard des principaux postes budgétaires ;
- les évolutions budgétaires entre 2009 et 2019 ;

puis les orientations et leurs conséquences (II) que je soumetts à votre réflexion.

## I/ Le contexte budgétaire

### A. Les principaux éléments du PLF 2021

La crise actuelle conforte le Département dans son positionnement au cœur des politiques sociales et de solidarité. Toutefois, les conséquences de cette crise seront durables sur les finances publiques car elle enregistre le plus fort ralentissement de l'activité économique depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. La quatrième LF Rectificative de l'Etat pour 2020 fait état d'une récession de 10,7%, inédite depuis la "grande dépression" de 1929.

Pour y faire face, en raison de la récession du PIB et de l'accroissement des dépenses liées aux mesures d'amortissement de la crise, l'endettement de l'Etat devrait atteindre 117,5% du PIB en fin d'année. Les collectivités territoriales seront-elles aussi impactées par un inévitable accroissement de leur dette.

A ce stade, le PLF 2021 prévoit cependant un rebond de la croissance de 8%. Le PLF 2021 actuellement étudié au Parlement considère :

#### 1. La réforme structurelle des ressources des collectivités :

Le PLF traduit le renforcement du mode "dual" de financement des recettes de fonctionnement, avec :

- des ressources fiscales sans pouvoir de taux et dépendantes du contexte économique national (fraction de TVA, CVAE, DMTO...);
- un système de dotation globalement figé : au titre de l'actuel de l'examen une neutralisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est prévue. Seul le calcul du potentiel fiscal serait corrigé en substituant les éléments relatifs à la taxe foncière par le produit de la TVA transféré, intégrant ainsi la variation future du panier de ressources des Départements.

En conséquence, les marges de manœuvre sont ainsi limitées en matière de recette.

#### 2. La poursuite de la réforme de la fiscalité locale :

- Le remplacement de la TFB des Départements par une fraction de TVA :

Comme cela avait été prévu par la loi de finances pour 2020, la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB et allocations compensatrices afférentes) sera compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée au niveau national à compter de 2021. Le montant attribué à chaque Département résultera de l'application du taux de taxe foncière (TF) 2019 aux bases financières de l'année 2020.

Cette fraction est destinée à être fixe, ce qui indexera la recette sur l'évolution de la TVA nationale, avérée jusqu'à présent dynamique. Pour ce qui nous concerne l'impact devrait être neutre en 2021.

- Evolution du mode de financement du fonds de stabilisation :

Ce fonds d'un montant de 250 M€ a été institué en 2018 pour abonder le financement des AIS, en soutenant les Départements les plus en difficulté sur la période 2019-2021. Le Gouvernement propose de pérenniser ce fonds et qu'une fraction de TVA supplémentaire, d'un montant de 250 M€ en 2021, soit attribuée aux Départements.

Ce fonds serait réparti selon des critères de péréquation fixés par la loi afin de cibler les Départements les plus fragiles et ceux dont les dépenses sociales connaissent une croissance forte. Selon le cabinet RCF (Ressources Consultant Finances), la Marne pourrait être éligible à hauteur de 2,9 M€ en 2021 ; il convient toutefois de prendre cette hypothèse avec prudence puisque cette éligibilité sera déterminée en fonction de 3 données : taux de pauvreté 2017, taux d'épargne brute 2019 et estimation des DMTO 2020. Or, cette dernière composante est encore incertaine.

- Le Fonds National de Péréquation de la CVAE :

Pour 2021, l'enveloppe permettant la garantie du fonds pourrait être insuffisante si le produit global de la CVAE des Départements baissait de 7% ou plus. La solution contenue dans le PLF serait alors d'en suspendre l'application en 2021. Pour la Marne, l'impact de ce fonds n'est que très faible puisqu'elle n'y a contribué qu'à hauteur de 110 000 € en 2020.

## B. L'exécution budgétaire prévisionnelle de 2020

L'étude du compte administratif anticipé établi au 15 novembre me conduit à caractériser l'exécution de notre budget en 2020 de la manière suivante :

### **1) Une diminution des recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement 2020 s'établiraient à 457,4 M€ contre 468,9 M€ en 2019, soit une baisse de 11,5 M€. Avec la crise sanitaire liée à la COVID-19, la prévision concernant les DMTO reste prudente (75 M€ contre 80,1 M€ réalisés en 2019)

Il est toujours aussi difficile, d'anticiper les montants de nos recettes et leur évolution compte tenu de la volatilité de certaines d'entre elles, de la part croissante des fonds de péréquation ou de compensation dont le montant dépend très largement des recettes enregistrées par les autres Départements dans l'année n-1, et d'une notification pour la plupart en début de second semestre. C'est pourquoi, nos inscriptions font toujours l'objet d'ajustements à chaque DM.

### **2) Une progression contenue des dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement enregistreraient une progression de près de 1,6%, par rapport à 2019. Cette augmentation est principalement due aux dépenses sociales (+8 M€). Ainsi, afin de faire face à cet accroissement, des crédits supplémentaires ont été inscrits en DM notamment + 9M€ pour les allocations du RSA.

### **3) Une épargne brute impactée**

L'autofinancement anticipé de 2020 devrait avoisiner 17,5 M€ en repli de 23 M€ par rapport à 2019.

### **4) Une évolution des recettes et des dépenses d'investissement à analyser avec précaution**

Les recettes d'investissement (+3,2 M€) progresseraient essentiellement du fait de l'augmentation de notre emprunt et les dépenses d'investissement baisseraient (-8,4 M€), suite à un décalage de certaines opérations lié au ralentissement économique causé par la crise sanitaire.

### **5) Une évolution maîtrisée de la dette malgré une forte tension**

Le recours à l'emprunt tel qu'il avait été débattu pour l'adoption de la DM2 devait être limité à 25 M€, le solde du besoin de financement étant financé par reprise sur les résultats reportés.

Du fait d'une avance de 8 M€ accordée par l'Etat sur les reversements des DMTO, notre besoin d'emprunt pour 2020 devrait être contenu à 15 M€ d'ici la fin de l'exercice qui s'ajoutent au 5 M€ mobilisés en début d'année.

Dans le même temps, nous avons remboursé 16,7 M€ de notre dette antérieure. Ainsi, notre encours de dette progressera faiblement. Le stock de dette au 31 décembre devrait être de 161,7 M€, maintenant ainsi notre Département parmi les Départements les moins endettés (54% de la moyenne nationale en €/hab).

Vous trouverez en annexe une présentation de l'état de la dette au 31 octobre.

La conjonction de ces éléments me conduit à vous présenter le compte administratif anticipé (CAA) suivant :

en M€	Dépenses réelles			Recettes réelles	
	CA 2019	CAA 2020		CA 2019	CAA 2020
<b>Fonctionnement</b>	<b>429,2</b>	<b>436,2</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>468,9</b>	<b>457,4</b>
dont solidarité	309,6	317,8	dont fiscalité directe	143,9	145,7
dont charges de personnel (hors rémunération assistantes familiales)	69,6	71,2	<b>dont DMTO</b>	80,1	71
<b>Investissement</b>	<b>80,8</b>	<b>72,3</b>	<b>Investissement</b>	<b>31,2</b>	<b>49,4</b>
dont voirie	19,8	14,6	dont emprunt	15	30
Dont bâtiments (y compris collèges)	20,2	11,8			
dont subv versées à des tiers	12,3	12,7			
<b>Total intermédiaire</b>	<b>510</b>	<b>508,5</b>		<b>500,1</b>	<b>506,8</b>
Reprise sur exercices antérieurs				9,9	1,7
<b>Total général</b>	<b>510</b>	<b>508,5</b>		<b>510</b>	<b>508,5</b>

#### 4. La Marne parmi les autres Départements

A ce stade, au-delà de l'examen de notre situation budgétaire 2020, et avant de vous présenter mes propositions d'orientations pour l'année 2021, je souhaite vous rappeler le positionnement de notre Département sur les principaux postes ou ratios budgétaires (CA 2019) au regard de la moyenne des Départements de notre strate et de la moyenne nationale afin d'évaluer nos marges de manœuvre, et d'éclairer nos choix.

€/hab	Marne CA 2019*	Moyenne strate CA 2019*	Moyenne nationale CA 2019*
<b>Fonctionnement</b>			
Recettes de fonctionnement	778	946	1011
Dépenses de fonctionnement	712	811	866
<i>dont dépenses aide sociale</i>	522	550	594

<i>dont charges de personnel (012)</i>	159	173	183
<b>Epargne</b>			
Epargne brute	66	135	144
Epargne nette	38	85	91
<b>Investissement</b>			
Recettes d'investissement	30	39	39
Dépenses d'investissement hors gestion de la dette	111	151	162
<i>dont dépenses d'équipement</i>	87	99	100
<i>dont subventions d'équipement</i>	21	47	58
<b>Dettes</b>			
Produits emprunts 2019	26	32	39
Annuité de la dette	34	60	64
Stock de dette	271	477	499

\* Source: DGCL "Les finances des Départements en 2019"

Sur l'ensemble des données budgétaires présentées en € par habitant ci-dessus, le Département se situe en dessous de la moyenne de la strate ou nationale. Cela s'explique par des recettes historiquement faibles (-18 % par rapport à la strate, - 23 % par rapport à la moyenne nationale), conséquence d'une modération fiscale continue depuis plusieurs décennies, et de dotations de transferts de l'Etat elles aussi inférieures à celles perçues par d'autres Départements, puisque ces dotations ont été établies sur la base des dépenses constatées à un instant T.

Or, si ces dépenses de fonctionnement corrélées au niveau des recettes, ont été conséquemment contenues, nous devons souligner l'attention particulière portée au secteur social qui conduit le Département à avoir dans ce secteur des dépenses proches, en € par habitant, de la moyenne de sa strate.

Autre conséquence, l'épargne brute en € par habitant est inférieure à celle des Départements de notre strate (-51%) ou de la moyenne de l'ensemble des Départements (-54%).

Pour autant, nos dépenses d'investissement traduisent bien notre volonté : elles restent soutenues particulièrement dans les champs de nos compétences obligatoires, puisque s'agissant de la voirie, toutes dépenses confondues, nous nous situons au-dessus de la moyenne nationale (82 €/ht contre 62 €/ht) et pour les collèges, alors que notre effort dans ce domaine est constant depuis 1986, date du transfert de la compétence, notre engagement est en 2019 de 35 €/ht, par rapport à 31 €/ht constatés au plan national.

## 5. Les évolutions budgétaires entre 2009 et 2019

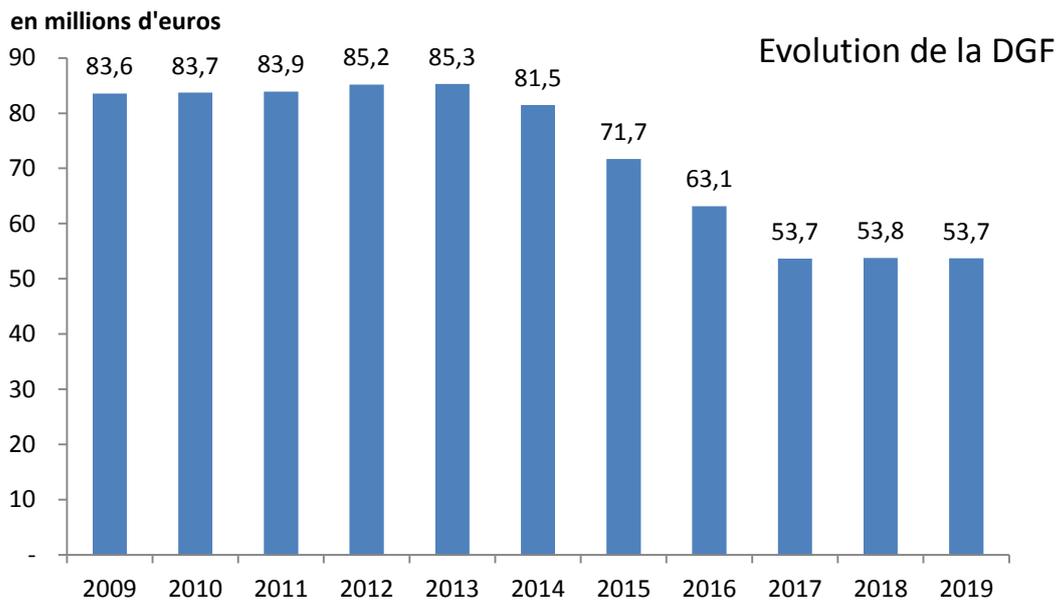
Le débat d'orientations budgétaires nous donne aussi l'occasion d'examiner l'évolution des réalisations budgétaires passées et les possibles évolutions des principales composantes de notre budget. Pour le présent rapport, 5 aspects apparaissent fondamentaux afin de cerner les contraintes qui pèsent sur l'élaboration du projet de budget :

- l'évolution des recettes de fonctionnement ;
- l'évolution des dépenses de fonctionnement ;
- l'évolution de l'autofinancement ;
- l'évolution des dépenses d'investissement ;
- l'évolution de l'endettement.

### 5-1 L'évolution des recettes de fonctionnement

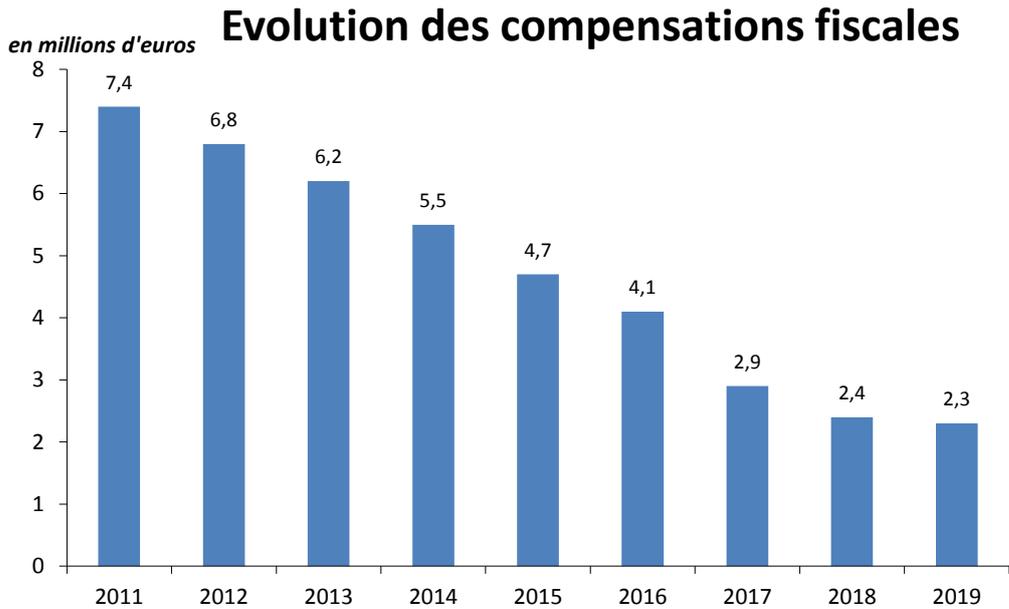
Sur la période 2008 – 2017 l'évolution des recettes de fonctionnement se caractérise par une baisse des dotations de l'Etat, la perte du pouvoir fiscal, et la seule reconduction des compensations des compétences transférées depuis 2004.

1/ Une DGF en baisse sous l'effet de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP) et des compensations fiscales en baisse



En 2018, la baisse continue depuis 2014 a été stoppée. Ainsi la DGF s'est élevée à 53,8 M€, contre 53,7 M€ en 2017. Elle était de 85,3 M€ en 2013 en cumulé, entre 2013 et 2017 la DGF de la Marne a diminué de 31,6 M€, soit 38%.

Il faut souligner que si la stabilité de la DGF se confirme dans le PLF 2021, les baisses effectuées précédemment impactent toujours la section de fonctionnement.



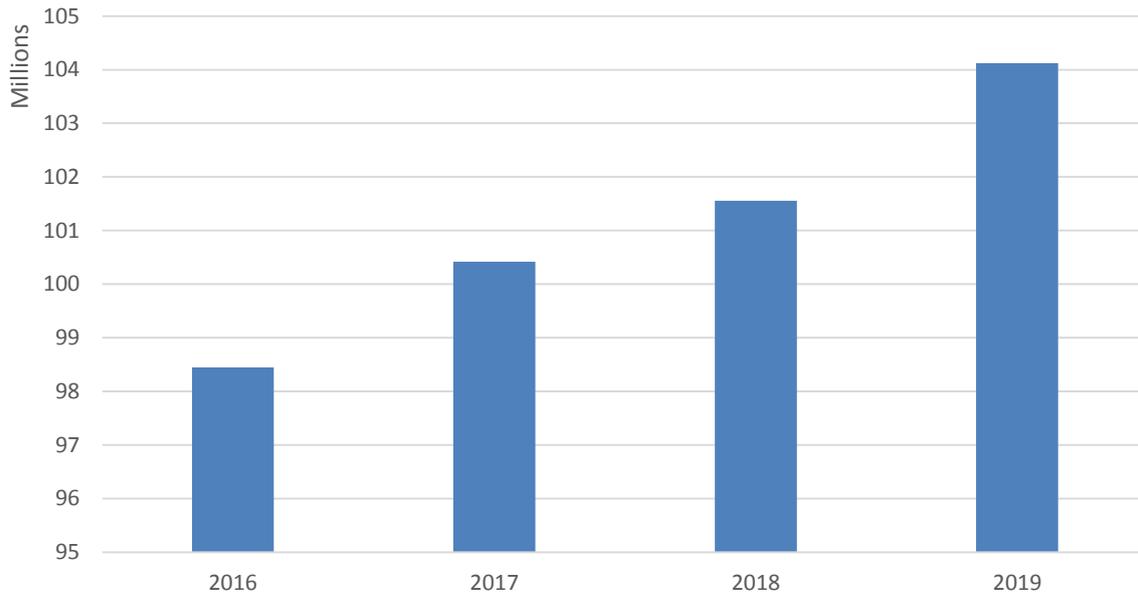
Entre 2011 et 2019, les compensations d'exonérations fiscales accordées par l'Etat ont été divisées par plus de 3. Une forte baisse est même intervenue en 2017 (- 30 %) du fait de l'élargissement des variables d'ajustement en loi de finances pour 2017.

## 2/ Un levier fiscal quasiment inexistant à compter de 2021

Suite à la réforme de la fiscalité locale de 2010, les Départements avaient déjà vu leur capacité de fixer les taux de fiscalité directe réduite d'un tiers. Avec la nouvelle réforme de la fiscalité locale transférant la part départementale du foncier bâti au secteur communal pour la remplacer par une fraction de TVA nationale, ils perdront la quasi-totalité de leur levier fiscal.

De plus, dans un contexte où la structure des recettes et des dépenses départementales présente une inadéquation structurelle, entre des recettes dont la progression est fortement dépendante d'un bon niveau d'activité économique (CVAE, TICPE, DMTO,..) et des dépenses sociales qui à l'inverse progressent en cas de difficultés économiques, le remplacement du foncier bâti, stable par nature, par une fraction de TVA, dont le montant est également dépendant de l'activité économique, ne permet pas d'assoir les recettes départementales.

## Montant TFB perçu



### 3/ Une stabilité de la compensation des compétences transférées à partir de 2004

L'article L 1614-1 du CGCT pose le principe que toute création ou extension de compétences doit être accompagnée des ressources nécessaires pour exercer cette compétence, celles-ci étant déterminées par la loi (ex : APA et PCH).

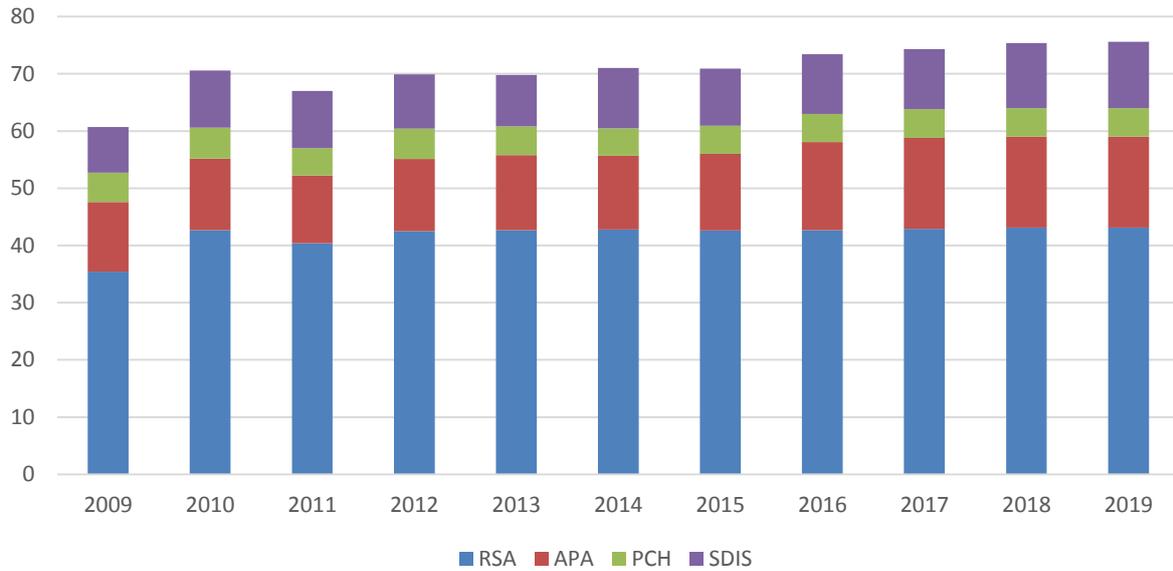
Par ailleurs, l'article 72-2 de la Constitution garantit que le transfert de compétences doit s'accompagner de l'attribution des ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'Etat (ex : RMI/RSA, transferts des personnels TOS/DDE). Pour autant, il s'agit de compensations stables évaluées au moment du transfert, de la création ou de l'extension de la compétence alors que les dépenses ont été globalement dynamiques sur la période 2009 – 2019 comme présenté dans la partie relative aux dépenses de fonctionnement ci-après.

Les seules augmentations constatées correspondent majoritairement à des élargissements des allocations concernées et donc à des dépenses supplémentaires : en 2010 passage du RMI au RSA, et en 2016 évolution de l'APA suite à la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Entre 2009 et 2019 la progression moyenne annuelle des compensations est de 2,4% alors que dans le même temps la progression moyenne annuelle des dépenses était de 8%.

## Evolution des compensations pour les compétences transférées

en millions d'euros



### 5-2 L'évolution des dépenses de fonctionnement

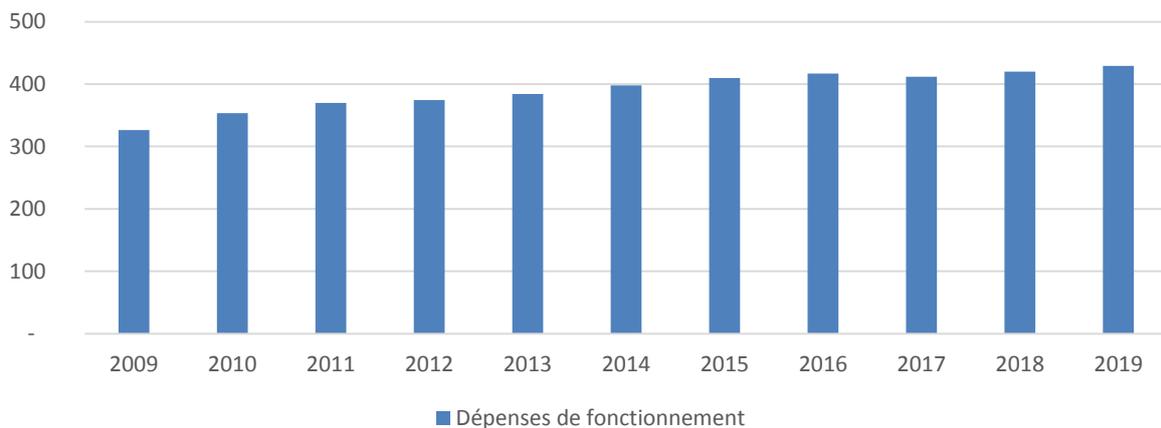
Les évolutions de nos dépenses de fonctionnement sont à examiner sous deux angles :

- le premier est celui de la progression globale constatée d'une année sur l'autre ;
- le second est celui de la progression des dépenses d'AIS, et par conséquent de la progression du reste à charge du Département.

#### 1/ La progression annuelle des dépenses de fonctionnement :

Entre 2009 et 2019, la progression des dépenses de fonctionnement a été constante avec une amplitude variable allant de 1% à 8%. Seule l'année 2017 a connu une baisse des dépenses de fonctionnement du fait du transfert à la Région de la politique des transports.

### Progression des dépenses de fonctionnement



Le pacte financier signé avec l'Etat, en 2017, pour la période 2018-2020, nous a engagé à limiter la progression de nos dépenses de fonctionnement à 1,2% dépenses en réalité « retraitées » selon un calcul budgétaire défini par le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur).

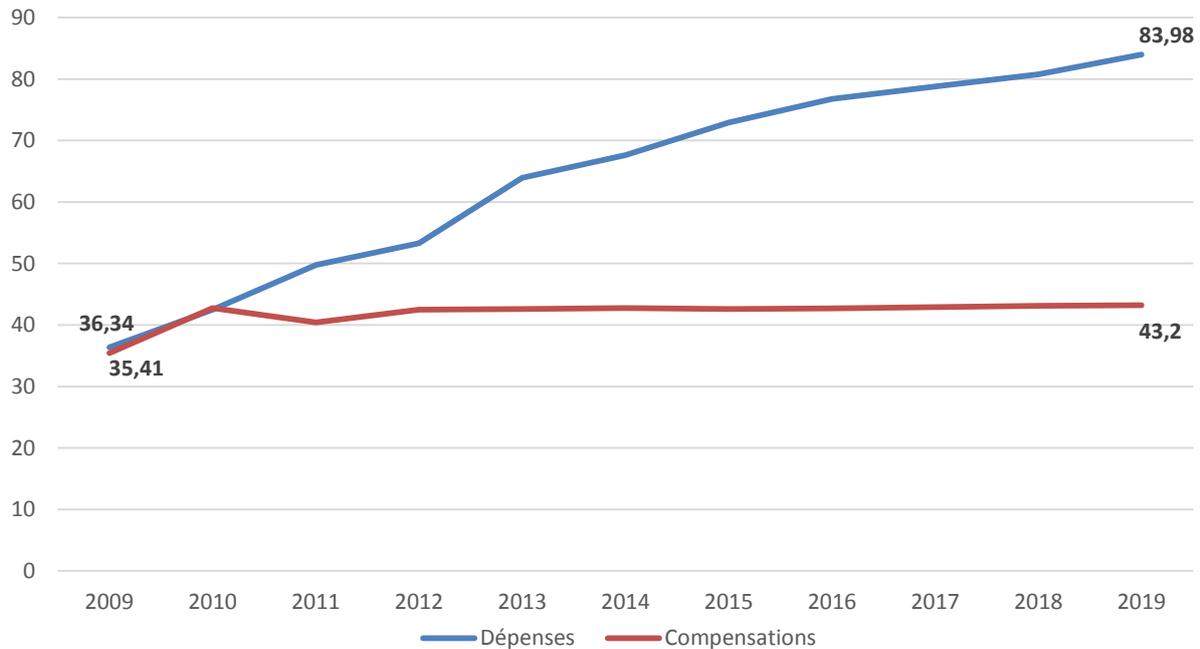
### L'avenir de la contractualisation :

Ce pacte financier suspendu pour 2020 du fait de la crise n'est aujourd'hui plus d'actualité, en tout cas pour 2021.

#### 2/ Une progression soutenue des dépenses d'AIS :

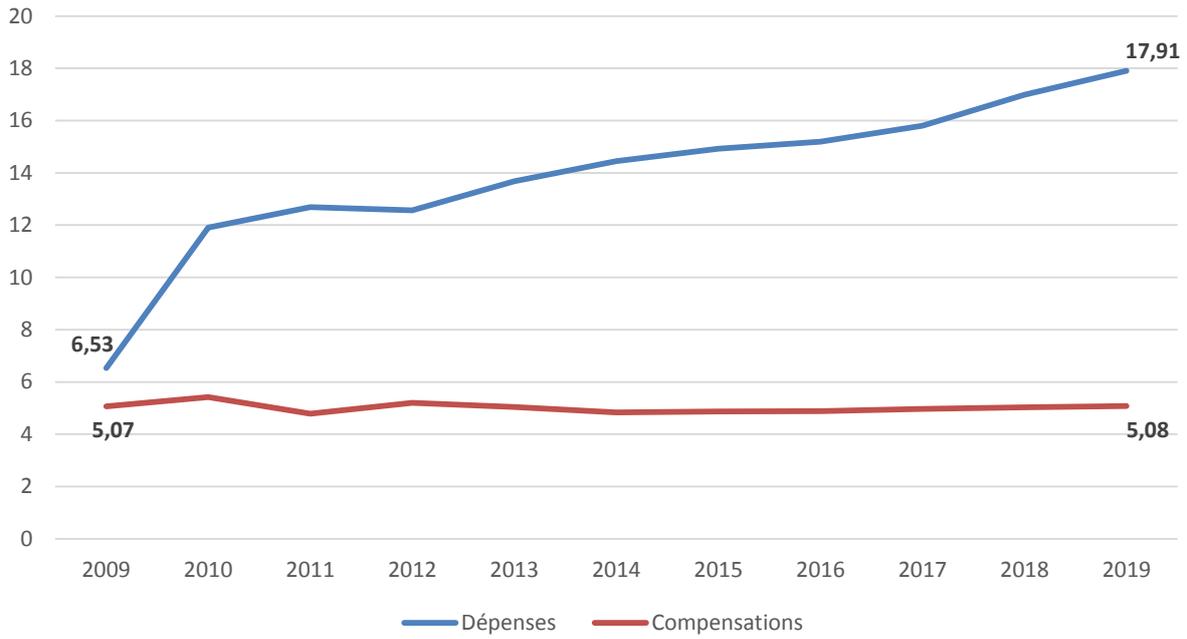
Les graphiques ci-dessous illustrent la progression des dépenses relatives aux allocations individuelles de solidarité (AIS) sur les 11 dernières années.

#### **Progression des dépenses d'allocation - RSA**



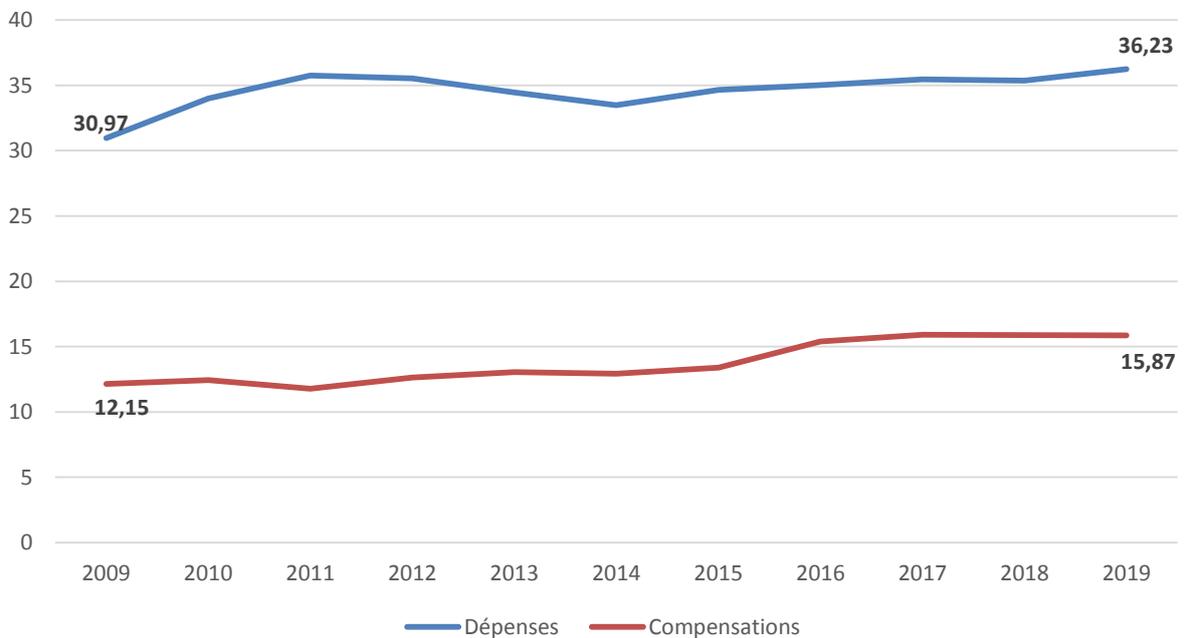
Entre 2009 et 2019, les dépenses liées à l'allocation RSA ont été multipliées par près de 2,3 (36,3 M€ en 2009, 84 M€ en 2019) : cette hausse est expliquée à la fois par une revalorisation régulière du montant des allocations, telle qu'elle est décidée par l'Etat (+ 26,8% entre 2010 et 2019) et par l'augmentation du nombre des bénéficiaires (+ 63% en 10 ans) correspondant à l'inadaptation du marché du travail, aux difficultés de mobilité, et à l'automatisme de l'ouverture des droits.

### Progression des dépenses - PCH



Créée en 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) a connu une forte progression de bénéficiaires entre 2009 et 2010, puis une relative stabilité en 2010 et 2011. A partir de 2012 les dépenses ont de nouveau progressé de manière plus soutenue (+ 42% : de 12,6 M€ en 2012 à 17,9 M€ en 2019). 1201 bénéficiaires en 2010, 1968 bénéficiaires en 2019.

### Progression des dépenses - APA



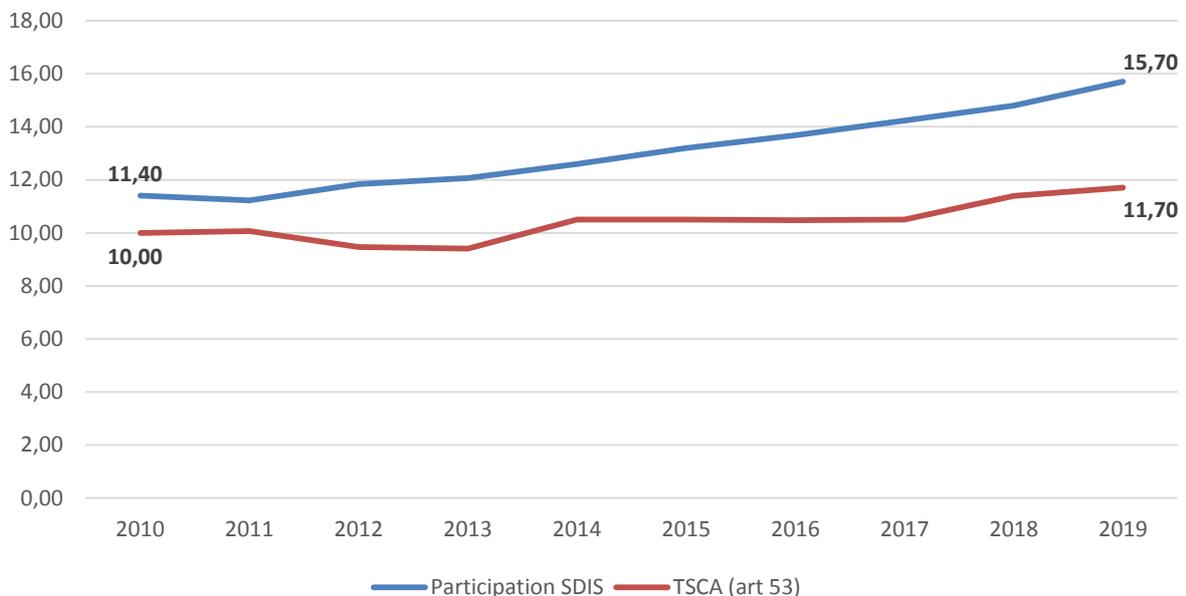
L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est l'allocation individuelle de solidarité qui a le moins progressé sur la période 2009 – 2018, passant de 31 M€ en 2009 à 36,23 M€ en 2019, alors même, nous le savons, que notre population vieillit et que le nombre des personnes âgées > 75 ans est passé de 44 190 en 2007 à 49 840 en 2017.

Au total, sur la période de 2009 – 2019, les crédits consacrés aux AIS sont passés de 73,8 M€ à 138,1 M€. Dans le même temps, les compensations versées par l'Etat, comme exposé précédemment, n'ont pas évolué dans les mêmes proportions (+11,5 M€).

**Ainsi, entre 2008 et 2019 le reste à charge AIS a progressé de près de 53 M€ (21,2 M€ en 2009 et 74 M€ en 2019) diminuant d'autant notre capacité d'autofinancement.**

### 3/ Un renforcement de notre soutien au fonctionnement du SDIS :

#### Evolution de la participation du Département à son Service Départemental d'Incendie et de Secours en millions d'euros

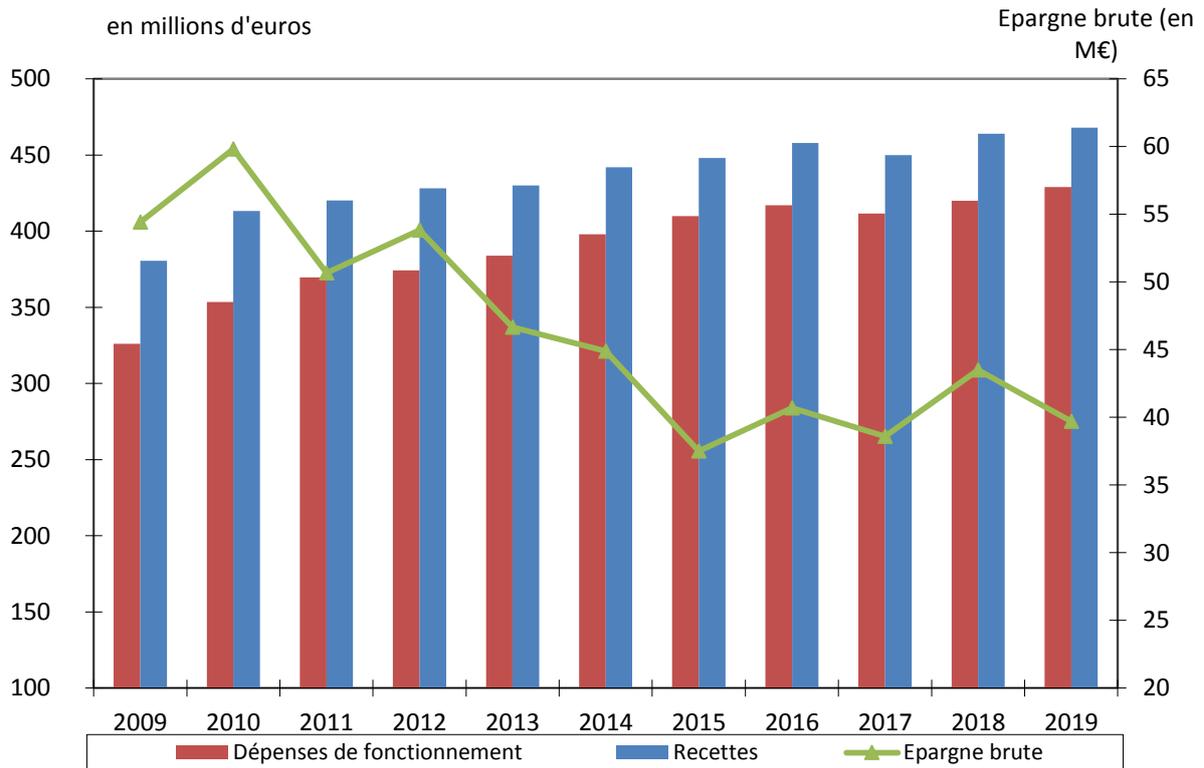


Entre 2010 et 2019, la participation du Département au fonctionnement du SDIS a déjà progressé de 4,3 M€, passant de 11,4 M€ à 15,7 M€. En effet, la progression de la participation des communes ou EPCI étant plafonnée à l'inflation celle du Département permet la croissance du budget du SDIS.

Aujourd'hui, par la convention conclue en 2019 pour 5 ans nous témoignons plus encore notre volonté de poursuivre la remise à niveau des moyens du SDIS pour améliorer son efficacité au service des marnais.

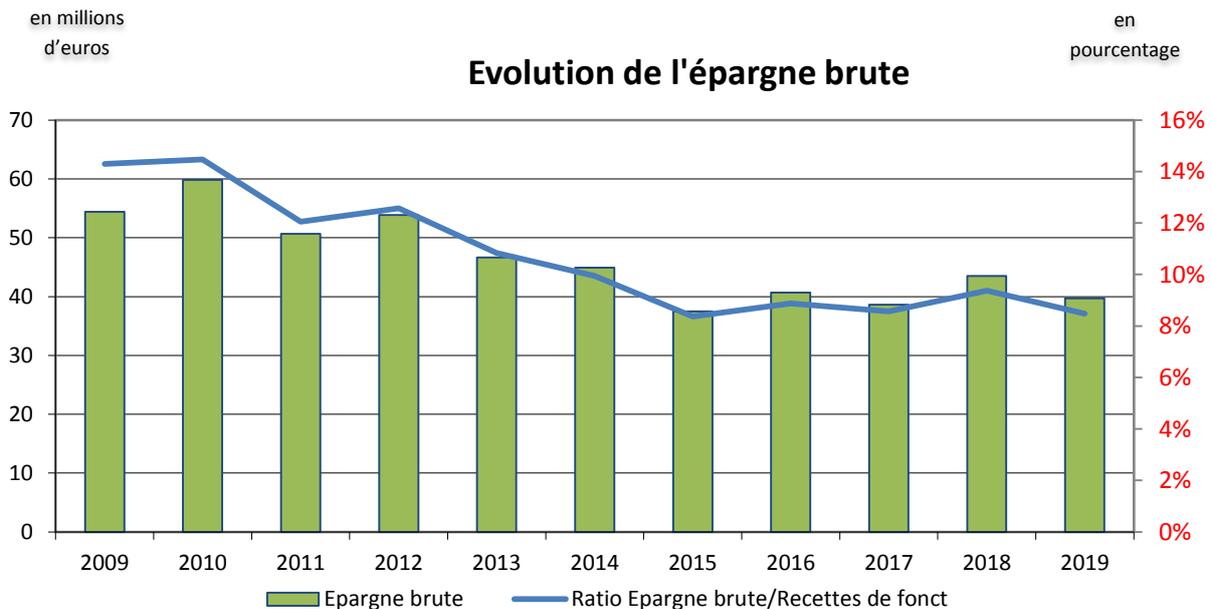
**En conclusion, sur la période 2008-2019 les dépenses de fonctionnement dans leurs différentes natures ont ainsi augmenté plus vite que les recettes ce qui a pour conséquence une dégradation de l'épargne brute, malgré quelques « rebonds » entre 2015 et 2019.**

## Dépenses/Recettes/Epargne



### 5-3 Evolution de l'autofinancement et du ratio Epargne Brute/Recettes Réelles de Fonctionnement

Conséquences de la croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement que des recettes de fonctionnement, malgré les mesures prises tant au niveau national que départemental, l'épargne brute du Département a baissé de 27% entre 2009 et 2019 et le ratio épargne brute/recettes de fonctionnement est passé de 14% à 8%.



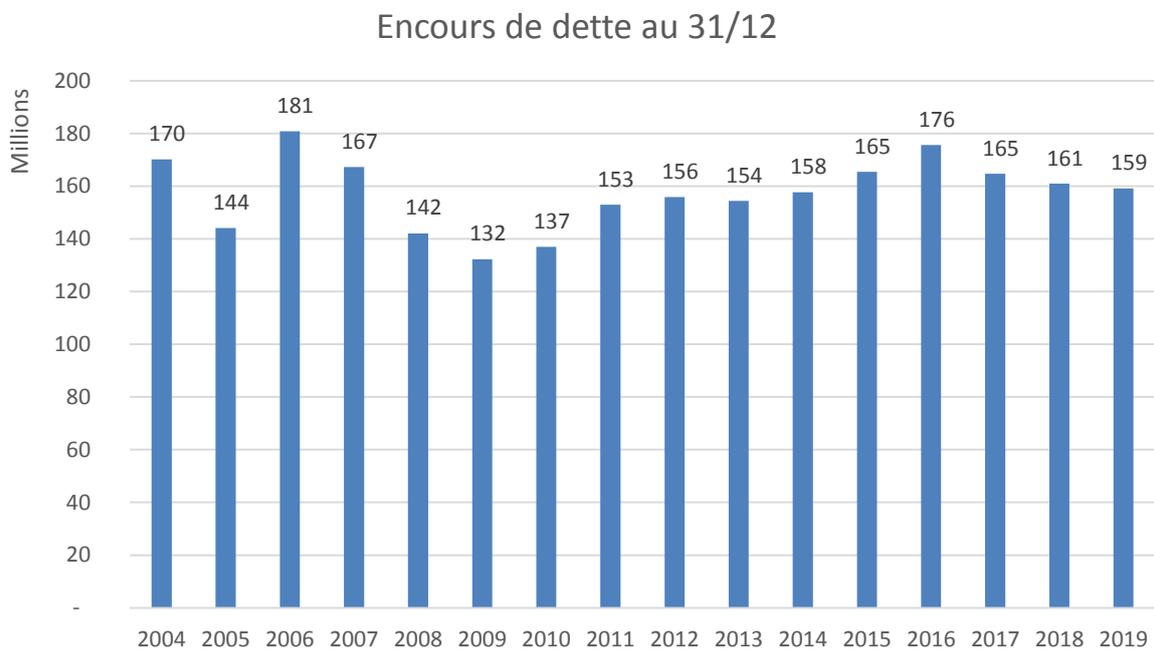
Néanmoins, la baisse continue du niveau d'épargne brute sur une période longue a des conséquences sur notre capacité d'investissement.

#### **5-4 Evolution des dépenses d'investissement**

A partir de 2012 sous l'effet de la baisse de l'épargne brute, induite par les diminutions de la DGF et la progression des AIS, les dépenses d'investissement hors gestion de la dette se sont stabilisées aux environs de 57 M€. L'exercice 2019 a toutefois marqué un net accroissement de l'effort de la collectivité départementale en matière d'investissement (64,6 M€ contre 57,5 M€ en 2018).

#### **5-5 Evolution de l'endettement**

Pour financer les dépenses d'investissement du fait de la diminution de l'épargne, le besoin de financement s'est accru à partir de 2013. Dans un souci de bonne gestion financière, en 2017, nous avons fait le choix de procéder à une reprise partielle sur les résultats antérieurs.



Sur la période 2004-2019 le stock de dette est demeuré relativement stable et toujours inférieur à 181 M€, permettant au Département de la Marne d'avoir une dette par habitant parmi les plus faibles des Départements français. A partir de 2016, le stock de dette a même diminué (-17 M€) les nouveaux emprunts contractés étant inférieurs aux remboursements effectués.

## *II/ L'impact des orientations budgétaires*

### **A. Orientations budgétaires 2021**

Ce débat d'orientations budgétaires s'inscrit dans la perspective de la perte de notre pouvoir fiscal, d'une part, et traduit l'impact de la crise sanitaire, d'autre part.

Afin de respecter les contraintes pesant sur les dépenses et l'absence de marge de manœuvre disponible sur les recettes, il convient de veiller aux grands équilibres budgétaires traditionnels quand bien même la collectivité ne soit plus tenue par le strict respect du taux de progression de 1,2% des dépenses de fonctionnement. Je vous propose donc d'établir les orientations budgétaires pour la partie dépenses de fonctionnement dans la recherche du respect de ces grands équilibres.

Les OB 2021 sont ainsi construites sur :

- une prévision de maintien des recettes de fonctionnement,
- la priorisation des dépenses d'investissements consacrées aux secteurs des collèges, de la voirie et du partenariat avec les collectivités marnaises et autres établissements publics.

1/ Une stabilité des recettes de fonctionnement appuyée sur :

- une prévision de recettes de fonctionnement 2021 établie sur les bases du réalisé 2020 ainsi que du PLF 2021 pour ce qui concerne les hypothèses de croissance dont le maintien de la DGF ;
- La reconduction des montants perçus ou notifiés en 2020 concernant les différents fonds de compensation, dont il est toujours délicat d'évaluer les évolutions ;
- L'activation d'un des rares leviers existants en matière de fiscalité : le taux de la taxe d'aménagement. Celui-ci pourrait être porté à 2,5% (au lieu de 1,24%) représentant une recette totale de 4,8 M€ ;
- Une CVAE évaluée à 35,3 M€, suite à la transmission, par la DGFIP, de l'évaluation prévisionnelle pour 2021, traduisant une stabilité par rapport au BP 2020 (35,2 M€).

Le tableau ci-dessous résume ainsi les grandes orientations qui pourraient être retenues pour évaluer nos recettes 2021. Au global, les recettes de fonctionnement se stabiliseraient par rapport au BP 2020 aux alentours de 461 M€ (458,3 M€ en 2020 à 460,9 M€ en 2021).

<b>Evolution des principales recettes de fonctionnement</b>		
<b>TFB</b>	106,1	Fraction de TVA en remplacement TF, sur la base notifiée 2020
<b>DGF</b>	53,9	Maintien du montant 2019
<b>CVAE</b>	35,3	Montant conforme à la notification prévisionnelle
<b>DMTO</b>	76	BP 2020 : 76 M€
<b>Compensation des AIS</b>	60	Stabilité
<b>3 fonds de péréquation assis sur les DMTO</b>	13	Montants perçus en 2020 au titre du Fonds de péréquation des DMTO, du Fonds de solidarité des départements et du fonds de soutien interdépartemental

## 2/ Les dépenses de fonctionnement :

En application des dispositions de la loi NOTRe du 25 août 2016 codifiées à l'article L 3312-1 du CGCT, vous trouverez en annexe une présentation détaillée de la structure des effectifs et des charges de rémunération. Aucune modification des compétences départementales n'étant envisagée actuellement pour 2021, les effectifs départementaux et la répartition par filière et catégorie ne devraient pas évoluer en dehors de la nécessaire adaptation des services aux besoins.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement s'élèvent à 443,2 M€. Elles permettront de poursuivre et d'accompagner les projets portés par les directions du Département :

### ○ **Solidarité Départementale :**

**Allocations RSA** : + 4,5 % par rapport au consommé 2020 (+14 % par rapport au BP 2020), soit une augmentation de + 8,2 % de Bénéficiaires du RSA depuis janvier 2020 (15 118 en octobre 2020).

Nous poursuivons nos actions indispensables au retour des personnes en situation d'activité : coaching, Actif51, travail global avec pôle emploi afin d'accompagner la reprise à venir en intérim notamment. Témoin en est la hausse ce mois d'octobre des bénéficiaires du RSA cumulant RSA et prime d'activité : +117.

**PH** : +1 000 000 €, en raison de l'augmentation des bénéficiaires de la PCH et de l'extension et la rénovation des foyers, la création de SAVS (rénovation Foyer Charcot à Chalons, l'extension foyer l'Arche à Reims et création SAVS l'éveil à Reims).

**PA** : stabilité du nombre de PA bénéficiaires de l'APA à domicile escomptée (3 450). A noter que l'ordonnance du 15 avril 2020 a permis de faire bénéficier les SAD (services d'aides à domicile) du paiement intégral des prestations APA et PCH sur la base des plans d'aide arrêtés antérieurement, ce qui a eu pour effet de limiter les déficits.

**ASE** : +350 000 €, pour répondre aux besoins constatés dans ce secteur qui fera l'objet en 2021 d'une renégociation avec nos partenaires (services de l'Etat, de la Justice, et des associations) pour la réécriture de notre schéma départemental de l'enfance et de la famille.

### ○ **Education, Attractivité et Mobilité :**

**Education**, notre effort budgétaire dans ce domaine pourrait être poursuivi à hauteur de 10,5 M€,

**Attractivité du territoire** : je vous propose de reconduire notre soutien, reconnu par nos partenaires en **Tourisme** (ADT/Der/PNR...) pour 2,5 M€, à la **culture** pour 2 M€ et au **sport** pour 1,3 M€.

**Transport :**

**Mobulys (375 000 € pour le service)** : il s'agit du transport à la demande pour les personnes handicapées (crédits inscrits sur le budget handicap). Le Département a en gestion les transports hors domaine de compétence des EPCI (Chalons, Epernay) et exerce la compétence pour le Grand Reims en délégation (avec inscription de recettes).

**Transports de personnes handicapées (1,7M€)**

La seule compétence du département dans le domaine de transport scolaire est celui des élèves ou étudiants porteurs de handicapés. Plus de 300 élèves font l'objet d'une prise en charge chaque année sur avis de la MDPH.

### ○ **Communication :**

Globalement, le budget de la communication en 2021 resterait proche de l'enveloppe habituelle des 1,2 M€. Dans ce domaine, 2 opérations nouvelles en 2021 seraient proposées :

- La création d'une manifestation, sur le modèle des Étoiles de L'Union organisées par notre quotidien régional : « Les Marnais de l'année » pour mettre en valeur des femmes et des hommes qui s'illustrent dans des domaines divers;

- La création et la promotion d'une marque départementale pour soutenir l'emploi, valoriser l'identité marnaise et encourager la consommation locale en facilitant aux consommateurs le repérage des produits locaux de qualité.

De même, 2021 devrait être l'année du VITeff, manifestation biennale dont nous sommes l'un des plus anciens partenaires et que nous soutiendrons donc une fois encore. Pour le reste, le budget et les actions de la communication seront conformes aux années précédentes.

○ **Patrimoine, Développement et Environnement :**

**Politique patrimoine :**

Politique **aménagement** : **2,167 M€**

- Subvention d'exploitation à l'EPGAV (Vatry) : 1,5 M€ (correspondant à notre soutien habituel)
- Marchés concernant l'exploitation du site : 462 000 € ; propriétaire de la plateforme multimodale de Vatry, le Département doit en assurer la maintenance : éclairage, service des eaux, location de matériels, collecte et traitement des déchets, espaces verts, consommation éclairage public des ZAC, entretien des voies ferroviaires...conventions et charges diverses (taxes, cotisations,...) SNCF et Département concernant les deux installations embranchées, entretien des bois par l'ONF, gestion des terres de compensation – mise en réserves par la SAFER...

Politique **développement et environnement** : **0,4 M€**

- Reconstitution des partenariats avec différents organismes (Agence de développement économique, Planet A)
- Cotisations annuelles à diverses institutions : AVICAA (haut débit), Eliz (Entente de lutte contre les zoonoses), INTERREG (Fonds Européens)...

Dans ces conditions, les prévisions de dépenses par grandes politiques de notre collectivité seraient les suivantes :

Politique	BP20	OB21
	Dépenses de fonct. (dont personnel)	Dépenses de fonct. (dont personnel)
<b>SOLIDARITE DEPARTEMENTALE</b>	<b>310,8</b>	<b>323,3</b>
<i>Dont Personnes Agées</i>	62,4	62,5
<i>Personnes Handicapées</i>	68,8	69,0
<i>Enfance et famille (+Ass. Fam.)</i>	76,0	76,5
<i>RSA</i>	91,1	102,7
<b>INFRASTRUCTURES</b>	<b>25,2</b>	<b>25,0</b>
<b>EDUCATION</b>	<b>29,0</b>	<b>29,3</b>
<b>TRANSPORTS</b>	<b>1,8</b>	<b>1,8</b>
<b>SDIS</b>	<b>16,5</b>	<b>17,6</b>
<b>VATRY</b>	<b>2,3</b>	<b>2,4</b>
<b>DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>0,7</b>	<b>0,4</b>
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>
<b>TOURISME</b>	<b>2,6</b>	<b>2,5</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	<b>2,5</b>	<b>1,6</b>
<b>CULTURE PATRIMOINE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>5,9</b>	<b>5,9</b>
<b>MOYENS GENERAUX</b>	<b>37,2</b>	<b>32,6<sup>1</sup></b>
<i>Dont Gestion de la Dette</i>	3,7	3,2
<b>TOTAL</b>	<b>435,3</b>	<b>443,2</b>

<sup>1</sup> Une partie de la baisse (2,95 M€) des inscriptions « Moyens Généraux » s'explique par des « régularisations » :

- 500 000 € sur les intérêts des emprunts ;
- 2 M€ sur la participation aux fonds de péréquation des DMTO (baisse depuis la fusion des 3 fonds en 2020) ;
- 450 000 € sur la ligne « autres reversements », en raison d'un retour au niveau d'inscription habituel (exceptionnellement gonflé en 2020 pour compenser un surplus de trop perçu de taxe d'aménagement).

3/ Le maintien des efforts en matière d'investissements :

Les prévisions de dépenses d'investissement que je vous propose s'élèvent à 85,4 M€. Elles permettront de poursuivre et d'accompagner les projets portés par nos partenaires ou nos propres services :

- **dans le domaine de la voirie**, nous pourrions inscrire 18,5 M€ correspondant à nos engagements moyens constatés au cours des dernières années. Les crédits d'investissement affectés à la voirie permettront entre autre :
  - les travaux de réhabilitation de routes départementales,
  - l'aménagement de plusieurs traverses d'agglomération,
  - la réalisation de travaux de rénovation des ouvrages d'art.
- **dans le domaine de l'éducation**, notre programme prévisionnel d'investissement fait apparaître un besoin budgétaire de 21 M€ pour 2021.
- **pour l'équipement de la plateforme de Vatry**, je vous propose d'inscrire 3,8 M€ qui permettront de financer les travaux de déplacement des bassins de rétention d'eau nécessaires à l'obtention de la certification européenne et divers autres menus travaux (réseau d'eau, réserve incendie ...).
- **pour le partenariat** avec les communes, EPCI et associations, notre effort sera appuyé en portant l'inscription à 12,9 M€, alors qu'elle était de 11,6 en 2020.
- **Pour l'enseignement supérieur** (1,2 M€), il est prévu de participer au financement de la presse sous pression à l'ENSAM, de l'installation de l'ICP à Reims, et de la rénovation du pôle santé de l'URCA.

En outre, le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier prévoit d'associer les collectivités à cet effort. Dans ses dernières déclinaisons, un **soutien particulier à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités** est prévu et vient d'être précisé à travers une instruction ministérielle (Cohésion des Territoires). Son objectif est d'identifier les projets des communes, intercommunalités et départements qui sont éligibles à ces enveloppes.

Ces crédits ouverts, sur la « mission relance », seront notifiés et délégués en début d'année 2021. Leur répartition par région, sur la période 2021-2022, reste toutefois soumise à l'adoption de la loi de finances. La présentation du Budget Primitif de janvier permettra de détailler les projets du Département qui pourraient bénéficier de ces crédits.

Le tableau ci-après résume l'évolution des dépenses d'investissement par grandes politiques qui pourrait être retenue pour les OB 2021 :

Politique	BP20	OB21
	Dépenses d'inv.	Dépenses d'inv.
<b>SOLIDARITE DEPARTEMENTALE</b>	<b>0,3</b>	
<i>Dont Personnes Agées</i>		
<i>Personnes Handicapées</i>		
<i>Enfance et famille (+Ass. Fam.)</i>	<i>0,3</i>	
<i>RSA</i>		
<b>INFRASTRUCTURES</b>	<b>21,6</b>	<b>18,5</b>
<b>EDUCATION</b>	<b>20,7</b>	<b>21,0</b>
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>SDIS</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>
<b>VATRY</b>	<b>6,8</b>	<b>3,8</b>
<b>PARTENARIAT</b>	<b>11,6</b>	<b>12,9</b>
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>2,1</b>	<b>2,1</b>
<b>TOURISME</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	<b>0,5</b>	<b>1,2</b>
<b>CULTURE PATRIMOINE SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>
<b>MOYENS GENERAUX</b>	<b>24,2</b>	<b>24,4</b>
<i>Dont Gestion de la Dette</i>		<i>17,0</i>
<b>TOTAL</b>	<b>89,3</b>	<b>85,4</b>

## B. Les grands équilibres du projet de budget 2021

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses présentées ci-dessus, les grands équilibres de du budget 2021 du Département pourraient être les suivants :

### 1/ Projet de section de fonctionnement :

<i>En millions d'euros</i>	CA 2019	BP 2020	OB 2021
Recettes de fonctionnement (hors cession)	467,6	458,3	460,9
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	425,6	431,5	440
Epargne de gestion	42,0	26,8	20,9
Intérêts de la dette	3,6	3,8	3,2
<b>Epargne brute</b>	<b>38,4</b>	<b>23,0</b>	<b>17,7</b>

### 2/ Projet de section d'investissement :

<i>En millions d'euros</i>	CA 2019	BP 2020	OB 2021
Epargne brute	38,4	23,0	17,7
Amortissement de la dette	16,1	16,7	17
Epargne nette	22,3	6,3	0,7
Recettes d'investissement (avec cession et hors dette)	17,5	16,5	13,7
Dépenses d'investissement (hors dette)	64,6	72,6	85,4
<b>Besoin d'emprunt (avant reprise des résultats)</b>	<b>24,8</b>	<b>49,8</b>	<b>54</b>

**Le maintien de l'effort d'investissement du Département, compte tenu de la faiblesse de nos recettes d'investissement et d'une épargne brute limitée, suppose un emprunt estimé à 54 M€.**

3/ Projection de l'équilibre de la section de fonctionnement :

Selon les éléments exposés ci-dessus l'équilibre de la section de fonctionnement s'établirait de la manière suivante :

<i>En millions d'euros</i>	<b>CA 2019</b>	<b>BP 2020</b>	<b>OB 2021</b>
Epargne brute	38,4	23,0	17,7
Dotations nette aux amortissements	12,5	13,3	16,7
Solde de l'exercice en fonctionnement	25,9	9,7	1,0

Je vous remercie de bien vouloir en débattre.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

**Christian BRUYEN**

## Département de la Marne Synthèse de la dette au 31/10/2020

Éléments de synthèse	Au 31/10/2020	Au 31/12/2019	Variation
<b>Votre dette globale est de :</b>	148 016 515,10 €	159 188 585,23 €	↓
<b>Son taux moyen hors swap s'élève à :</b>	2,09 %	2,33 %	↓
<b>Son taux moyen avec swap s'élève à :</b>	2,13 %	2,40 %	↓
<b>Sa durée résiduelle moyenne est de :</b>	10,08 ans	10,58 ans	↓
<b>Sa durée de vie moyenne est de :</b>	5,17 ans	5,58 ans	↓

\* A compter de 2016, le BEI Yvon Morandat est intégré dans le Capital Restant Dû du Département.

Le Département de la Marne a 39 Emprunts, dont 1 contrat revolving consolidé, répartis auprès de 7 établissements prêteurs. Les produits de couverture ont été contractés auprès d'1 salle de marché.

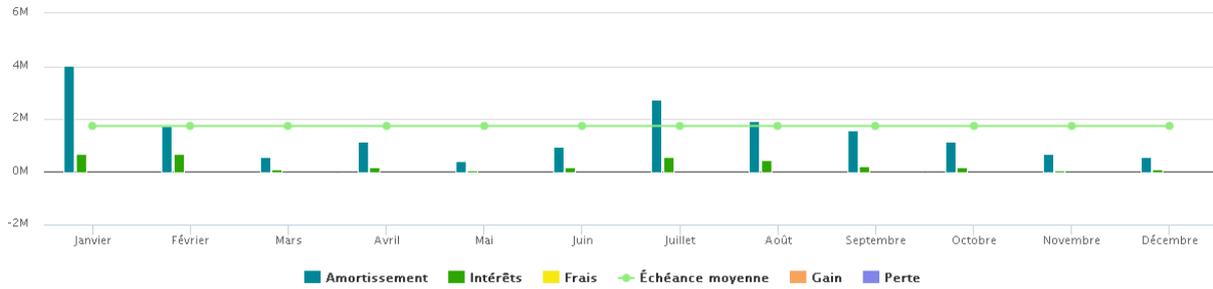
Actuellement, le Département détient 1 contrat de swap.

### 1 – Suivi budgétaire : échéances 2020

Sur la dette globale, les remboursements annuels des emprunts sont :

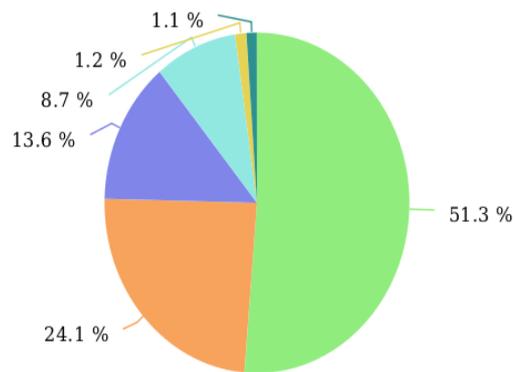
Année 2020	N éch	Contrats		Swap		Solde
		Amortissement	Intérêt	Gain	Perte	
Janvier	17	4 005 023,19 €	665 339,74 €	0,00 €	-24 056,05 €	4 694 418,98 €
Février	7	1 742 582,94 €	687 793,17 €	0,00 €	0,00 €	2 430 376,11 €
Mars	4	570 302,65 €	96 378,35 €	0,00 €	0,00 €	666 681,00 €
Avril	10	1 149 721,04 €	166 615,05 €	0,00 €	-15 602,41 €	1 331 938,50 €
Mai	5	402 024,90 €	63 069,17 €	0,00 €	0,00 €	465 094,07 €
Juin	5	941 133,12 €	173 741,42 €	0,00 €	0,00 €	1 114 874,54 €
Juillet	12	2 720 762,62 €	571 445,73 €	0,00 €	-14 955,41 €	3 307 163,76 €
Août	10	1 911 018,52 €	448 750,35 €	0,00 €	0,00 €	2 359 768,87 €
Septembre	7	1 570 180,99 €	230 647,60 €	0,00 €	0,00 €	1 800 828,59 €
Octobre	10	1 156 642,16 €	158 818,27 €	0,00 €	-16 723,19 €	1 332 183,62 €
Novembre	5	689 520,72 €	56 728,95 €	0,00 €	0,00 €	746 249,67 €
Décembre	4	570 302,65 €	85 455,76 €	0,00 €	0,00 €	655 758,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>17 429 215,50 €</b>	<b>3 404 783,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-71 337,06 €</b>	<b>20 905 336,12 €</b>

## Echéances 2020

**2 – Les partenaires bancaires**

L'encours de la dette se répartit autour des groupes bancaires suivants :

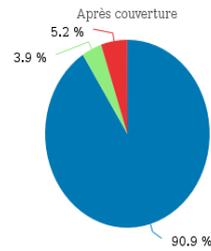
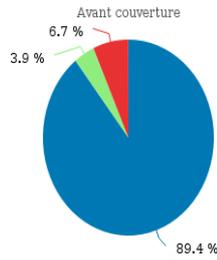
## Prêteurs



Prêteur	Montant
Caisse Française de Financement Local	75 965 637,86
Caisse des Dépôts et Consignations	35 611 844,54
Crédit Agricole	20 137 093,00
Caisse d'Épargne	12 910 734,92
AUTRE PRETEUR	1 747 468,00
Crédit Foncier de France	1 643 736,78
<b>TOTAL</b>	<b>148 016 515,10</b>

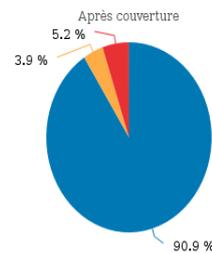
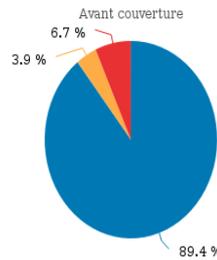
### 3 – La structure de la dette :

#### Index de taux



Index	Nb	Encours au 31/10/2020				Annuité Capital + Intérêts			
		Avant	%	Après	%	Avant	%	Après	%
FIXE	33	132 291 132,04	89,38%	134 556 226,04	90,91%	17 615 957,33	84,55%	18 076 142,87	86,47%
LIVRETA	2	5 796 048,80	3,92%	5 796 048,80	3,92%	893 334,59	4,29%	893 334,59	4,27%
STRUCTURES	4	9 929 334,26	6,71%	7 664 240,26	5,18%	2 324 707,14	11,16%	1 935 858,66	9,26%
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>148 016 515,10</b>		<b>148 016 515,10</b>		<b>20 833 999,06</b>		<b>20 905 336,12</b>	

#### Types de Taux



	Taux fixes	Taux variables	Taux structurés	Total
Encours avant couverture	132 291 132,04	5 796 048,80	9 929 334,26	148 016 515,10
Pourcentage global	89,38%	3,92%	6,71%	100%
Durée de vie moyenne	5 ans, 5 mois	3 ans, 9 mois	2 ans, 3 mois	5 ans, 2 mois
Duration	5 ans, 2 mois	3 ans, 8 mois	2 ans, 2 mois	4 ans, 11 mois
Nombre d'emprunts	33	2	4	39
Encours après couverture	134 556 226,04	5 796 048,80	7 664 240,26	148 016 515,10
Pourcentage global	90,91%	3,92%	5,18%	100%
Taux actuariel avant couverture	1,99%	2,35%	2,97%	2,07%
Taux actuariel après couverture	2,02%	2,35%	3,84%	2,13%
Taux moyen avant couverture	2,01%	2,37%	3,00%	2,09%
Taux moyen après couverture	2,03%	2,37%	3,72%	2,13%

**4 – Le coût de la dette :**

Son taux moyen s'élève à : **2.09 %**

Sa durée résiduelle moyenne est de : **10,08 ans**

Sa durée de vie moyenne est de : **5,17 ans**

<b>IV - ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>		<b>B1.4</b>

<b>B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)</b>								
Structure	Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
			Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits		36					
	% de l'encours		94,82%					
	Montant en euros		140 352 274,84					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits		2					
	% de l'encours		2,76%					
	Montant en euros		4 081 814,36					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits			1				
	% de l'encours			2,42%				
	Montant en euros			3 582 425,90				
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(F) Autres types de structures	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/10/2020 après opérations de couverture éventuelles.

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

---

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

---

### OBJET : Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour le budget 2021

---

#### EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 11 décembre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

**NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46**

**QUORUM : 24**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE** : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VICE-PRÉSIDENTS** : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

**AUTRES MEMBRES** : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** : Marie DEPAQUY, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Marie-Thérèse PICOT.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS** : Pascal DESAUTELS, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Eric KARIGER.

#### ***Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE***

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif, le Président du Conseil Départemental peut, sur autorisation de l'assemblée départementale engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées hors dette et autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts dans ce cadre budgétaire de l'exercice précédent.

Pour l'exercice budgétaire 2021, il nous est donc demandé, d'autoriser le président, à engager et à mandater ces dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2021, dans la limite des crédits affectés par chapitre budgétaire repris dans le tableau ci-dessous.

Chapitre budgétaire	Libellé	Crédits inscrits en 2020	¼ des crédits inscrits en 2020
018	Revenu de solidarité active	20 400,00	5 100,00
20	Immobilisations incorporelles	1 521 511 ,84	380 377,96
204	Subv. d'équipement versées	865 228,50	216 307,13
21	Immobilisations corporelles	5 000 033,68	1 250 008,42
23	Immobilisations en cours	597 202,00	149 300,50
26	Part et créances rattachées à des participations	150,00	37,50
27	Autres immobilisations financières	1 972 948,86	493 237,22
	TOTAL	9 977 474,88	2 494 368,72

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Le Président du Conseil départemental,

**Signé**

**Christian BRUYEN**